



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 12 août 2022*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 12 AOÛT 2022**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique 88 100 SAINT-DIE DES VOSGES, N° FINESS : 880784640, N° SIRET : 26880079400078

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 432** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 435** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

**Arrêté DREETS/CS** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA) Adresse : 17, Route de Strasbourg - 67240 Bischwiller, N° FINESS : 670016021, N° SIRET : 186 715 520 000 18

**Arrêté DREETS/CS** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA) Adresse : 134, Route de la Fédération - 67100 Strasbourg, N° FINESS : 670015775, N° SIRET : 322 866 963 000 34

**Arrêté DREETS/CS** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg N° FINESS : 670015783, N° SIRET : 778 869 800 000 20

**Arrêté DREETS/CS** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main pour Tous Adresse : 43, Route d'Aspach - 68700 Cernay, N° FINESS : 680019098, N° SIRET : 489 507 442 000 23

**Arrêté DREETS n° 2022/35** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espérance d'une capacité de 50 places géré par l'association ARSEA (N° FINESS établissement : 670004399) N° SIRET : 77564183000655 Adresse : 2, rue Saint Léonard – 67600 SÉLESTAT

**Arrêté DREETS n° 2022/44** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-en-ARGONNE d'une capacité de 95 places géré par l'Établissement SEISAAM (N° FINESS établissement : 55 000 352 9), N° SIRET : 200 084 382 00056, Adresse : 6 rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE

**ARRÊTÉ n° 2022-18** portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

**Arrêté DREETS n° 2022/111 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 140 places géré par l'association ADOMA N° FINESS établissement : 880007802, N° SIRET : 78805803009298, 7 Quartier de la Magdeleine – 88000 ÉPINAL

**Arrêté DREETS n° 2022/113 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ASCA d'une capacité de 185 places géré par l'association Fédération Médico-Sociale (FMS) (N° FINESS établissement : 880009063), N° SIRET : 78343916900450, 2A rue de la République – 88400 GÉRARDMER

**Arrêté DREETS n° 2022/109 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ADOMA d'une capacité de 41 places géré par l'association ADOMA (N° FINESS établissement : 880008560), N° SIRET : 78805803009298, Adresse : 7 Quartier de la Magdeleine – 88000 Épinal

**Arrêté DREETS n° 2022/ 114 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer des jacobins » d'une capacité de 34 places (19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association Le Mars N° FINESS : 51 0003 924, N° SIRET : 301 311 858 00049, Le poldrome 14 B, allée des landais 51100 REIMS

**Arrêté DREETS n° 2022/ 110 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59 places (51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims, N° FINESS : 51 000 3916, N° SIRET : 265 109 322 00049, 24, avenue du Général Eisenhower 5100 REIMS

**Arrêté DREETS n° 2022/ 115 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire » d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Club de Prévention d'Épernay », N° FINESS établissement : 51 000 8915, N° SIRET : 314 720 061 00055, Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre, 51200 EPERNAY

**Arrêté DREETS n° 2022/108 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nouvel Horizon » d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion et 117 places d'hébergement d'urgence) géré par la Fondation de l'Armée du Salut (N° FINESS : 51 000 4120), N° SIRET : 431 968 601 00820 Adresse : 42, rue de Taissy 51100 REIMS

**Arrêté DREETS n° 2022/116 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE » d'une capacité de 48 places (36 places d'insertion et 12 places d'hébergement d'urgence) géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne, N° FINESS établissement : 51 000 2504, N° SIRET : 265 100 974 00459, Adresse : 9, rue Lavoisier, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

**Arrêté DREETS n° 2022/112 en date du 10 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre » d'une capacité de 117 places (42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Jamais Seul », N° FINESS : 51 001 2917, N° SIRET : 319 706 024 00076, 4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

**ARRÊTÉ n° 2022/23** portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne

**Arrêté DREETS n° 2022/118 du 11 août 2022** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) V.HUGO d'une capacité de 87 places géré par l'association ACCES, (N° FINESS: 68 001 790 2), (N°SIRET : 324 128 859 00208), « 9 rue des Chaudronniers 68100 MULHOUSE»

**Arrêté DREETS n° 2022/ 123 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) (N° FINESS établissement : 57 001 265 8), N° SIRET : 775 618 721 00143, Adresse : 10, rue Mazelle- 57000 METZ

**Arrêté DREETS n° 2022/ 124 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH d'une capacité de 48 places géré par l'association UDAF (N° FINESS établissement : 57 001 134 6), N° SIRET : 775 618 879 00404, Adresse : 11b, rue de Verdun – 57600 FORBACH

**Arrêté DREETS n° 2022/121 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Sélestat d'une capacité de 110 places géré par l'association Accueil sans Frontières 67 (N° FINESS établissement : 67 000 887 9), N° SIRET : 443 955 307 00022, Adresse : 2A, route de Strasbourg - 67600 SELESTAT

**Arrêté DREETS n° 2022/120 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Strasbourg d'une capacité de 120 places géré par la Croix Rouge Française (N° FINESS établissement : 67 001 783 9), N° SIRET : 775 672 272 36227, Adresse : 21 rue Lavoisier 67037 STRASBOURG CEDEX

**Arrêté DREETS n° 2022/122 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les Cèdres d'une capacité de 500 places géré par l'association du Foyer Notre Dame (N° FINESS établissement : 67 079 8644), N° SIRET : 778 836 916 00016 Adresse : 5 et 9, rue Jacob Mayer- 67200 STRASBOURG

**Arrêté DREETS n° 2022/119 en date du 11 août 2022** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Saint Charles d'une capacité de 90 places géré par la Fondation Vincent de Paul (N° FINESS établissement : 67 000 538 8) N° SIRET : 438 420 887 00160 Adresse : 29, rue Saint Charles - 67300 SCHILTIGHEIM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 441** modifiant l'arrêté n° 2022-112 du 1er mars 2022 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2022-142** portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Avize pour l'année scolaire 2022-2023

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 431** fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 436** portant agrément et renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de la société « MGEL Logement » dont le siège social est situé à Vandœuvre-lès-Nancy, 53 avenue Jean Jaurès

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 439** fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 442** portant création de l'énergie régionale

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-3276 du 10 août 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT AMIE géré par AMIE, FINESS juridique n° 55 000 473 3, FINESS géographique n° 55 000 670 4

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT APPUIS géré par APPUIS, FINESS juridique n° 68 000 159 1, FINESS géographique n° 68 002 078

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA FINESS juridique n° 67 079 416 3, FINESS géographique n° 67 000 566 9

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM APPUIS géré par APPUIS, FINESS juridique n° 68 000 159 1, FINESS géographique n° 68 002 078 1

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM ARS géré par ARS, FINESS juridique n° 54 000 788 7, FINESS géographique n° 54 002 182 1

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA, FINESS juridique n° 67 079 416 3, FINESS géographique n° 67 000 566 9

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT HLM SOS Hépatites géré par SOS HEPATITES, FINESS juridique n° 52 000 327 8, FINESS géographique n° 08 000 187 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ACT SOS Hépatites géré par SOS HEPATITES, FINESS juridique n° 08 001 080 4, FINESS géographique n° 52 000 473 0

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de EMSP Aurore géré par AURORE AUBOIS, FINESS juridique n° 75 071 936 1, FINESS géographique n° 10 001 179 0

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de EMSP CH Lunéville géré par CH LUNEVILLE, FINESS juridique n° 54 000 008 0, FINESS géographique n° (à créer)

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de ESSIP Croix Rouge française géré par CROIX ROUGE FRANCAISE, FINESS juridique n° 75 072 133 4, FINESS géographique n° 67 002 189 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LAM ALEOS géré par ALEOS, FINESS juridique n° 68 000 286 2, FINESS géographique n° 68 002 330 6

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LAM ARS géré par ARS, FINESS juridique n° 54 000 788 7, FINESS géographique n° 54 002 417 1

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS AMIE géré par AMIE, FINESS juridique n° 55 000 473 3, FINESS géographique n° 55 000 757 9

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS ARS géré par ARS, FINESS juridique n° 54 000 788 7, FINESS géographique n° 54 001 693 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA, FINESS juridique n° 67 079 416 3, FINESS géographique n° 67 002 188 0

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS CHRS Relai 52 géré par RELAIS 52, FINESS juridique n° 52 000 030 8, FINESS géographique n° 52 000 504 2

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Croix Rouge Française géré par CROIX ROUGE FRANCAISE, FINESS juridique n° 75 072 13 34, FINESS géographique n° 10 000 835 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour CHRS Voltaire géré par CHRS VOLTAIRE, FINESS juridique n° 51 002 458 1, FINESS géographique n° 08 001 124 0

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour Fondation Vincent de Paul géré par ESCALE SAINT VINCENT, FINESS juridique n° 67 001 460 4, FINESS géographique n° 67 001 038 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS de jour RELAIS 52 géré par RELAIS 52, FINESS juridique n° 52 000 030 8, FINESS géographique n° 25 000 504 2

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile APPUIS géré par APPUIS, FINESS juridique n° 68 000 159 1, FINESS géographique n° 86 001 813 2

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile ARS géré par ARS, FINESS juridique n° 54 000 788 7, FINESS géographique n° 54 001 693 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS Mobile Aurore géré par AURORE AUBOIS, FINESS juridique n° 75 071 936 1, FINESS géographique n° 10 000 430 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile Fondation Vincent de Paul géré par ESCALE SAINT VINCENT, FINESS juridique n° 67 001 460 4, FINESS géographique n° 67 001 038 8

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de LHSS mobile RELAIS 52 géré par RELAIS 52, FINESS juridique n° 52 000 030 8, FINESS géographique n° 52 000 504 2

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3288 du 11/08/22** portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3290 du 12 août 2022** portant prolongation de l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes , exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-3304 du 12/08/2022** modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental »

**ANNEXE Projet CoPa : Coaching Parental** Ou « Proposer un accompagnement par des auxiliaires de puériculture lors de la sortie de la maternité, en coordination avec les dispositifs existants (PRADO, Sage-femme libérale, PMI) : organisation visant à favoriser la qualité de vie des mères, des enfants, des familles et contribuant à l'efficacité et à l'application en situation réelle des conseils à la parentalité - GHT Cœur Grand Est » Cahier des charges v16.0 – 1er juillet 2022

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 437** portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de Weyersheim (Bas-Rhin)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 438** portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 440** portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de Selligny (Moselle)

---



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 84 en date du 27 juillet 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE  
DES VOSGES

Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique  
88 100 SAINT-DIE DES VOSGES  
N° FINESS : 880784640  
N° SIRET : 26880079400078

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 26 rue d'Amérique, 88 100 SAINT-DIE DES VOSGES, géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélares de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;
  - Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
  - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
  - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800,00			17 800,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	195 917,50		12 082,50	208 000,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 979,00			21 979,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Résultat incorporé (déficit)				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	235 696,50			247 779,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	208 696,50		12 082,50	220 779,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00			27 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Résultat incorporé (excédent)				
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	235 696,50		

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SAINT-DIE DES VOSGES est fixée à 220 779,00 (montant de la DGF) euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

### **Article 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 208 070,41 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Vosges est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 626,09 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 12 082,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 220 152,91 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **18 677,67 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 16 922,58 € mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de 101 535,48 €.

### **Article 5 :**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 220 152,91** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 101 535,48 €**;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 118 617,43 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 19 769,57 €.**

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 220 152,91 € (Deux cent-vingt mille cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Vosges.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur/Directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de CCAS SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)	Type
	Montant	Montant	Montant		
Janvier	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Février	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Mars	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Avril	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Mai	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Juin	16 922,58 €			16 922,58 €	Ferme
Juillet	17 755,83 €		5 370,00 €*	23 125,83 €	Ferme
Août	17 755,82 €		1 342,50 €	19 098,32 €	Ferme
Septembre	17 755,82 €	- €	1 342,50 €	19 098,32 €	Ferme
Octobre	17 755,82 €	- €	1 342,50 €	19 098,32 €	Ferme
Novembre	17 755,82 €	- €	1 342,50 €	19 098,32 €	Ferme
Décembre	17 755,82 €	- €	1 342,50 €	19 098,32 €	Ferme
<b>Total</b>	208 070,41 €	- €	12 082,50 €	220 152,91 €	

\* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de CCAS SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	18 677,67 €	Ferme
Février	18 677,67 €	Ferme
Mars	18 677,67 €	Ferme
Avril	18 677,67 €	Option
Mai	18 677,67 €	Option
Juin	18 677,67 €	Option
Juillet	18 677,67 €	Option
Août	18 677,67 €	Option
Septembre	18 677,67 €	Option
Octobre	18 677,67 €	Option
Novembre	18 677,67 €	Option
Décembre	18 677,71 €	Option
<b>Total</b>	<b>224 132,08 €</b>	





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 432**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de l'organisme MAXIME BRONNER – AFCA situé à JARVILLE LA MALGRANGE ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les modifications intervenues dans les coordonnées des organismes CEFOMA et SAS PREVENT'EST ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n°2021/816 du 22 décembre 2021, est modifiée par la suppression de

l'organisme MAXIME BRONNER/AFCA, situé 78 rue de la République – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE.

**ARTICLE 2 :** Des mises à jour sont apportées pour les organismes suivants figurant sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/816 du 22 décembre 2021 :

- CEFOMA - 17 rue des Charpentiers - ZAC Sébastopol – 57070 METZ :
  - Nouvelle dénomination : FEELS'UP - 17 rue des Charpentiers - ZAC Sébastopol 57070 METZ
- SAS PREVENT'EST - 5 rue des Pruniers - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS :
  - Nouvelle adresse : 17 ruelle de l'Eglise – 55000 FAINS-VEEL

**ARTICLE 3 :** La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n°2021/816 du 22 décembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 8 AOUT 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION/YCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	JFN CONSEIL	9 grande Rue	10190 MESSON
10	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCI FORMATION/EESC	3 rue du Mouzon	54520 LAXOU
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
54	7 ERGONOMIE	8 les Allées de la Malgrange	54140 JARVILLE
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS VEEL
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	ALCHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ

	Organisme de formation	ADRESSE	
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	OFSIP	2 rue des Carrières	57700 NEUFCHÉF
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Na- poléon	57260 DIEUZE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFC	ZI de l'Europport	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS/CIFAL/ECE	3 rue Sédillot – BP44	67085 STRASBOURG CEDEX
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMA- TIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMA- TION	15 rue des Frères Lumière	68350 BRUNSTATT
68	ESPACE FORMATIONS	48B rue du Général de Gaulle	68190 ENSISHEIM
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	RESILIENCE	24 A rue Charles Grad	68000 COLMAR
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 435**  
fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques  
en matière économique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le programme présenté par l'organisme 3E ETUDES & FORMATIONS et que les éléments transmis par ledit organisme permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans les coordonnées des organismes CEFOMA et SAS PREVENT'EST ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2022/107 du 25 février 2022, est modifiée par l'ajout de l'organisme suivant :

- 3E ETUDES & FORMATIONS- 1 avenue Foch – BP 90448 – 57008 METZ CEDEX 1

### **ARTICLE 2 :**

Des mises à jour sont apportées pour les organismes suivants figurant sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2022/107 du 25 février 2022 :

- CEFOMA - 17 rue des Charpentiers - ZAC Sébastopol – 57070 METZ
  - Nouvelle dénomination : FEELS'UP - 17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol - 57070 METZ
- SAS PREVENT'EST - 5 rue des Pruniers - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS :
  - Nouvelle adresse : 17 ruelle de l'Eglise – 55000 FAINS-VEEL

### **ARTICLE 3 :**

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2022/107 du 25 février 2022 est abrogé

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 8 AOÛT 2022  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Le Directeur Régional  
des Affaires Régionales et Européennes

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Blaise GOURTAY

2/4

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION ECONOMIQUE**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACE-SAF)	9 rue Marcel Dassault BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bardfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS-VEEL
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	3E ETUDES & FORMATIONS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ CEDEX 1
57	AFOCOM	Centre Eugène Descamps 6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CAPENTREPRENDRE	12 place Robert Schuman	57603 FORBACH Cedex 1
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ

57	PROPULS FORMATION	3 allée de la Libération	57100 THIONVILLE
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS-CIFAL-ECE	3 rue Sédillot – BP 44	67075 STRASBOURG CEDEX
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN	3 rue des cigognes – aéro-parc 2	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	FORSANTAL	4 rue des Noyers	67640 FEGERHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	ALBAN FEBWAY/NT CONSULTANTS	14 rue de la République	88400 GERARDMER
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° *52* en date du *18 juillet* 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA)  
Adresse : 17, Route de Strasbourg - 67240 Bischwiller  
N° FINESS : 670016021  
N° SIRET : 186 715 520 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 180 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 17, Route de Strasbourg à Bischwiller, géré par le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la Région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la Délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public

Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace demande le retrait d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 17, Route de Strasbourg à Bischwiller, géré par le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (période du 1/1/2022 au 31/08/2022), les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.338,69			3.338,69
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	51.659,35	0	2.237,50	53.896,85
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5.341,89			5.341,89
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Résultat incorporé (déficit)				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>60.339,93</b>			<b>62.577,43</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	46.788,59	0	2.237,50	49.026,09
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12.228,67			12.228,67
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1.322,67			1.322,67
	Résultat incorporé (excédent)				
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>60.339,93</b>		

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'Instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (période du 1/1/2022 au 31/08/2022), la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace est fixée à 49.026,09 euros.

## **Article 3 :**

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 46.648,22 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 140,37 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 2.237,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 48.885,72 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 (période du 1/1/2022 au 31/08/2022) est détaillé en annexe 1.

## **Article 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 5.503,19 euros mensuels multipliés par sept mois, soit un montant total de 38 522,33 euros.

## **Article 5 :**

La nouvelle tarification 2022 (période du 1/1/2022 au 31/08/2022) entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'au 31/08/2022.

Ces montants se décomposent ainsi :

**(a) : Montant annuel (période du 1/1/2022 au 31/08/2022) dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 48.885,72 euros (article 3) ;**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 38 522,33 euros

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 10 363,39 euros.

(d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) :  
reste à verser un mois, soit 10 363,39 euros.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour quarante huit mille huit cent quatre vingt cinq euros et soixante douze cents.
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000454120
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et

des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
solidarités, compétences économie  
Véronique FAGES



**ANNEXE 1****Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 (période du 1/1/2022 au 31/08/2022)  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022**

Service MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace

Mois	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)	Type
	Montant	Montant	Montant		
Janvier	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Février	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Mars	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Avril	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Mai	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Juin	5.503,19 €			5.503,19 €	Ferme
Juillet	5.503,19 €		0	5.503,19 €	Ferme
Août	8 125,89 €		2 237,50 €	10 363,39 €	Ferme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 101 en date du 08 août 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA)  
Adresse : 134, Route de la Fédération - 67100 Strasbourg  
N° FINESS : 670015775  
N° SIRET : 322 866 963 000 34

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 181 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 134, Route de la Fédération à Strasbourg géré par l'Association Route Nouvelle Alsace ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la Région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la Délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin;

Vu le courriel du 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Route Nouvelle Alsace

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Route Nouvelle Alsace sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.004,00			10.004,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	218.140,80	0	10.471,50	228.612,30
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32.888,00			32.888,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Résultat incorporé (déficit)				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>261.032,80</b>			<b>271.504,30</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	241.572,80	0	10.471,50	252.044,30
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19.460,00			19.460,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Résultat incorporé (excédent)				
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>261.032,80</b>		

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'Instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace est fixée à 252.044,30 euros.

### **Article 3 :**

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du Code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 240.848,08 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 724,72 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 10.471,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 251.319,58 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 20.940,68 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021 soit 19.903,76 euros mensuels multipliés par huit mois soit un montant total de 159.230,08 euros.

### **Article 5 :**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 251.319,58 euros (article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 159.230,08 euros ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 92.089,50 euros**

(d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 27.385,50 euros en septembre, et 21.568 euros en octobre, novembre et décembre.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour deux cent cinquante et un mille trois cents dix-neufs euros et cinquante-huit cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

#### **Article 10 :**

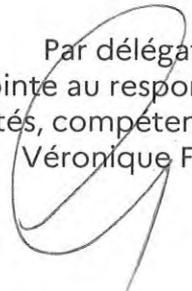
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des

solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
solidarités, compétences, économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)	Type
	Montant	Montant	Montant		
Janvier	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Février	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Mars	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Avril	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Mai	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Juin	19.903,76 €			19.903,76 €	Ferme
Juillet	19.903,76 €		0,00 €	19.903,76 €	Ferme
Août	19.903,76 €		0,00 €	19.903,76 €	Ferme
Septembre	20.404,50 €	0,00 €	6.981,00 €	27.385,50 €	Ferme
Octobre	20.404,50 €	0,00 €	1.163,50 €	21.568,00 €	Ferme
Novembre	20.404,50 €	0,00 €	1.163,50 €	21.568,00 €	Ferme
Décembre	20.404,50 €	0,00 €	1.163,50 €	21.568,00 €	Ferme
<b>Total 2022</b>	<b>240.848,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10.471,50€</b>	<b>251.319,58 €</b>	

\* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de septembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet et août déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	20.940,68 €	Ferme
Février	20.940,68 €	Ferme
Mars	20.940,68 €	Ferme
Avril	20.940,68 €	Option
Mai	20.940,68 €	Option
Juin	20.940,68 €	Option
Juillet	20.940,68 €	Option
Août	20.940,68 €	Option
Septembre	20.940,68 €	Option
Octobre	20.940,68 €	Option
Novembre	20.940,68 €	Option
Décembre	20.940,68 €	Option
	<b>251 288,16 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 100 en date du 8 août 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)  
Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg  
N° FINESS : 670015783  
N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DDCS/SPSJ n° 183 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service dénommé Service de délégués aux prestations familiales, situé au 19, Rue du Faubourg national 67000 Strasbourg, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la Région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;
- Vu le courrier réceptionné à la DDETS le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros		
		Colonne A	Colonne B	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73.710,00		73.710,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	870.114,37	47.524,50	917.638,87
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	114.460,00		114.460,00
	Résultat incorporé (déficit)			
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1.058.284,37</b>		<b>1.105.808,87</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1.058.284,37	47.524,50	1.105.808,87
	Groupe I - Crédits non reconductibles			
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables			
	Résultat incorporé (excédent)			
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1.058.284,37</b>		<b>1.105.808,87</b>

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est fixée à 1.105.808,87 euros.

## **Article 3 :**

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé:

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin à hauteur de 1.058.284,37 euros.

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée par la CAF dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 47.524,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de 1.105.808,87 euros.

## **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

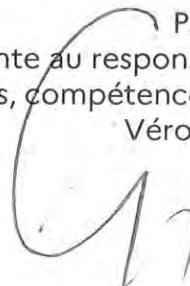
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
solidarités, compétences, économie  
Véronique FAGES





Arrêté DREETS/CS n° 102 en date du 8 août 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Une Main pour Tous  
Adresse : 43, Route d'Aspach - 68700 Cernay  
N° FINESS : 680019098  
N° SIRET : 489 507 442 000 23

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 178 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 43, Route d'Aspach à Cernay géré par l'Association Une Main pour Tous ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la Région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Une Main pour Tous ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Une Main pour Tous sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.341,00			6.341,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	58.678,69	0	4.027,50	62.706,19
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7.706,00			7.706,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Résultat incorporé (déficit)				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>72.725,69</b>			<b>76.753,19</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	66.813,69	0	4.027,50	70.841,19
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4.912,00			4.912,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1.000,00			1.000,00
	Résultat incorporé (excédent)				
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>72.725,69</b>		

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main pour Tous est fixée à 70.841,19 euros.

### **Article 3 :**

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 66.613,25 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 200,44 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4.027,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 70.640,75 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 5.885,72 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 5.563,41 euros mensuels multipliés par huit mois, soit un montant total de 44.507,28 euros.

### **Article 5 :**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 70.640,75 euros (article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 44.507,28 euros ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (= a - b) : 26.133,47 euros**

(d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 8.211,49 euros en septembre, 5.973,99 en octobre et novembre et 5.974 euros en décembre.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaire 0304-16-01 pour soixante dix mille six cent quarante euros et soixante quinze cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383639
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

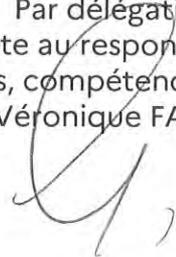
**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
solidarités, compétences, économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Association Une main pour tous

Mois	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)	Type
	Montant	Montant	Montant		
Janvier	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Février	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Mars	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Avril	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Mai	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Juin	5.563,41 €			5.563,41 €	Ferme
Juillet	5.563,41 €		0,00 €	5.563,41 €	Ferme
Août	5.563,41 €		0,00 €	5.563,41 €	Ferme
Septembre	5.526,49 €	0,00 €	2.685,00€	8.211,49 €	Ferme
Octobre	5.526,49 €	0,00 €	447,50 €	5.973,99 €	Ferme
Novembre	5.526,49 €	0,00 €	447,50 €	5.973,99 €	Ferme
Décembre	5.526,50 €	0,00 €	447,50 €	5.974,00 €	Ferme
<b>Total 2022</b>	<b>66.613,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4.027,50 €</b>	<b>70.640,75 €</b>	

\* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de septembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet et août déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Une main pour tous

Mois	Montant	Type
Janvier	5.885,72 €	Ferme
Février	5.885,72 €	Ferme
Mars	5.885,72 €	Ferme
Avril	5.885,72 €	Option
Mai	5.885,72 €	Option
Juin	5.885,72 €	Option
Juillet	5.885,72 €	Option

Août	<b>5.885,72 €</b>	Option
Septembre	<b>5.885,72 €</b>	Option
Octobre	<b>5.885,72 €</b>	Option
Novembre	<b>5.885,72 €</b>	Option
Décembre	<b>5.885,72 €</b>	Option
	<b>70 628,64 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/35 en date du *10 août 2022*  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espérance  
d'une capacité de 50 places  
géré par l'association ARSEA  
(N° FINESS établissement : 670004399)  
N° SIRET : 77564183000655  
Adresse : 2, rue Saint Léonard – 67600 SÉLESTAT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'ARSEA ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Espérance sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 968,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 806,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>679 774,17 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	600 908,54 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	13 050,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	24 167,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	16 648,63 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>679 774,17 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Espérance est fixée à 638 125,54 € (six-cent-trente-huit-mille-cent-vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes) dont 37 217,00 € (trente-sept-mille-deux-cent-dix-sept euros) de crédits non reconductibles.

Le résultat 2020 est un excédent de 16 648,63 €. L'autorité de tarification a décidé de reprendre cet excédent sur la dotation globale de financement 2022.

### **Article 3**

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 37 217,00 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accueil de familles monoparentales : 13 050,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser l'impact de la convergence liée aux tarifs plafonds : 24 167,00 €.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

À titre exceptionnel, afin d'éviter des difficultés de trésorerie à l'opérateur dans le cadre du paiement des augmentations de salaire liées aux mesures « Ségur » et dans l'attente du paiement d'une dotation globale de financement incluant le financement de ces mesures, le versement de ladite dotation prévue à l'article 2 sera réalisé selon l'échéancier de paiement détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 412 950,10 € (quatre-cent-douze-mille-neuf-cent-cinquante euros et dix centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 225 175,44 € (deux-cent-vingt-cinq-mille-cent-soixante-quinze euros et quarante-quatre centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

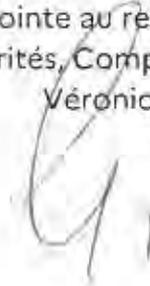
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation

L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS Espérance

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	33 536,94 €	18 287,18 €	0,00 €	51 824,12 €	Ferme
Février	33 536,91 €	18 287,17 €	0,00 €	51 824,08 €	Ferme
Mars	33 536,91 €	18 287,17 €	0,00 €	51 824,08 €	Ferme
Avril	33 536,91 €	18 287,17 €	0,00 €	51 824,08 €	Ferme
Mai	33 536,91 €	18 287,17 €	0,00 €	51 824,08 €	Ferme
Juin	33 536,91 €	18 287,17 €	0,00 €	51 824,08 €	Ferme
Juillet	37 739,78 €	20 578,92 €	0,00 €	58 318,70 €	Ferme
Août	35 638,31 €	19 433,05 €	0,00 €	55 071,36 €	Ferme
Septembre	34 587,63 €	18 860,11 €	0,00 €	53 447,74 €	Ferme
Octobre	34 587,63 €	18 860,11 €	0,00 €	53 447,74 €	Ferme
Novembre	34 587,63 €	18 860,11 €	0,00 €	53 447,74 €	Ferme
Décembre	34 587,63 €	18 860,11 €	0,00 €	53 447,74 €	Ferme
	<b>412 950,10 €</b>	<b>225 175,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>638 125,54 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

### CHRS Espérance

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	33 303,99 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,07 €	Ferme
Février	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Ferme
Mars	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Ferme
Avril	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Mai	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Juin	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Juillet	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Août	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Septembre	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Octobre	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Novembre	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
Décembre	33 304,02 €	18 159,08 €	0,00 €	51 463,10 €	Option
	<b>399 648,21 €</b>	<b>217 908,96 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617 557,17 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/44 en date du *10 août 2022*  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-en-ARGONNE  
d'une capacité de 95 places  
géré par l'Établissement SEISAAM  
(N° FINESS établissement : 55 000 352 9)  
N° SIRET : 200 084 382 00056  
Adresse : 6 rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
  
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
  
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
  
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SEISAAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2022 ;
  
- Vu** les observations transmises par messagerie électronique du 16 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SEISAAM ;
  
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS du SEISAAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 829,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 312,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 497,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>1 602 638,40 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 527 749,28 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <b>Stratégie Pauvreté</b>	27 961,81 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	18 982,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 945,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>1 602 638,40 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS est fixée à 1 574 693,40 € (un-million-cinq-cent-soixante-quatorze-mille-six-cent-quatre-vingt-treize euros et quarante centimes) dont 46 944,12 € (quarante-six-mille-neuf-cent-quarante-quatre euros et douze centimes) de crédits non reconductibles.

### **Article 3**

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de :

- 27 961,81 € sont accordés dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté pour la prise en charge des femmes victimes de violences ;
- 18 982,31 € pour un renfort ponctuel de personnel.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 762 602,10 € (sept-cent-soixante-deux-mille-six-cent-deux euros et dix centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 721 348,30 € (sept-cent-vingt-et-un-mille-trois-cent-quarante-huit euros et trente centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 90 743,00 € (quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-quarante-trois euros) au titre de l'accueil de jour et du SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

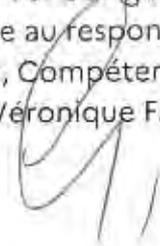
## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Février	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Mars	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Avril	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Mai	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Juin	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Juillet	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Août	63 965,43 €	54 520,42 €	7 561,92 €	126 047,77 €	Ferme
Septembre	60 228,15 €	104 847,89 €	7 561,91 €	172 637,95 €	Ferme
Octobre	63 550,17 €	60 112,35 €	7 561,91 €	131 224,43 €	Ferme
Novembre	63 550,17 €	60 112,35 €	7 561,91 €	131 224,43 €	Ferme
Décembre	63 550,17 €	60 112,35 €	7 561,91 €	131 224,43 €	Ferme
	<b>762 602,10 €</b>	<b>721 348,30 €</b>	<b>90 743,00 €</b>	<b>1 574 693,40 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

### **CHRS SEISAAM**

<b>Mois</b>	<b>Montants</b>			<b>Total</b>	<b>Type</b>
	<b>Hébergement</b>	<b>Accompagnement</b>	<b>Autres</b>		
Janvier	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Ferme
Février	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Ferme
Mars	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Ferme
Avril	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Mai	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Juin	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Juillet	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Août	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Septembre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Octobre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Novembre	61 539,79 €	58 210,72 €	7 561,91 €	<b>127 312,42 €</b>	Option
Décembre	61 539,84 €	58 210,83 €	7 561,99 €	<b>127 312,66 €</b>	Option
	<b>738 477,53 €</b>	<b>698 528,75 €</b>	<b>90 743,00 €</b>	<b>1 527 749,28 €</b>	



**ARRÊTÉ n° 2022-18**  
**portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée,  
des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

- Vu le code du travail ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté n° 2021-103 du 31 mars 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2022 portant affectation de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP sur les fonctions de secrétaire général de la DREETS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée
- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, Secrétaire général
- M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail,
- M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie,
- Mme Véronique FAGES, adjointe au Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie
- M. Philippe GRANDJEAN, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie,

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est, tel que prévu par les articles 1<sup>er</sup> (deuxième et troisième alinéa), 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

## Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup> (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

## Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI
- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
- M. Thomas KAPP, uniquement pour les marchés publics relevant du BOP 111
- M. Laurent LEVENT, uniquement pour les marchés publics relevant des BOP 102 et 103

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les actes relevant de l'article 2 et 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

## Article 4

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) aux titulaires d'un mandat électif national
- 2) aux représentants élus des collectivités territoriales

## Article 5

Subdélégation est donnée à :

- M. Théo GUILLAUMOT
- M. Yves SCHNEIDER
- M. François OTERO
- M. Claude BALAN
- Mme Emmanuelle ABRIAL
- M. Mim ROHIMUN
- Mme Louise VOSILA
- M. Franck FONTANEZ
- Mme Candy KRIEF
- Mme Thérèse MORIN
- Mme Anne MATTHEY

à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Solidarités, Compétences, Economie ».

Subdélégation est donnée à :

- M. Julien DEBOOM, chef du service « Pilotage-animation-appui technique »,
- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence - pratiques anticoncurrentielles – BIEC Commande publique »,
- Mme Caroline NICOLO, chef du service « Concurrence Pratiques commerciales restrictives »,
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »,
- M. François-Xavier LABBE, chef du service « Métrologie légale », et en son absence à ses adjoints M. Thierry DEVALLEZ et M. Michel DUFOIR

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie » et des suppléances qu'ils assurent.

Subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Secrétariat Général.

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, correspondances et documents relevant des domaines « Finances » et « Moyens généraux ».

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. Subdélégation est donnée à Mme Florence GILLOUARD et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions, actes administratifs, correspondances et autres documents dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux comptes épargne-temps et à la mobilité.

#### Article 6

L'arrêté n° 2022-08 du 11 mars 2022 est abrogé.

#### Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 22 juillet 2022

Le directeur régional,



Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/111 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 140 places  
géré par l'association ADOMA  
N° FINESS établissement : 880007802  
N° SIRET : 78805803009298  
7 Quartier de la Magdeleine – 88000 ÉPINAL

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) -

Madame Josiane CHEVALIER ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°32 du 27 avril 2022 portant autorisation d'extention du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de ADOMA,
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2022;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter ADOMA;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 940,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	443 649,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	24 347,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	397 611,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	1 032 200,00 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 020 798,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 402,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	1 032 200,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à 1 020 798 €.

## Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Vosges.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire : **BNP PARIBAS**

Code établissement : **30004**

Code guichet : **00274**

N° de compte : **00021302092**

Clé RIB : **58**

## Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

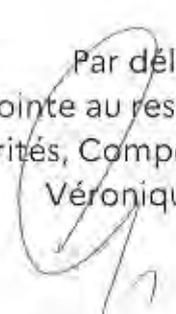
### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CADA : VOSGES

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	83 037,50 €		Ferme
Février	83 037,50 €		Ferme
Mars	83 037,50 €		Ferme
Avril	83 037,50 €		Ferme
Mai	83 037,50 €		Ferme
Juin	83 037,50 €		Ferme
Juillet	83 037,50 €		Ferme
Août	83 037,50 €		Ferme
Septembre	83 037,50 €		Ferme
Octobre	91 154,00 €	18 936,00 €	Ferme
Novembre	91 153,00 €	2 706,00 €	Ferme
Décembre	91 153,50 €	2 705,00 €	Ferme
	<b>1 020 798,00 €</b>	<b>24 347,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

\* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité d'octobre intègre la régularisation au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : **ADOMA**

Mois	Montant	Type
Janvier	83 038,00 €	Ferme
Février	83 038,00 €	Ferme
Mars	83 038,00 €	Ferme
Avril	83 038,00 €	Option
Mai	83 038,00 €	Option
Juin	83 038,00 €	Option
Juillet	83 038,00 €	Option
Août	83 037,00 €	Option
Septembre	83 037,00 €	Option
Octobre	83 037,00 €	Option
Novembre	83 037,00 €	Option
Décembre	83 037,00 €	Option
	<b>996 451,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/113 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ASCA d'une capacité de 185  
places  
géré par l'association Fédération Médico-Sociale (FMS)  
(N° FINESS établissement : 880009063)  
N° SIRET : 78343916900450  
2A rue de la République – 88400 GÉRARDMER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°DDETSPP/PEIS/2022/007 du 14 février 2022 portant autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ASCA de la fédération Médico-Sociale (FMS),
- Vu** l'arrêté n°DREETS/CS/13 du 30 mars 2022 portant fixation des montants à verser pour 2022 au titre des acomptes de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ASCA de la fédération Médico-Sociale (FMS),
- Vu** le courriel du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la FMS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13

mai 2022;

**Vu** les observations reçues par courriel le 17 mai 2022, de la personne ayant qualité pour représenter la FMS ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ASCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 668,37 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	664 669,57 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	<b>41 106,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	460 166,09 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>1 381 504,03 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 080 563,70 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	22 822,37 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	275 117,96 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>1 381 504,03 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA ASCA est fixée à 1 103 386,07 €.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 275 117,96 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

## Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles d'un montant de 22 822,37 € sont accordés pour l'ouverture d'un poste non pérenne.

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Vosges.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle

Le paiement sera effectué à l'opérateur FMS :

Identification bancaire : **Crédit Mutuel**

Code établissement : **10278**

Code guichet : **06101**

N° de compte : **00053940345**

Clé RIB : **12**

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

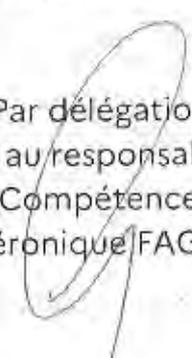
## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CADA : ASCA - FMS

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	106 742,50 €		Ferme
Février	106 742,00 €		Ferme
Mars	111 861,00 €		Ferme
Avril	111 861,00 €		Ferme
Mai	111 861,00 €		Ferme
Juin	111 861,00 €		Ferme
Juillet	111 861,00 €		Ferme
Août	111 861,00 €		Ferme
Septembre	111 861,00 €		Ferme
Octobre	56 940,57 €	31 970,00 €	Ferme
Novembre	24 967,00 €	4 568,00 €	Ferme
Décembre	24 967,00 €	4 568,00 €	Ferme
	<b>1 103 386,07 €</b>	<b>41 106,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification n°DREETSCS/13 du 30 mars 2022.

\* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité d'octobre intègre la régularisation au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 1 de l'arrêté de tarification n°DREETSCS/13 du 30 mars 2022.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement  
2023

CADA : ASCA FMS

Mois	Montant	Type
Janvier	109 548,00 €	Ferme
Février	109 548,00 €	Ferme
Mars	109 548,00 €	Ferme
Avril	109 548,00 €	Option
Mai	109 548,00 €	Option
Juin	109 548,00 €	Option
Juillet	109 548,00 €	Option
Août	109 548,00 €	Option
Septembre	109 548,00 €	Option
Octobre	109 548,00 €	Option
Novembre	109 548,00 €	Option
Décembre	109 547,66 €	Option
	<b>1 314 575,66 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/109 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ADOMA d'une capacité de 41 places  
géré par l'association ADOMA  
(N° FINESS établissement : 880008560)  
N° SIRET : 78805803009298  
Adresse : 7 Quartier de la Magedeleine – 88000 Épinal

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Madame Josiane CHEVALIER
- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès à la nationalité" du

ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;

- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2022 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA ;
- Vu** le courrier 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 mai 2022;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter ADOMA ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 481,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	181 320,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	10 276,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	167 727,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>389 528,00 €</b>
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	375 551,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 977,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>389 528,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CPH ADOMA est fixée à 375 551 €.

### Article 3 :

Pour l'année 2022, 6 places supplémentaires ont été attribuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

### Article 4

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Vosges.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire : **BNP PARIBAS**

Code établissement : **30004**                      Code guichet : **00274**

N° de compte : **00021302092**                      Clé RIB : **58**

### Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à

compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

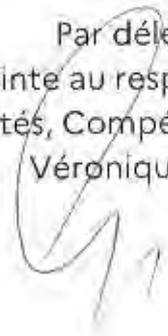
### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CPH ; ADOMA

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	26 621,00 €		Ferme
Février	26 614,00 €		Ferme
Mars	26 614,00 €		Ferme
Avril	26 614,00 €		Ferme
Mai	26 614,00 €		Ferme
Juin	26 614,00 €		Ferme
Juillet	26 614,00 €		Ferme
Août	26 614,00 €		Ferme
Septembre	26 614,00 €		Ferme
Octobre	45 339,00 €	7 993,00 €	Ferme
Novembre	45 339,00 €	1 142,00 €	Ferme
Décembre	45 340,00 €	1 141,00 €	Ferme
	<b>375 551,00 €</b>	<b>10 276,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

\* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité d'octobre intègre la régularisation au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CPH : ADOMA

Mois	Montant	Type
Janvier	30 440,00 €	Ferme
Février	30 440,00 €	Ferme
Mars	30 440,00 €	Ferme
Avril	30 440,00 €	Option
Mai	30 440,00 €	Option
Juin	30 440,00 €	Option
Juillet	30 440,00 €	Option
Août	30 440,00 €	Option
Septembre	30 440,00 €	Option
Octobre	30 439,00 €	Option
Novembre	30 438,00 €	Option
Décembre	30 438,00 €	Option
	<b>365 275,00 €</b>	





Arrêté DREETS n° 2022/ 114 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer des jacobins »  
d'une capacité de 34 places  
(19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association Le Mars  
N° FINESS : 51 0003 924  
N° SIRET : 301 311 858 00049  
Le poldrome 14 B, allée des landais 51100 REIMS

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Mars à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Foyer des jacobins ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Foyer des jacobins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 702,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 434,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 328,59 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>477 464,59 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 888,53 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	6 838,48 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	27 737,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>477 464,59 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Foyer des jacobins est fixée à **477 464,59 €** dont 34 576,06 € de crédits non reconductibles.

### Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles à hauteur de 34 576,06 €** sont accordés comme suit :

**24 779,58 €** sont alloués à titre de soutien à l'activité,

**2 958,00 €** sont alloués afin de gratifier les salariés,

**6 838,48 €** au titre de la stratégie pauvreté.

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour **407 084,59 €** (quatre cent sept mille quatre-vingt quatre euros et cinquante neuf centimes),
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **70 380,00** (soixante dix mille trois cent quatre-vingt euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Foyer des  
jacobins

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Février	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Mars	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Avril	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Mai	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Juin	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Juillet	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Août	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Septembre	27 677,06 €	7 820,00 €	0,00 €	35 497,06 €	Ferme
Octobre	52 663,68 €	0,00 €	0,00 €	52 663,68 €	Ferme
Novembre	52 663,68 €	0,00 €	0,00 €	52 663,68 €	Ferme
Décembre	52 663,69 €	0,00 €	0,00 €	52 663,69 €	Ferme
	<b>407 084,59 €</b>	<b>70 380,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Foyer des  
jacobins

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Ferme
Février	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Ferme
Mars	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Ferme
Avril	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Mai	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Juin	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Juillet	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Août	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Septembre	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Octobre	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Novembre	34 724,68 €	2 182,70 €	0,00 €	36 907,38 €	Option
Décembre	34 724,62 €	2 182,73 €	0,00 €	36 907,35 €	Option
	<b>416 696,10 €</b>	<b>26 192,43 €</b>	<b>0,00 €</b>		





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 110 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59  
places (51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence)  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims

N° FINESS : 51 000 3916

N° SIRET : 265 109 322 00049

24, avenue du Général Eisenhower 5100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre communal d'action sociale à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Les primevères
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Les primevères sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 576,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 695,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 759,92 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>861 030,92 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	632 652,36 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - Stratégie Pauvreté	18 355,92 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	45 725,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	147 347,64 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>861 030,92 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Les primevères est fixée à **696 733,28 €** dont 64 080,92 € de crédits non reconductibles.

### Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 64 080,92 € sont accordés comme suit :

40 592,00 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,  
5 133,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,  
18 355,92 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté.

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 301 975,28 € (trois cent un mille neuf cent soixante quinze euros et vingt huit centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 394 758,00 € (trois cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante huit euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Les  
primevères

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Février	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Mars	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Avril	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Mai	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Juin	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Juillet	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Août	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Septembre	21 138,00 €	43 862,00 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Octobre	37 244,43 €	0,00 €	0,00 €	37 244,43 €	Ferme
Novembre	37 244,43 €	0,00 €	0,00 €	37 244,43 €	Ferme
Décembre	37 244,42 €	0,00 €	0,00 €	37 244,42 €	Ferme
	<b>301 975,28 €</b>	<b>394 758,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Les  
primevères

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Février	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Mars	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Ferme
Avril	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Mai	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Juin	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Juillet	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Août	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Septembre	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Octobre	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Novembre	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
Décembre	49 623,09 €	15 376,91 €	0,00 €	65 000,00 €	Option
	<b>595 477,08 €</b>	<b>184 522,92 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>780 000,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 115 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire »  
d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Club de Prévention d'Epervain »  
N° FINESS établissement : 51 000 8915  
N° SIRET : 314 720 061 00055  
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre  
51200 EPERNAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
  
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
  
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
  
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations) du département de la Marne ;
  
- Vu** le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Club de Prévention d'Épernay » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 983,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 968,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 364,68 €
	Résultat incorporé (déficit)	7 499,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>958 815,45 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	851 624,46 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	12 597,20 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	48 573,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 093,40 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	927,39 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>958 815,45 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à **912 794,66 €** dont 61 170,20 € de crédits non reconductibles.

### Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **61 170,20 €** sont accordés comme suit :

- 42 309,00 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,
- 6 264,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,
- 12 597,20 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 544 938,41 € (cinq cent quarante quatre mille neuf cent trente huit euros et quarante et un centimes);
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 367 856,25 € (trois cent soixante sept mille huit cent cinquante six euros et vingt cinq centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

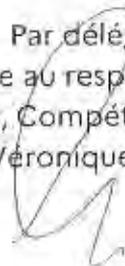
### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Février	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Mars	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Avril	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Mai	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Juin	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Juillet	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Août	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Septembre	46 982,61 €	23 361,17 €	0,00 €	70 343,78 €	Ferme
Octobre	40 698,31 €	52 535,24 €	0,00 €	93 233,55 €	Ferme
Novembre	40 698,31 €	52 535,24 €	0,00 €	93 233,55 €	Ferme
Décembre	40 698,30 €	52 535,24 €	0,00 €	93 233,54 €	Ferme
<b>TOTAL</b>	<b>544 938,41 €</b>	<b>367 856,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>912 794,66 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Ferme
Février	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Ferme
Mars	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Ferme
Avril	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Mai	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Juin	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Juillet	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Août	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Septembre	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Octobre	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Novembre	50 373,19 €	19 970,60 €	0,00 €	70 343,79 €	Option
Décembre	50 373,15 €	19 970,62 €	0,00 €	70 343,77 €	Option
<b>TOTAL</b>	<b>604 478,24 €</b>	<b>239 647,22 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>844 125,46 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/108 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nouvel Horizon »  
d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion et 117 places  
d'hébergement d'urgence)  
géré par la Fondation de l'Armée du Salut  
(N° FINESS : 51 000 4120)  
N° SIRET : 431 968 601 00820  
Adresse : 42, rue de Taissy 51100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

- Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations) du département de la Marne ;
  - Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la fondation Armée du Salut à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2022 ;
  - Vu** les observations transmises par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nouvel Horizon;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Nouvel Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	714 669,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 644 189,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 018 351,72 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>3 377 209,72 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 669 497,72 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	38 511,44 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	221 230,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 120,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	85 000,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>3 377 209,72 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Nouvel Horizon est fixée à **2 929 239,72 €** dont 259 742,00 € de crédits non reconductibles.

## Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 259 742,00 € sont accordés comme suit :

**201 742,56 €** sont alloués à titre de soutien à l'activité,

**19 488,00 €** sont alloués afin de gratifier les salariés,

**38 511,44 €** sont alloués au titre de la stratégie pauvreté

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 844 542,25 € (un million huit cent quarante quatre mille cinq cent quatre euros et vingt cinq centimes);
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement: 1 084 697,47 € (un million quatre vingt quatre mille six cent quatre vingt dix sept euros et quarante sept centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Nouvel  
Horizon

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Février	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Mars	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Avril	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Mai	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Juin	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Juillet	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Août	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Septembre	138 594,93 €	89 732,79 €	0,00 €	228 327,72 €	Ferme
Octobre	199 062,63 €	92 367,45 €	0,00 €	291 430,08 €	Ferme
Novembre	199 062,63 €	92 367,45 €	0,00 €	291 430,08 €	Ferme
Décembre	199 062,62 €	92 367,46 €	0,00 €	291 430,08 €	Ferme
	<b>1 844 542,25 €</b>	<b>1 084 697,47 €</b>	<b>0 ,00 €</b>		

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Nouvel  
Horizon

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Ferme
Février	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Ferme
Mars	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Ferme
Avril	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Mai	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Juin	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Juillet	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Août	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Septembre	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Octobre	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Novembre	144 542,26 €	84 999,21 €	0,00 €	229 541,47 €	Option
Décembre	144 542,35 €	84 999,20 €	0,00 €	229 541,55 €	Option
	<b>1 734 507,21 €</b>	<b>1 019 990,51 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 754 497,72 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/116 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE»  
d'une capacité de 48 places (36 places d'insertion et 12 places d'hébergement  
d'urgence)

géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne

N° FINESS établissement : 51 000 2504

N° SIRET : 265 100 974 00459

Adresse : 9, rue Lavoisier

51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « OXYGENE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 060,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 783,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 041,73 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>679 885,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	616 151,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	17 276,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	37 200,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	258,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>679 885,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS OXYGENE est fixée à **670 627,00€** dont 54 476,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **54 476,00 €** sont accordés comme suit :

- 33 024,00 € sont alloués au titre de soutien à l'activité,
- 4 176,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,
- 17 276,00 € au titre au titre de la stratégie pauvreté

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 455 302,92 € (quatre cent cinquante cinq mille trois cent deux euros et quatre vingt douze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 215 324,08 € (deux cent quinze mille trois cent vingt quatre euros et huit centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

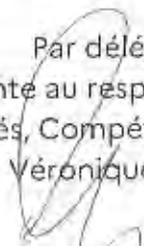
### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS OXYGENE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Février	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Mars	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Avril	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Mai	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Juin	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Juillet	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Août	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Septembre	33 900,40 €	14 253,57 €	0,00 €	48 153,97 €	Ferme
Octobre	50 066,44 €	29 013,98 €	0,00 €	79 080,42 €	Ferme
Novembre	50 066,44 €	29 013,98 €	0,00 €	79 080,42 €	Ferme
Décembre	50 066,44 €	29 013,99 €	0,00 €	79 080,43 €	Ferme
<b>TOTAL</b>	<b>455 302,92 €</b>	<b>215 324,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>670 627,00 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

### CHRS OXYGENE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Ferme
Février	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Ferme
Mars	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Ferme
Avril	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Mai	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Juin	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Juillet	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Août	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Septembre	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Octobre	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Novembre	34 858,74 €	16 487,17 €	0,00 €	51 345,91 €	Option
Décembre	34 858,77 €	16 487,22 €	0,00 €	51 345,99 €	Option
<b>TOTAL</b>	<b>418 304,91 €</b>	<b>197 846,09 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>616 151,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/112 en date du 10 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre »  
d'une capacité de 117 places  
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Jamais Seul »  
N° FINESS : 51 001 2917  
N° SIRET : 319 706 024 00076  
4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Jamais Seul à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Reviovre ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Revivre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 065,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 669,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 271,80 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>1 278 005,80 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	923 152,22 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - Stratégie Pauvreté	15 116,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	99 672,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 529,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 045,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	204 491,17 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>1 278 005,80 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Nouvel Horizon est fixée à **1 037 940,63 €** dont 114 788,41 € de crédits non reconductibles.

### Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 114 788,41 € sont accordés comme suit :

89 493,41 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,

10 179,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,

15 116,00 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté.

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 913 117,89 € (neuf cent treize mille cent dix sept euros et quatre vingt neuf centimes);
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 124 822,74 € (cent vingt quatre mille huit cent vingt deux euros et soixante quatorze centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

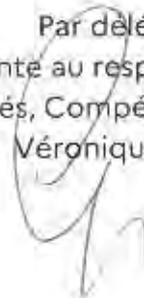
### Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS Revivre

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Février	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Mars	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Avril	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Mai	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Juin	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Juillet	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Août	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Septembre	93 093,15 €	0,00 €	0,00 €	93 093,15 €	Ferme
Octobre	25 093,18 €	41 607,58 €	0,00 €	66 700,76 €	Ferme
Novembre	25 093,18 €	41 607,58 €	0,00 €	66 700,76 €	Ferme
Décembre	25 093,18 €	41 607,58 €	0,00 €	66 700,76 €	Ferme
	<b>913 117,89 €</b>	<b>124 822,74 €</b>	<b>0 ,00 €</b>		

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS Revivre

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28€	Ferme
Février	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Ferme
Mars	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Ferme
Avril	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Mai	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Juin	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Juillet	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Août	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Septembre	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Octobre	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Novembre	82 670,41 €	11 299,87 €	0,00 €	93 970,28 €	Option
Décembre	82 670,42 €	11 299,89 €	0,00 €	93 970,31 €	Option
	<b>992 044,93 €</b>	<b>135 598,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 127 643,39 €</b>	





**ARRÊTÉ n° 2022/23 portant délégation de signature  
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du  
travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne**

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de  
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT sur l'emploi de directrice  
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur  
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-  
dessous mentionnés est donnée à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne :

<b>CODE DU TRAVAIL</b>	
<b>PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL</b>	
<b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11

Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à 25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et 26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 27 et 29
<b>PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</b>	
<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R.2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du directeur départemental siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
<b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4 et D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b> Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b>	L. 4154-1, D. 4154-3 à

Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	D. 1242-5, L.1251-10, D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R.4462-3 et R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	

## CODE DES TRANSPORTS

### DUREE DU TRAVAIL

En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 II du code du travail, Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 10 août 2022

Le directeur régional,



Jean-François DUTERTRE



**Arrêté DREETS n° 2022/118 du 11 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) V.HUGO d'une capacité de 87  
places  
géré par l'association ACCES**

**(N° FINSS: 68 001 790 2)  
(N° SIRET : 324 128 859 00208)  
« 9 rue des Chaudronniers 68100 MULHOUSE»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 04 juin 2021 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile V.HUGO d'ACCES ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courriel du 18 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter ACCES ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA V.HUGO d'ACCES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 185 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	353 623 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	15 317 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	227 532 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>637 340 €</b>
	Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification
<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles		0 €
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		2 800 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Résultat incorporé (excédent)		18 775 €
<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>		<b>637 340€</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA V.HUGO est fixée à 615 765 €.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 18 775 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

#### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du département du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ACCES :

Identification bancaire : CCM MULHOUSE ST PAUL

Code établissement : 10278

Code guichet : 03007

N° de compte : 00069108945

Clé RIB : 60

#### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 8**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

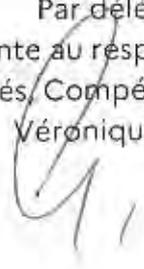
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Jean-François DUTERTRE

Par délégation

L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie

Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CADA : V.HUGO

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	51 010 €		Ferme
Février	51 010 €		Ferme
Mars	51 010 €		Ferme
Avril	51 010 €		Ferme
Mai	51 010 €		Ferme
Juin	51 010 €		Ferme
Juillet	51 010 €		Ferme
Août	51 010 €		Ferme
Septembre	58 303 €	10 214 €	Ferme
Octobre	49 793 €	1 701 €	Ferme
Novembre	49 793 €	1 701 €	Ferme
Décembre	49 796 €	1 701 €	Ferme
	<b>615 765 €</b>	<b>15 317 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

\* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA V.HUGO

Mois	Montant	Type
Janvier	51 602€	Ferme
Février	51 602€	Ferme
Mars	51 602€	Ferme
Avril	51 602€	Option
Mai	51 602€	Option
Juin	51 602€	Option
Juillet	51 602€	Option
Août	51 602€	Option
Septembre	51 602€	Option
Octobre	51 602€	Option
Novembre	51 602€	Option
Décembre	51 601€	Option
	619 223 €	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 123 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE  
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)  
(N° FINESS établissement : 57 001 265 8)  
N° SIRET : 775 618 721 00143  
Adresse : 10, rue Mazelle- 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ÉQUIPE MOBILE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ÉQUIPE MOBILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 651 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 719 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 526 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>310 896 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	294 600 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	11 696 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 600 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>310 896 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS EQUIPE MOBILE est fixée à 306 296 € dont 11 696 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3**

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 11 696 € sont accordés dans le cadre de prévisions d'augmentation des charges liées à l'inflation.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables. »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 306 296 € (trois-cent-six-mille-deux-cent-quatre-vingt-seize-euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

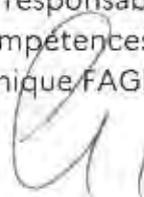
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

---



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS ÉQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	24 306,92€	<b>24 306,92€</b>	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €	<b>27 960,16 €</b>	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €	<b>27 960,16 €</b>	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €	<b>27 960,16 €</b>	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €	<b>27 960,16 €</b>	Ferme
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>306 296 €</b>	<b>306 296 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

### CHRS ÉQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Mai	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Juin	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Juillet	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Août	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Septembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Octobre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Novembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
Décembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	24 550 €	Option
	0,00 €	0,00 €	294 600 €	294 600 €	





Arrêté DREETS n° 2022/ 124 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH  
d'une capacité de 48 places  
géré par l'association UDAF  
(N° FINESS établissement : 57 001 134 6)  
N° SIRET : 775 618 879 00404  
Adresse : 11b, rue de Verdun – 57600 FORBACH

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** le courrier du 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le C.H.E de FORBACH ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du C.H.E. de FORBACH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 040 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 530 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 610 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>386 180 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	337 464 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - <i>Stratégie Pauvreté</i>	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	4 756 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 560 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>386 180 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du C.H.E de FORBACH est fixée à 342 220,00 € dont 4 756 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3**

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 4 756 € sont accordés dans le cadre de travaux d'investissement.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 186 234,72 € (cent-quatre-vingt-six-mille-deux-cent-trente-quatre-euros-et-soixante-douze-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 155 985,28 € (cent-cinquante-cinq-mille-neuf-cent-quatre-vingt-cinq-euros-et-vingt-huit-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques *de la Marne*.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### C.H.E FORBACH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Février	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Mars	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Avril	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Mai	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Juin	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Juillet	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Août	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €	<b>27 843,58 €</b>	Ferme
Septembre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €	<b>29 867,84 €</b>	Ferme
Octobre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €	<b>29 867,84 €</b>	Ferme
Novembre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €	<b>29 867,84 €</b>	Ferme
Décembre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €	<b>29 867,84 €</b>	Ferme
	<b>186 234,72 €</b>	<b>155 985,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>342 220 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

### C.H.E FORBACH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Février	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Mars	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Avril	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Mai	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Juin	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Juillet	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Août	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Septembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Octobre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Novembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Décembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
	<b>178 745,88 €</b>	<b>158 718,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>337 464 €</b>	





Arrêté DREETS n° 2022/121 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Sélestat  
d'une capacité de 110 places  
géré par l'association Accueil sans Frontières 67  
(N° FINESS établissement : 67 000 887 9)  
N° SIRET : 443 955 307 00022  
Adresse : 2A, route de Strasbourg - 67600 SELESTAT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-rhin ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2021 portant autorisation d'extension de 10 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Sélestat, portant l'établissement à une capacité totale de 110 places ;
- Vu** le courriel du 6 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Accueil sans Frontières 67 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à l'association Accueil sans Frontières 67 en date du 20 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations dans un délai de 8 jours de la personne ayant qualité pour représenter l'association Accueil sans Frontières 67 ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Sélestat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 500,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	377 000,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	9 623,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	293 925,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	800 048,00 €
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	792 548,00 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	800 048,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA de Sélestat est fixée à 792 548,00 €.

## Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Accueil Sans Frontières 67 :

Identification bancaire : **CA ALSACE VOSGES**

Code établissement : 17206

Code guichet : 00020

N° de compte : 63005260270

Clé RIB : 92

## Article 6

Lès recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : de Sélestat de l'association Accueil sans Frontières 67

Mois	Montant	Dont revalorisation Séjur *	Type
Janvier	66 495,00 €		Ferme
Février	60 060,00 €		Ferme
Mars	66 495,00 €		Ferme
Avril	64 350,00 €		Ferme
Mai	66 495,00 €		Ferme
Juin	64 350,00 €		Ferme
Juillet	66 495,00 €	0,00 €	Ferme
Août	66 495,00 €	0,00 €	Ferme
Septembre	64 350,00 €	0,00 €	Ferme
Octobre	66 495,00 €	0,00 €	Ferme
Novembre	70 234,00 €	4 811,50 €	Ferme
Décembre	70 234,00 €	4 811,50 €	Ferme
	<b>792 548,00 €</b>	<b>9 623,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : de Sélestat de l'association Accueil sans Frontières 67

Mois	Montant	Type
Janvier	65 243,00 €	Ferme
Février	65 243,00 €	Ferme
Mars	65 243,00 €	Ferme
Avril	65 243,00 €	Option
Mai	65 243,00 €	Option
Juin	65 243,00 €	Option
Juillet	65 243,00 €	Option
Août	65 243,00 €	Option
Septembre	65 243,00 €	Option
Octobre	65 243,00 €	Option
Novembre	65 243,00 €	Option
Décembre	65 252,00 €	Option
	<b>782 925,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/120 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Strasbourg  
d'une capacité de 120 places  
géré par la Croix Rouge Française  
(N° FINESS établissement : 67 001 783 9)  
N° SIRET : 775 672 272 36227  
Adresse : 21 rue Lavoisier 67037 STRASBOURG CEDEX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-rhin ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2016 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Strasbourg, géré par la Croix Rouge Française,
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter La Croix Rouge française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à la Croix Rouge Française en date du 20 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations dans un délai de 8 jours de la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Strasbourg géré par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	462 112,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	<b>30 376,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	340 988,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>902 476,00 €</b>
	<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification
<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles		0,00 €
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		15 000,00 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		3 000,00 €
Résultat incorporé (excédent)		0,00 €
<b>Total des recettes d'exploitation</b>		<b>902 476,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA de Strasbourg de la Croix Rouge Française est fixée à 884 476,00 €.

### **Article 3**

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur la Croix Rouge Française :

Identification bancaire : **SOCIETE GENERALE**

Code établissement : 30003

Code guichet : 00750

N° de compte : 00050283178

Clé RIB : 64

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

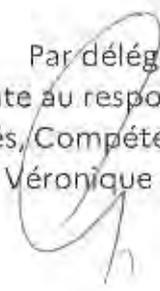
### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : de Strasbourg de la Croix Rouge Française

Mois	Montant	Dont revalorisation Séjour *	Type
Janvier	72 540,00 €		Ferme
Février	65 520,00 €		Ferme
Mars	72 540,00 €		Ferme
Avril	70 200,00 €		Ferme
Mai	72 540,00 €		Ferme
Juin	70 200,00 €		Ferme
Juillet	72 540,00 €	0,00 €	Ferme
Août	72 540,00 €	0,00 €	Ferme
Septembre	70 200,00 €	0,00 €	Ferme
Octobre	72 540,00 €	0,00 €	Ferme
Novembre	86 558,00 €	15 188,00 €	Ferme
Décembre	86 558,00 €	15 188,00 €	Ferme
	<b>884 476,00 €</b>	<b>30 376,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : de Strasbourg de la Croix Rouge Française

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	71 175,00 €	Ferme
Février	71 175,00 €	Ferme
Mars	71 175,00 €	Ferme
Avril	71 175,00 €	Option
Mai	71 175,00 €	Option
Juin	71 175,00 €	Option
Juillet	71 175,00 €	Option
Août	71 175,00 €	Option
Septembre	71 175,00 €	Option
Octobre	71 175,00 €	Option
Novembre	71 175,00 €	Option
Décembre	71 175,00 €	Option
	<b>854 100,00 €</b>	





Arrêté DREETS n° 2022/122 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les Cèdres  
d'une capacité de 500 places  
géré par l'association du Foyer Notre Dame  
(N° FINESS établissement : 67 079 8644)  
N° SIRET : 778 836 916 00016  
Adresse : 5 et 9, rue Jacob Mayer- 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-rhin ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2016 autorisant l'extension de 95 places du CADA Les Cèdres portant la capacité totale de l'établissement à 500 places,
- Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association du Foyer Notre dame a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à l'association du Foyer Notre Dame en date du 20 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations dans un délai de 8 jours de la personne ayant qualité pour représenter l'association du Foyer Notre Dame ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA Les Cèdres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 850,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 845 000,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	<b>93 334,97 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 481 900,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>3 764 084,97 €</b>
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 652 084,97 €
	<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>3 764 084,97 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA Les Cèdres est fixée à 3 652 084,97 €.

### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Association du Foyer Notre Dame :

Identification bancaire : **BNP PARIBAS**

Code établissement : 30004

Code guichet : 02471

N° de compte : 00010452874

Clé RIB : 66

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : Les Cèdres

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	302 250,00 €		Ferme
Février	273 000,00 €		Ferme
Mars	302 250,00 €		Ferme
Avril	292 500,00 €		Ferme
Mai	302 250,00 €		Ferme
Juin	292 500,00 €		Ferme
Juillet	302 250,00 €	0,00 €	Ferme
Août	302 250,00 €	0,00 €	Ferme
Septembre	292 500,00 €	0,00 €	Ferme
Octobre	302 250,00 €	0,00 €	Ferme
Novembre	344 042,49 €	46 667,49 €	Ferme
Décembre	344 042,48 €	46 667,48 €	Ferme
	<b>3 652 084,97 €</b>	<b>93 334,97 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : Les Cèdres

Mois	Montant	Type
Janvier	296 562,00 €	Ferme
Février	296 562,00 €	Ferme
Mars	296 562,00 €	Ferme
Avril	296 562,00 €	Option
Mai	296 562,00 €	Option
Juin	296 562,00 €	Option
Juillet	296 562,00 €	Option
Août	296 562,00 €	Option
Septembre	296 562,00 €	Option
Octobre	296 562,00 €	Option
Novembre	296 562,00 €	Option
Décembre	296 568,00 €	Option
	<b>3 558 750,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/119 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Saint Charles  
d'une capacité de 90 places  
géré par la Fondation Vincent de Paul  
(N° FINESS établissement : 67 000 538 8)  
N° SIRET : 438 420 887 00160  
Adresse : 29, rue Saint Charles - 67300 SCHILTIGHEIM

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-rhin ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de 40 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Saint Charles, portant la capacité totale de l'établissement à 90 places ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Vincent de Paul a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à la Fondation Vincent de Paul en date du 20 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations dans un délai de 8 jours de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Vincent de Paul ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA Saint Charles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 313,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	302 745,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	17 550,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 517,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>658 125,00 €</b>
	Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification
<b>Groupe I</b> Crédits non reconductibles		0,00 €
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
Résultat incorporé (excédent)		0,00 €
<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>		<b>658 125,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA Saint Charles est fixée à 658 125,00 €.

### Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur Fondation Vincent de Paul ;

Identification bancaire : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : 10278

Code guichet : 01010

N° de compte : 00042701346

Clé RIB : 29

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : Saint Charles

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	54 405,00 €		Ferme
Février	49 140,00 €		Ferme
Mars	54 405,00 €		Ferme
Avril	52 650,00 €		Ferme
Mai	54 405,00 €		Ferme
Juin	52 650,00 €		Ferme
Juillet	54 405,00 €	0,00 €	Ferme
Août	54 405,00 €	0,00 €	Ferme
Septembre	52 650,00 €	0,00 €	Ferme
Octobre	54 405,00 €	0,00 €	Ferme
Novembre	62 302,50 €	8 775,00 €	Ferme
Décembre	62 302,50 €	8 775,00 €	Ferme
	<b>658 125,00 €</b>	<b>17 550,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : Saint Charles

Mois	Montant	Type
Janvier	53 381,00 €	Ferme
Février	53 381,00 €	Ferme
Mars	53 381,00 €	Ferme
Avril	53 381,00 €	Option
Mai	53 381,00 €	Option
Juin	53 381,00 €	Option
Juillet	53 381,00 €	Option
Août	53 381,00 €	Option
Septembre	53 381,00 €	Option
Octobre	53 381,00 €	Option
Novembre	53 381,00 €	Option
Décembre	53 384,00 €	Option
	<b>640 575,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

2022-1730

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1441**

**modifiant l'arrêté n° 2022-112 du 1er mars 2022 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail, relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-112 du 1er mars 2022, portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emplois compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE);

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.

La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

#### - Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :

Le taux de prise en charge est de **60 %** du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

#### - Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors,
- les DELD (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois dans les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Professionnelle (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap,
- les bénéficiaires de l'offre de service Compétences PEC,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

*Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de **50 % du SMIC horaire brut**.*

*La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est **comprise entre 20 heures et 26 heures**.*

- **Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :**

*Le taux de prise en charge est de **30 % du SMIC horaire brut**.*

*La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est **comprise entre 20 heures et 26 heures**. »*

## **ARTICLE 2 :**

L'article 5 est modifié comme suit :

*« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :*

- *terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- *compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.*

*Le **taux de prise en charge est identique** au taux retenu pour les contrats initiaux du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.*

*La durée hebdomadaire prise en charge est **comprise entre 20 heures et 26 heures**.*

*La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales du présent arrêté.*

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté préfectoral. »*

## **ARTICLE 3 :**

L'article 6 est modifié comme suit :

*« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :*

- *terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- *compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.*

*Les **PEC Jeunes** sont renouvelés au taux de **65 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire **comprise entre 20 heures et 26 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat*

de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 12 mois.

Les **PEC QPV ZRR** sont renouvelés au taux de **80 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire **comprise entre 20 heures et 26 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

**Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle en application du présent article.**

La durée du renouvellement des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Le taux de prise en charge pour ces publics peut être celui de la CAOM, s'il est plus favorable. »

#### **ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2022-112 du 1<sup>er</sup> mars 2022, portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emplois compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE), demeurent inchangés.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2022-142**

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local  
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Avize pour l'année  
scolaire 2022-2023

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA d'Avize qui s'est réuni en séance ordinaire le 23 juin 2022 ;
- VU la demande de modification du calendrier scolaire du 26 juillet 2022 ;

**ARRÊTE :**

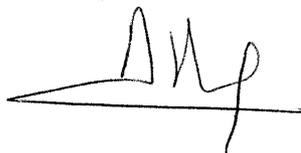
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La précocité des vendanges étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA d'Avize, la date de la rentrée scolaire est avancée à partir du 25 août 2022, à la date de démarrage des vendanges sur les communes d'Avize, de Cramant et d'Oger qui est fixée par le comité interprofessionnel du vin de Champagne.

**ARTICLE 2 :** La récupération de cette période de rentrée anticipée se fera à partir du mardi 3 janvier 2023, prolongeant ainsi d'autant la période de vacances des classes à Noël.

**ARTICLE 3 :** Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA d'Avize.

Fait à Metz, le **05 AOUT 2022**

La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-1764



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**Service des affaires administratives et de l'appui**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 431**

**Fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement public  
d'aménagement d'Alzette-Belval ;**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L321-14 à L321-28, et R321-1 à R321-22 ;
- VU le décret n° 2012-327 du 6 mars 2012 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval est fixée comme suit :

I. Cinq membres représentant l'Etat :

1° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales :

M. Laurent TOUVET, titulaire

Mme Stéphanie CARLIG, suppléant

2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

M. Christophe SUCHEL, titulaire

Mme Célia MOINARD, suppléante

3° Un représentant désigné par le ministre chargé du logement :

M. David MAZOYER, titulaire

Mme Karine DAL CANTON, suppléant

4° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'aménagement du territoire :

Mme Juliette PARADIS, titulaire

M. Nicolas SORNIN-PETIT, suppléant

5° Un représentant désigné par le ministre chargé du budget :

Mme Anne-Françoise BARUTEAU, titulaire

M. Jean-François MARIEMBERG, suppléant

II. Douze membres représentant les collectivités territoriales :

1° Cinq représentants de la région Grand Est :

Titulaires :

M. Jean ROTTNER

Mme Brigitte TORLOTING

Mme Véronique SCHMIT

Mme PEGGY MAZZERO

Mme Françoise GROLET

Suppléants :

Mme Véronique GUILLOTIN

M. Jean-François HUSSON

Mme Catherine BAILLOT

Mme Fabienne BEAUVAIS

M. Olivier BAUCHAT

2° Trois représentants du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires :

Mme Châynesse KHIROUNI

M. Vincent HAMEN

Mme Annie SILVESTRI

Suppléants :

M. Anthony CAPS

Mme Sylvie BALON

M. Bruno TROMBINI

3° Trois représentants du département de la Moselle :

Titulaires :

M. Patrick WEITEN

Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA

M. Mathieu WEIS

Suppléants :

M. Pierre CUNY

M. Pierre TACCONI

Mme Anne STEMART

4° Deux représentants de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette dont un avec voix consultative :

Titulaires :

M. Patrick RISSER

M. Pierrick SPIZAK (avec voix consultative)

Suppléant :

M. Frédéric POKRANDT

La préfète de région Grand Est ou son représentant, le contrôleur général économique et financier et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

### **ARTICLE 2 :**

Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités territoriales sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur général de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 8 AOUT 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /436**

**portant agrément et renouvellement d'agrément  
au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale  
de la société « MGEL Logement »  
dont le siège social est situé à Vandœuvre-lès-Nancy, 53 avenue Jean Jaurès**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 auprès des services de la Préfète de région par la société « MGEL Logement », et déclarée complète le 10 décembre 2021, afin d'agréer la société sur le périmètre de la région Grand Est au titre des activités visées au 3<sup>o</sup> du R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que la société « MGEL Logement », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour exercer les activités susmentionnées sur le périmètre de la région Grand Est,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à la société « MGEL Logement » pour exercer l'activité suivante :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

### **ARTICLE 2 :**

La société « MGEL Logement » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le périmètre de la région Grand Est.

### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable et prend effet à compter du 10 avril 2022.

### **ARTICLE 4 :**

La société « MGEL Logement » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « MGEL Logement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 0 AOUT 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /439**

**fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale  
de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Pré Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°52-2020-09-195 du 17 septembre 2020 de la Préfète de la Haute-Marne désignant les représentants du département de la Haute-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n°127/2020 du 18 septembre 2020 du Préfet des Vosges désignant les représentants du département des Vosges à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2020268-0001 du 24 septembre 2020 du Préfet de l'Aube désignant les représentants du département de l'Aube à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 de la Préfète du Bas-Rhin désignant les représentants du département du Bas-Rhin à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté 2020-2025 du 24 septembre 2020 de la Préfète de la Meuse désignant les représentants du département de la Meuse à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-636 du 29 septembre 2020 du Préfet des Ardennes

désignant les représentants des Ardennes à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 du Préfet du Haut-Rhin désignant les représentants du département du Haut-Rhin à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 du Préfet de Meurthe et Moselle désignant les représentants du département de Meurthe et Moselle à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCL/1-071 du 30 septembre 2020 du Préfet de la Moselle désignant les représentants du département de la Moselle à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 2 octobre 2020 du Préfet de la Marne désignant les représentants du département de la Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2020 de la Préfète du Bas-Rhin portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des candidats et portant désignation des représentants non membres de droit du Bas-Rhin de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que M. Claude GEORGE a été élu en qualité de président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à partir du 3 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est, en vertu des articles 1° à 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT :

#### **1.1 - Représentant du Conseil Régional (1° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT)**

M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional de la région Grand Est

#### **1.2 - Représentant du Conseil départemental (2° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

***pour la collectivité européenne d'Alsace :***

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Alsace,

***pour le département des Ardennes :***

Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes,

***pour le département de l'Aube :***

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,

***pour le département de la Marne :***

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,

***pour le département de la Haute-Marne :***

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

***pour le département de la Meurthe-et-Moselle :***

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,

***pour le département de la Meuse :***

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse,

***pour le département de la Moselle :***

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Moselle,

***pour le département des Vosges :***

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,

**1.3 - Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

***pour le département des Ardennes :***

M. Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan dite « Grande Agglomération »

M. Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays rethélois,

***pour le département de l'Aube :***

M. François BAROIN, Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,

***pour le département de la Marne :***

Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims

M. Jacques JESSON, Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

M. Franck LEROY, Président de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

***pour le département de la Haute-Marne :***

M. Stéphane MARTINELLI, Président de la Communauté d'agglomération de Chaumont,

M. Quentin BRIÈRE, Président de la Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise,

***pour le département de la Meurthe-et-Moselle :***

M. Mathieu KLEIN, Président de la Métropole du Grand Nancy,

M. Serge DE CARLI, Président de la Communauté d'agglomération de Longwy,

M. Luc RITZ, Président de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences

M. Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de communes Terres Toulaises

M. Bruno MINUTIELLO, Président de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat,  
M. Henry LEMOINE, Président de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson,  
M. Laurent TROGRIC, Président de la Communauté des communes du bassin de Pompey,

**pour le département de la Meuse :**

Mme Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse,

**pour le département de la Moselle :**

M. François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,  
M. Pierre CUNY, Président de la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,  
M. Jean-Claude HEHN, Président de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,  
M. Michel LIEBGOTT, Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,  
M. Roland ROTH, Président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,  
M. Salvatore COSCARELLA, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,  
M. Lionel FOURNIER, Président de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle,  
M. Julien FREYBURGER, Président de la Communauté de communes Rives de Moselle,  
M. Roland KLEIN, Président de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud,  
M. David SUCK, Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche,  
M. Arnaud SPET, Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan,  
M. Pierre LANG, Président de la Communauté de communes de Freyming – Merlebach  
M. Jérôme END, Président de la Communauté de communes du Saulnois,

**pour le département du Bas-Rhin :**

Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,  
M. Claude STURNI, Président de la Communauté d'agglomération de Haguenau,  
M. Denis HOMMEL, Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,  
M. Laurent FURST, Président de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig,  
M. Olivier SOHLER, Président de la Communauté de communes de Sélestat  
M. Stéphane SCHAAL, Président de la Communauté de communes du canton d'Erstein,  
M. Dominique MULLER, Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne,

**pour le département du Haut-Rhin :**

M. Fabian JORDAN, Président de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,  
M. Eric STRAUMANN, Président de la Communauté d'agglomération Colmar Agglomération,

M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération,  
M. Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de communes Sundgau,  
M. Marcello ROTOLO, Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller,  
M. François HORNY, Président de la Communauté de communes Thann-Cernay,  
M. Gérard HUG, Président de la Communauté de communes Pays Rhin – Brisach,

***pour le département des Vosges :***

M. Michel HEINRICH, Président de la Communauté d'agglomération d'Épinal,  
**M. Claude GEORGE**, Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,  
M. Didier HOUOT, Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges,  
Mme Catherine LOUIS, Présidente de la Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés membres autre que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est :

**2.1 - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30000 habitants (4° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

***pour le département des Ardennes :***

Titulaire : M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse  
Remplaçant : M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

***pour le département de l'Aube :***

Titulaire : M. Philippe BORDE, Président de la Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube  
Remplaçant : M. Loïc ADAM, Président de la Communauté de communes de Seine et Aube

***pour le département de la Marne :***

Titulaire : M. Bertrand COUROT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise  
Remplaçant : M. Etienne DHUICQ, Président de la Communauté de communes de la Brie Champenoise

***pour le département de la Haute-Marne :***

Titulaire : Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la Communauté de communes des Trois Forêts  
Remplaçant : M. Eric DARBOT, Président de la Communauté de communes des Savoir-Faire

***pour le département de la Meurthe-et-Moselle :***

Titulaire : M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de communes Mad et Moselle

Remplaçant : M. Daniel MATERGIA, Président de la Communauté de communes Coeur du Pays haut

***pour le département de la Meuse :***

Titulaire : M. Michel LOISY, Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse

Remplaçant : Mme Anne ROUSSEL, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Revigny sur Ornain

***pour le département de la Moselle :***

Titulaire : M. André BOUCHER, Président de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois

Remplaçant : M. Armel CHABANE, Président de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières

***pour le département du Bas-Rhin :***

Titulaire : M. Justin VOGEL, Président de la Communauté de communes du Kochersberg

Remplaçant : M. Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn

***pour le département du Haut-Rhin :***

Titulaire : M. Norbert SCHICKEL, Président de la Communauté de communes de la Vallée de Munster

Remplaçant : M. Christophe BELTZUNG, Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

***pour le département des Vosges :***

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

**2.2. - Représentants des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

***pour le département des Ardennes :***

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

***pour le département de l'Aube :***

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

***pour le département de la Marne :***

Titulaire : M. Arnaud ROBINET, Maire de la commune de Reims

Remplaçant : M. Benoist APPARU, Maire de la commune de Châlons-en-Champagne

***pour le département de la Haute-Marne :***

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

**pour le département de la Meurthe-et-Moselle :**

Titulaire : M. Stéphane HABLLOT, Maire de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy  
Remplaçant : vacant

**pour le département de la Meuse :**

Titulaire : vacant  
Remplaçant : vacant

**pour le département de la Moselle :**

Titulaire : vacant  
Remplaçant : vacant

**pour le département du Bas-Rhin :**

Titulaire : Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la commune de Strasbourg  
Remplaçant : Mme Danielle DAMBACH, Maire de la commune de Schiltigheim

**pour le département du Haut-Rhin :**

Titulaire : Mme Michèle LUTZ, Maire de la commune de Mulhouse  
Remplaçant : vacant

**pour le département des Vosges :**

Titulaire : M. Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Épinal  
Remplaçant : vacant

**2.3. - Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

**pour le département des Ardennes :**

Titulaire : M. Yann DUGARD, Maire de la commune de Vouziers  
Remplaçant : M. Mathieu SONNET, Maire de la commune de Fumay

**pour le département de l'Aube :**

Titulaire : M. Jean-Michel VIART, Maire de la commune de Saint-Julien-les-Villas  
Remplaçant : M. Pascal LANDRÉAT, Maire de la commune de Pont-Sainte-Marie

**pour le département de la Marne :**

Titulaire : M. Jean-Pierre BOUQUET, Maire de la commune de Vitry-le-François  
Remplaçant : M. Dominique LEVEQUE, Maire de la commune d'Aÿ-Champagne

**pour le département de la Haute-Marne :**

Titulaire : Mme Anne CARDINAL, Maire de la commune de Langres  
Remplaçant : Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, Maire de la commune de Nogent

**pour le département de la Meurthe-et-Moselle :**

Titulaire : Mme Catherine PAILLARD, Maire de la commune de Lunéville  
Remplaçant : M. Henri POIRSON, Maire de la commune de Dieulouard

**pour le département de la Meuse :**

Titulaire : M. Xavier COCHET, Maire de la commune de Saint-Mihiel  
Remplaçant : M. Jérôme LEFÈVRE, Maire de la commune de Commercy

**pour le département de la Moselle :**

Titulaire : M. Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach

Remplaçant : M. Rémy DICK, Maire de la commune de Florange

**pour le département du Bas-Rhin :**

Titulaire : M. Vincent DEBES, Maire de la commune de Hoenheim

Remplaçant : M. Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller

**pour le département du Haut-Rhin :**

Titulaire : M. Antoine HOMÉ, Maire de la commune de Wittenheim

Remplaçant : M. Pierre DISCHINGER, Maire de la commune de Munster

**pour le département des Vosges :**

Titulaire : M. Cédric HAXAIRE, Maire de la commune de Capavenir Vosges

Remplaçant : M. Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer

**2.4. - Représentants des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

**pour le département des Ardennes :**

Titulaire : M. Miguel LEROY, Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges

Remplaçant : M. André GODIN, Maire de la commune de Glaire

**pour le département de l'Aube :**

Titulaire : M. Denis MAILIER, Maire de la commune d'Avant-les-Ramerupt

Remplaçant : M. Alain STEINMANN, Maire de la commune de Voué

**pour le département de la Marne :**

Titulaire : Mme Brigitte CHOCARDELLE, Maire de la commune de Sainte-Marie-à-Py

Remplaçant : M. Cyril LAURENT, Maire de la commune des Essarts-le-Vicomte

**pour le département de la Haute-Marne :**

Titulaire : M. Henri LINARES, Maire de la commune de Humes-Jorquenay

Remplaçant : M. Jonathan HASELVANDER, Maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon

**pour le département de la Meurthe-et-Moselle :**

Titulaire : M. Philippe ARNOULD, Maire de la commune de Saint Sauveur

Remplaçant : Mme Laure VOURION, Maire de la commune de Bertrichamps

**pour le département de la Meuse :**

Titulaire : M. Gérard FILLON, Maire de la commune de Beurey sur Saulx

Remplaçant : M. Michel MOREAU, Maire de la commune de Lavallée

**pour le département de la Moselle :**

Titulaire : M. Gaëtan BENIMEDDOURENE, Maire de la commune de Château-Salins

Remplaçant : Mme Sylvie BOUSCHBACHER, Maire de la commune d'Insviller

**pour le département du Bas-Rhin :**

Titulaire : Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de la commune de Dinsheim-Sur-Bruche

Remplaçant : M. Jacques CORNEC, Maire de la commune de Bourgheim

**pour le département du Haut-Rhin :**

Titulaire : M. Thomas ZELLER, Maire de la commune de Hégenheim

Remplaçant : M. Bernard HIRTH, Maire de la commune de Sentheim

**pour le département des Vosges :**

Titulaire : M. Michel FOURNIER, Maire de la commune de Les Voivres

Remplaçant : M. Jean-Paul BOULANGER, Maire de la commune de La Houssière

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

**2.5. - Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne (8° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :**

Mme Alice MOREL, Maire de la commune de Bellefosse.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2020/647 du 28 décembre 2020 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du Grand Est est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2000 0000 00

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022/442****Portant création du Comité de l'Energie Régional**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2019-171 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5913/SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6343/SG du 13 avril 2022 relative à l'ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'Etat, de ses opérateurs et à l'accompagnement des projets en cours permettant des réductions de consommation de gaz ;
- VU la note du 8 décembre 2020 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur l'organisation des services de l'Etat à mettre en place pour répondre aux objectifs de performance énergétique des bâtiments ;
- VU la lettre circulaire du 25 mai 2022 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relative au lancement des travaux d'élaboration des schémas directeurs immobiliers en région pour la période 2023-2027 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de baisse des consommation énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments occupés par les services de l'Etat en région Grand Est nécessite de mettre en place une organisation des acteurs dédiée au management de l'Energie ;

SUR PROPOSITION conjointe du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, du Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'Etat et du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement.

## ARRETE

ARTICLE 1er : - Un Comité Energie Régional, animé par un « Energy Manager » nommé au sein de la DREAL est créé dans le Grand Est.

ARTICLE 2 : - Objectifs du Comité Energie Régional

Le Comité Energie Régional (CER) est un réseau métier qui réunit les acteurs techniques de l'Immobilier de l'Etat, afin de coordonner leurs actions et permettre d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre une stratégie permettant de décliner les objectifs de transition énergétique et écologique. Il favorise l'échange et la mutualisation des connaissances.

ARTICLE 3 : - Composition et organisation

Le Comité Régional de l'Energie est constitué :

- Des membres de la Conférence Régionale de l'Immobilier Public : SGARE, RRPiE, DREAL ;
- De l'« Energy Manager » qui est également le référent régional de l'Outil de Suivi des Fluides Interministériel (OSFI) ;
- Il peut être élargi :
  - Aux préfets de département ou leurs représentants,
  - Aux directeurs régionaux ou leurs représentants,
  - Au représentant (e) de la plateforme régionale des achats du SGARE,
  - Au représentant (e) de la plate-forme régionale de l'immobilier et de la modernisation du SGARE incluant le chargé (e) de suivi des services publics éco-responsables,
  - Aux services ministériels déconcentrés et aux opérateurs,
- Pourront être associés, en tant que de besoin, aux travaux et actions d'animation de l'Energy Manager :
  - L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;
  - Le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
  - Les référents énergie positionnés dans les dix départements de la région Grand Est

L'organisation du Comité Energie Régional est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Mission de l'« Energy Manager »

Elle sera précisée dans une lettre de mission nominative cosignée par les membres de la CRIP.

## ARTICLE 5 : - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'Etat, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'Etat en Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AOUT 2022**

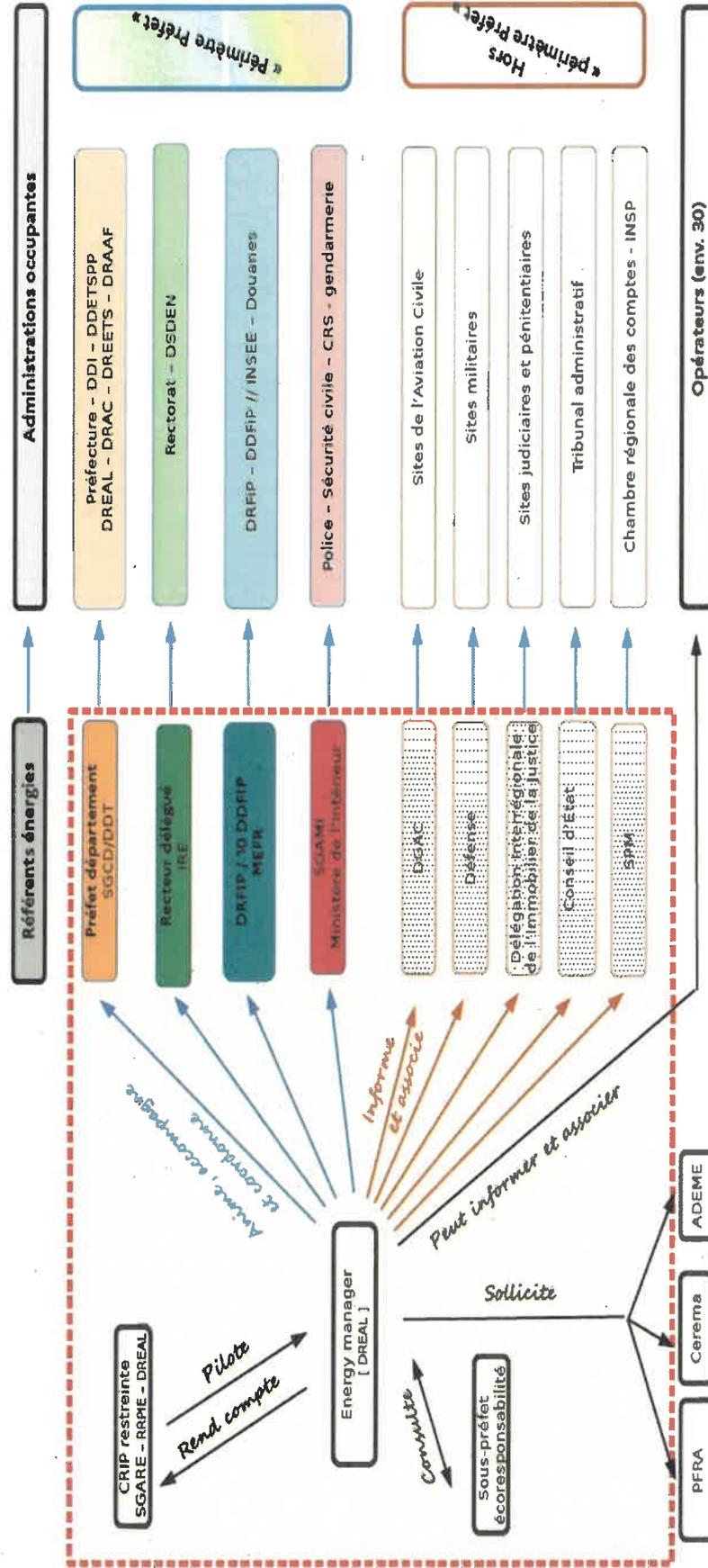
La Préfète,  
**Blaise GOURTAY**  
Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales et Européennes



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE**

**Membres du Comité Energie Régional**



## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-3276 du 10 août 2022**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4796 du 17 décembre 2021 portant sur la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre hospitalier Spécialisé de Fains-Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc entraînant sa nouvelle dénomination « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2022-2291 du 02 juin 2022 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, issu de la fusion-absorption du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard ABBAS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Conseil départemental de la Meuse.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel dont le siège est situé au 1 Boulevard d'Argonne – 55012 Bar-le-Duc, établissement public de santé de ressort départemental est dorénavant définie ainsi :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Madame Martine JOLY, Maire de la commune de Bar-le-Duc, commune siège de l'établissement principal ;  
Madame Anne MOLET, représentante de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Madame Fatima EL HAOUTI, représentante de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Monsieur Jean-François LAMORLETTE, représentant du Conseil Départemental de la Meuse ;  
Monsieur Gérard ABBAS, représentant du Conseil Départemental de la Meuse ;

#### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Monsieur Cyril SIKORA, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;  
Madame le Docteur Isabelle THILTGES, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;  
Madame le Docteur Karine LAVANDIER-KLODZINSKI, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;  
Madame Isabelle ANTONIOLI et Monsieur Didier COLLIGNON, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur André TUR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;  
Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;  
Monsieur Pierre PARISSÉ (ADAPEIM), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;  
Monsieur Joël AUDART, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;  
Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDREL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel ;  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;  
Madame Renée DETANTE, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

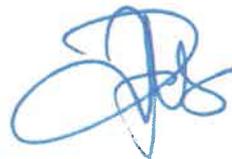
**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy,

**10 AOUT 2022**

P/La Directrice de l'Offre Sanitaire  
Et par délégation  
La Responsable du Département Organisation  
institutionnelle des établissements de santé



**Irmine ZAMBELLI**



Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3176**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT AMIE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 850,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	193 821,01 €
	- dont MN	7 330,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 330,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	91 970,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>329 641,84 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	314 760,67 €
	- dont MN	7 330,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	7 330,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 881,17 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>329 641,84 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 314 760,67 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 230,06 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	331 354,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	27 612,86 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AMIE.

**Le Directeur Général Adjoint**  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3162**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places,;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 952,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	283 253,49 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 997,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	106 342,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>421 547,49 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	421 547,49 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 997,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>421 547,49 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 421 547,49 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 128,96 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	447 435,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	37 286,29 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

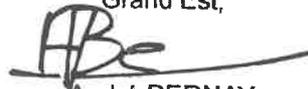
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT APPUIS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3459**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 30 à 35 places, dont 1 place située sur le nord du GHT 10 et 2 dédiées aux addictions,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT ARSEA GALA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 690,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 261 024,00 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 035,00 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	566 396,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 964 110,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 875 312,22 €
	- dont MN	21 720,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	21 720,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(7 035,00 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 797,78 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 964 110,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 875 312,22 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 276,02 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 004 033,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	167 002,82 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ARSEA GALA.

Virginie Cayré

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,**

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3227**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT HLM APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutiques hors les murs gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	72 916,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	16 858,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>101 274,44 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	101 274,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>101 274,44 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 101 274,44 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 439,54 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	168 790,28 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 065,86 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

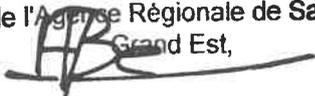
**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM APPUIS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,  


André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3212**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT HLM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2892 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 861,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	70 891,63 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	8 861,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>88 614,54 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	88 614,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>88 614,54 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 88 614,54 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 384,55 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	139 251,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	11 604,29 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

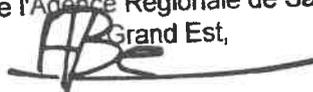
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM ARS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3216**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossés aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association ARSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM ARSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	198 184,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	35 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>253 184,40 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	253 184,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>253 184,40 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 253 184,40 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 098,70 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	295 381,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	24 615,15 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM ARSEA.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est.

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3248**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT HLM SOS Hépatites géré par SOS**  
**HEPATITES**

FINESS juridique n° 52 000 327 8  
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS L'arrêté ARS n°2022/2275 du 25/05/2022 portant sur l'extension de capacité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "à domicile" gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT HLM SOS Hépatites sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 166,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	46 837,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	13 291,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>63 296,10 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	63 296,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>63 296,10 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 296,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 274,68 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	73 845,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	6 153,79 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

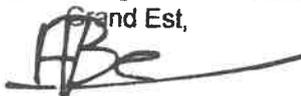
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT HLM SOS Hépatites.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3189**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ACT SOS Hépatites géré par SOS**  
**HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3327 du 18/11/2019 portant autoirsation d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "généralistes" gérée par SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ACT SOS Hépatites sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 788,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	88 071,92 €
	- dont MN	8 145,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	8 145,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 127,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	35 366,72 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>176 227,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	176 227,14 €
	- dont MN	8 145,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	8 145,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 127,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>176 227,14 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 176 227,14 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 685,59 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	176 354,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 696,22 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT SOS Hépatites.

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3219**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de EMSP Aurore géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 001 179 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Troyes gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de EMSP Aurore sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 245,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	96 688,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	26 701,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>135 634,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	135 634,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>135 634,50 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 135 634,50 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 302,88 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	180 846,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 070,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

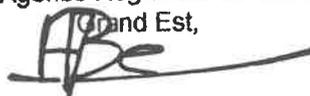
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EMSP Aurore.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3252**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de EMSP CH Lunéville géré par CH LUNEVILLE**

FINESS juridique n° 54 000 008 0  
FINESS géographique n° (à créer)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2894 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par le Centre Hospitalier de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de EMSP CH Lunéville sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 674,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	16 745,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>18 419,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	18 419,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>18 419,50 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 18 419,50 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 534,96 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	55 258,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2023	4 604,88 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

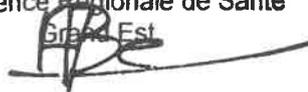
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EMSP CH Lunéville.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé

  
Grand Est

André BERNAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3248**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de ESSIP Croix Rouge française géré par CROIX**  
**ROUGE FRANÇAISE**

FINESS juridique n° 75 072 133 4  
FINESS géographique n° 67 002 189 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2909 du 04/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Croix Rouge Française,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de ESSIP Croix Rouge française sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 802,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	110 416,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	13 802,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>138 020,66 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	138 020,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>138 020,66 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 138 020,66 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 501,72 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	236 606,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 717,24 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

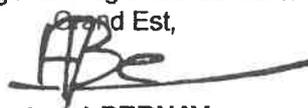
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ESSIP Croix Rouge française.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3219**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LAM ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association ALEOS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM ALEOS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 449,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	447 412,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	108 116,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>598 978,03 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	598 978,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>598 978,03 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 598 978,03 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 914,84 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 197 956,05 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	99 829,67 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

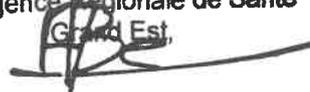
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM ALEOS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est



André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3180**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LAM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 417 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2424 du 2 septembre 2019 portant extension de 15 à 16 places de la capacité de la structure « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LAM ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 339,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 266 716,51 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	70 318,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 287,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	158 339,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 583 395,63 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 583 395,63 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	70 318,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(5 287,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 583 395,63 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 583 395,63 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 949,64 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 719 709,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	143 309,13 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

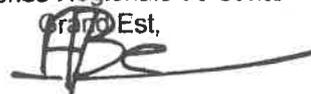
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM ARS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3208**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 757 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS AMIE sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 502,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	151 177,98 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	87 250,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	269 930,90 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	266 278,57 €
	- dont MN	9 502,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	9 502,50 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 652,33 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	269 930,90 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 266 278,57 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 189,88 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	273 317,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	22 776,42 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS AMIE.

Le Directeur Général Adjoint <sup>Virginie Cayré</sup>  
de l'Agence Régionale de Santé

Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3203**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 292,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	762 337,52 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	49 901,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	1 327,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	95 292,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>952 921,90 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	952 921,90 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	49 901,70 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	1 327,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>952 921,90 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 952 921,90 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 410,16 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	972 710,38 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	81 059,20 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

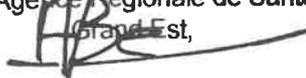
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ARS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3143**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 002 188 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ARSEA 67,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS ARSEA sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 471,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	323 770,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	40 471,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>404 713,33 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	404 713,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>404 713,33 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 404 713,33 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 726,11 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	971 312,01 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	80 942,67 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

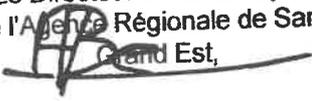
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ARSEA.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3250**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS CHRS Relai 52 géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2827 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par RELAI 52 dans le département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS CHRS Relai 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 006,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	209 801,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 102,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	62 274,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>371 082,06 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	335 525,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	(1 102,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 869,56 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	20 686,77 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>371 082,06 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 335 525,73 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 960,48 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	590 013,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	49 167,83 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CHRS Relai 52.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3201**  
**du**                    **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS Croix Rouge Française géré par CROIX**  
**ROUGE FRANCAISE**

FINESS juridique n° 75 072 13 34  
FINESS géographique n° 10 000 835 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Croix Rouge Française sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 972,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	123 741,65 €
	- dont MN	5 267,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	5 267,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 142,50 €)
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	84 794,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>222 509,10 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	218 509,10 €
	- dont MN	5 267,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	5 267,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	( 142,50 €)
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>222 509,10 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 218 509,10 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 209,09 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	281 998,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	23 499,84 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

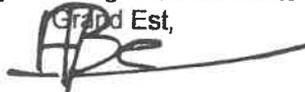
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Croix Rouge Française.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3221**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS de jour CHRS Voltaire géré par CHRS**  
**VOLTAIRE**

FINESS juridique n° 51 002 458 1  
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2282 du 30/05/2022 portant création d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de jour gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour CHRS Voltaire sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 800,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	30 969,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 042,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>40 811,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	40 811,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>40 811,92 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 40 811,92 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 400,99 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	69 963,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	5 830,27 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

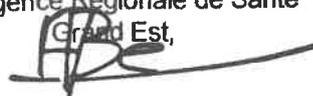
**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour CHRS Voltaire.

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Virginie Cayré

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3214**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS de jour Fondation Vincent de Paul géré**  
**par ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour Fondation Vincent de Paul sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 994,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	39 614,00 €
	- dont MN	1 810,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	1 810,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	10 484,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>62 092,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	62 092,00 €
	- dont MN	1 810,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	1 810,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>62 092,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 62 092,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 174,33 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	182 656,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 221,33 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour Fondation Vincent de Paul.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



**André BERNAY**

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3209**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS de jour RELAIS 52 géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 25 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2505 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS de jour, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS de jour RELAIS 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	20 094,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 357,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>23 104,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	23 104,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>23 104,48 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 23 104,48 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 925,37 €



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	46 208,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 850,75 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS de jour RELAIS 52.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3228**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS mobile APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 86 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile APPUIS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	67 739,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 882,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>97 621,34 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	97 621,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>97 621,34 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 97 621,34 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 135,11 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	292 864,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	24 405,34 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile APPUIS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3211**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS mobile ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2893 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile ARS sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 495,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	59 960,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	7 495,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>74 950,62 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	74 950,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>74 950,62 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 74 950,62 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 245,89 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	149 901,24 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	1 249,77 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

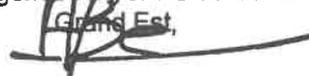
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile ARS.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3120**  
**du fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS Mobile Aurore géré par AURORE**  
**AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1  
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS l'arrêté ARS n°2022)-XXX du XX/XX/2022) portant sur l'autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis Saint Julien les Villas gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un.chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

(LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS Mobile Aurore sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 635,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	42 312,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	8 980,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>55 927,96 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	55 927,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>55 927,96 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 55 927,96 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 660,66 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	95 876,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	7 989,71 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Mobile Aurore.

Virginie Cayré  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**du** **DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022-3215**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS mobile**  
**Fondation Vincent**  
**de Paul géré par ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements

et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile Fondation Vincent de Paul sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 227,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	39 704,00 €
	- dont MN	3 620,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 620,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	12 971,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>63 902,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	63 902,00 €
	- dont MN	3 620,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade)	3 620,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>63 902,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 902,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 325,17 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	184 466,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 372,17 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

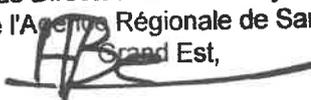
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile  
Fondation Vincent  
de Paul.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 3110**  
**du** **fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2022 de LHSS mobile RELAIS 52 géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2506 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobiler, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de LHSS mobile RELAIS 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	20 094,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	1 783,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>22 455,04 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	22 455,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI ( <i>accord Laforcade</i> )	0,00 €
	- dont CNR (ajustement écart CTI 2021)	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>22 455,05 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 22 455,05 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 871,25 €

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	44 910,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 742,51 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS mobile RELAIS 52.

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3288 du 11/08/22**

**portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation par mail du Comité Technique Régional des Urgences du 09 août 2022 ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le CH de Haguenau reçue le 08 août 2022;

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire cet été la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** que par arrêté du 11 juillet 2022 complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, le ministre de la santé et de la prévention a prescrit des dispositions afin de faire face à ces tensions sanitaires ;

**Considérant** que dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers

une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente mentionné au 1° du R.6123-1 du code de la santé publique ou du service d'accès aux soins mentionné au L. 6311-3 du même code ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le CH de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'appel à la mobilisation auprès des professionnels libéraux suite aux mesures du rapport Braun en date du 11 juillet, relayée par la CPAM nominativement le 13 juillet ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par le CH de Haguenau avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgence de 17h à 8h ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec les autres services d'urgence situés à proximité des agglomérations de Haguenau, ainsi qu'avec les professionnels libéraux, susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

## ARRETE :

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7), est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place, sur chacun de ces deux sites, une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

**Article 2 :** Cette organisation sera effective pour la période du **vendredi 12 août 2022 à 17h au samedi 13 août 2022 à 8h** ; pendant cette période, les services d'urgence précités mettent en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée jusqu'au **samedi 13 août 2022 à 8h**.

**Article 4 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

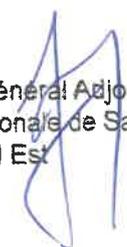
**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

*il* La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Virginie CAYRÉ  
  
Frédéric REMAY

Préfecture de la région Grand Est  
12 août 2022

Préfecture de la région Grand Est

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3290 du 12 août 2022**

**portant prolongation de l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes , exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du 27 juillet 2022 et lors de la consultation dématérialisée lancée le 20 juillet 2022;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le CH de Troyes reçue le 26 juillet 2022;
- VU** l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes n°2022/3259 du 29 juillet 2022, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire cet été la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** que par arrêté du 11 juillet 2022 complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, le ministre de la santé et de la prévention a prescrit des dispositions afin de faire face à ces tensions sanitaires ;

**Considérant** que dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente mentionné au 1<sup>o</sup> du R.6123-1 du code de la santé publique ou du service d'accès aux soins mentionné au L. 6311-3 du même code ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le CH de Troyes pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** le nombre de plages vacantes restant à couvrir ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par le CH de Troyes avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgences de 18h30 à 8h ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

## ARRETE :

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10000017), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 10000090) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

**Article 2 :** Cette organisation sera effective à partir du 29 juillet 2022, de 18h30 le soir jusqu'à 8 heures le lendemain matin ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

**Article 3 :** Cette autorisation est prolongée du mardi 16 août à 8h jusqu'au lundi 5 septembre 2022 à 8h.

**Article 4 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU

- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 12 août 2022

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 12 août 2022

Direction Générale

## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-3304 du 12/08/2022**

### **Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental »**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;

**VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » ;

**VU** le cahier des charges modifié portant le projet d'expérimentation article 51 « CoPa : Coaching Parental » annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis actualisé du Comité technique de l'innovation en santé du 27 juillet 2022 sur le projet de modification de l'expérimentation « CoPa : Coaching Parental » ;

---

## **ARRETE**

---

### **Article 1 :**

Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation intitulée « CoPa : Coaching Parental » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 décembre 2019.

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n°2019-3989 du 30 décembre 2019 susvisé est remplacé par :  
La durée d'expérimentation est fixée à 36 mois, à compter de l'inclusion de la première parturiente, avec un périmètre géographique couvrant le territoire du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est. L'inclusion de la première parturiente ayant eu lieu le 4 janvier 2021, la fin d'expérimentation est prévue pour le 3 janvier 2024.

**Article 3 :**

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

o/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY

## Projet CoPa : Coaching Parental

Ou

« Proposer un accompagnement par des auxiliaires de puériculture lors de la sortie de la maternité, en coordination avec les dispositifs existants (PRADO, Sage-femme libérale, PMI) : organisation visant à favoriser la qualité de vie des mères, des enfants, des familles et contribuant à l'efficacité et à l'application en situation réelle des conseils à la parentalité - GHT Cœur Grand Est »

*Cahier des charges v16.0 – 1<sup>er</sup> juillet 2022*

### 1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

#### 1.1. Enjeux du projet

##### Un coaching parental, nécessaire pour tous

Notre société cultive l'individualisme ainsi que la performance. L'isolement des jeunes mamans à leur retour à domicile est une situation fréquente et récurrente à plusieurs générations désormais. Il est la conséquence de la mobilité professionnelle qui éloigne des familles, des enjeux professionnels qui ne facilitent ou ne permettent pas toujours un congé parental par le père ou des liens sociaux insuffisamment étayés, voire développés. Cette situation nous concerne tous. Le milieu social ne constituant pas un déterminant spécifique de la nécessité d'un coaching parental.

A ce jour, les différents modes de sortie post accouchement des patientes sont les suivants :

- **Dispositif PRADO (PRogramme d'Accompagnement au retour à Domicile) sorties précoces et standard<sup>1</sup>**

En France la HAS prévoit depuis mars 2014 des critères d'éligibilité aux sorties précoces de maternité, c'est-à-dire avant 72 heures pour un accouchement par voie basse et 96 heures pour une césarienne<sup>2</sup>. A la sortie de la maternité, quand la mère et le nouveau-né ne présentent pas de facteur de risque, leur prise en charge médicale peut être effectuée par une sage-femme libérale et par le médecin généraliste : c'est le dispositif PRADO maternité, proposé depuis 2010 pour accompagner les femmes à domicile après leur accouchement. Ce service est proposé en priorité aux mères quittant la maternité dans le cadre d'une sortie précoce. 60% des naissances en France en 2018 ont donné lieu à un accompagnement PRADO, ce qui correspond à 454 000 mères accompagnées.

- **Dispositif standard hors PRADO**

Les mères non éligibles au dispositif PRADO, non éligibles à un accompagnement PMI

<sup>1</sup> Le dispositif PRADO n'est actuellement plus déployé sur le territoire expérimentateur, depuis début 2020 (maj au 16/06/2022)

<sup>2</sup> HAS : Sortie de maternité après accouchement, conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leurs nouveau-nés. Mars 2014

peuvent toutefois bénéficier d'un suivi par une sage-femme libérale.

▪ **Dispositif PMI situations de vulnérabilité psycho-sociale**

L'accompagnement des femmes vulnérables en périnatalité repose quant à lui essentiellement sur les services de Protection Maternelle et Infantile, puisqu'elles n'ont pas accès au PRADO.

L'intervention de la PMI est ouverte à toutes, gratuite, elle se fait le plus souvent à domicile.

Les femmes fragiles sont repérées à partir des critères de vulnérabilité identifiés sur les certificats de grossesse et grâce aux liens réalisés avec les maternités et aux certificats du 8<sup>ème</sup> jour. Les mises à disposition des sages-femmes et des puéricultrices de PMI sont systématiques. Des visites à domicile sont effectuées autant que de besoin. Ce dispositif comporte cependant plusieurs limites :

- Malgré la vocation universaliste de la PMI, les interventions concernent le plus fréquemment les femmes identifiées comme vulnérables
- Le repérage des situations est parfois tardif en raison d'une transmission des informations qui peut être lente ou incomplète.
- L'image de la PMI est trop souvent pénalisée par son rôle dans la protection de l'enfance (rôle dans l'évaluation des informations préoccupantes par exemple). Cette étiquette conduit ainsi à des refus d'accompagnement ; notamment par les plus en difficulté.

En outre, les accompagnements actuellement proposés et effectués par les sages-femmes sont principalement centrés sur des aspects médicaux de la prise en charge ; examen de l'accouchée et du bébé, actions relatives à la sécurité de la prise en soins.

L'organisation au domicile, la prévention des incidents et accidents de la vie quotidienne, l'accompagnement dans les soins de puériculture, les soins aux aînés le cas échéant, n'entrent pas dans les dispositifs suscités dans le post-partum immédiat : que ce soit PRADO avec/ou accompagnement par la PMI hors PRADO. Ces actions relèvent pourtant d'un travail essentiel d'acquisition ou d'accompagnement psycho-social participant à la prévention des troubles de l'attachement (émergence de comportements autistiques) et des dépressions du post-partum<sup>3</sup>.

Le suivi de l'allaitement et du bien être mère-enfant, déjà assurés par la sage-femme libérale, peuvent également être renforcés par l'intervention d'une AP.

Par ailleurs, les professionnels libéraux ne disposent pas du temps nécessaire à ce travail d'accompagnement et la prise en charge de ces besoins n'est pas inscrite dans la nomenclature des actes tarifés.

## 1.2. Proposition

### **Un projet proposant un accès à un accompagnement post-natal par des auxiliaires de puériculture pour tous, complémentaire et coordonné avec les dispositifs existants (PRADO, Sage-femme libérale, PMI)**

En France, contrairement aux pays nordiques présentant d'excellents indicateurs de périnatalité, il n'existe pas, aujourd'hui, de proposition d'aide à domicile systématique et gratuite.

Or, dans certains de ces pays (Pays-Bas, Suède...) le déploiement d'une aide à domicile pour toutes les familles a permis de réduire la durée d'hospitalisation après un

<sup>3</sup> INPES : Troubles émotionnels et psychiques des mères en post-partum. Disponible sur <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1310-3p.pdf>

accouchement et d'améliorer le vécu des suites de la naissance<sup>4, 5, 6</sup>.

La littérature documente largement les inégalités de santé dès l'enfance. Le rapport IGAS, 2011, soulignait déjà que le soutien à la parentalité pouvait avoir un impact considérable sur la santé des enfants. Et notamment sur le développement satisfaisant de leur personnalité<sup>7</sup>.

**Au regard de ces constats, nous proposons une offre de soins globaux spécifiques à destination des femmes accouchant dans le territoire du GHT Cœur Grand Est.**

Cette offre de coaching parental sera proposée sur le GHT « Cœur Grand Est ».  
Espace de vie matérialisé en bleu ciel sur la carte ci-après.

Elle consiste en l'intervention d'une Auxiliaire de Puériculture (AP) au domicile de la patiente dans les jours qui suivent la naissance. Intervention complémentaire et coordonnée avec les dispositifs PRADO, suivi sage-femme libérale et accompagnement PMI.

Le retour des professionnels de terrain fait état d'un temps dédié à l'accompagnement maternel trop limité en établissement de santé. En moyenne, le temps passé par les différents professionnels est estimé à 3h00 sur 3 jours.

L'expérimentation CoPa propose une durée de coaching parental à domicile par une même professionnelle plus importante et de fait personnalisée.

Deux parcours sont proposés dans le cadre de l'expérimentation CoPa. Le contenu de ces parcours est centré sur la relation parent-enfant, personnalisé et adapté aux patientes, en fonction d'une éventuelle situation de vulnérabilité.

L'intervention, bénéficiant à toutes les femmes volontaires, est adaptée à leur situation quelle qu'elle soit : primipare ou multipare, situation de vulnérabilité psycho-sociale et/ou clinique et/ou sentiment d'insécurité.

**Le parcours socle dit « accompagnement standard »** est calibré pour un volume d'accompagnement par l'AP de 3 heures en moyenne, bénéficiant à toute patiente incluse dans le dispositif.

En outre, **un module complémentaire dit « d'accompagnement renforcé »** peut-être déclenché pour les femmes à risque(s), psycho-social et/ou clinique, sur la base des indicateurs prioritaires selon la grille de repérage des situations de vulnérabilité, sur la passation de l'échelle de dépression d'Edimbourg, et sur la base de l'outil Urkind ainsi que des interactions professionnelles avec les puéricultrices de PMI; un accompagnement renforcé est également proposé aux femmes en émettant spécifiquement le souhait, dans un contexte de sentiment d'insécurité après le retour au domicile. Ces dernières nécessitent un accompagnement adapté à leurs besoins, sur une durée plus importante.

---

<sup>4</sup> Parental experiences of early postnatal discharge: A meta-synthesis. Midwifery Nilsson I, Danbjørg DB, Agaard H, Strandberg-Larsen K, Clemensen J, Kronborg H. oct 2015

<sup>5</sup> Home-based versus hospital-based postnatal care: A randomized trial : Boulvain M, Perneger TV, Othenin-Girard V, Petrou S, Berner M, Irion O. BJOG. août 2004

<sup>6</sup> Schedules for home visits in the early postpartum period : Yonemoto N, Dowswell T, Nagai S, Mori R. Cochrane Database Syst Rev.,02 2017

<sup>7</sup> Rapport Les inégalités sociales dans l'enfance. Santé physique, santé mentale, conditions de vie et développement de l'enfant, Inspection Générale des Affaires Sociales, mai 2011

Ces deux typologies de parcours, accompagnement socle et module complémentaire sont détaillées en pages 6 et 7 du cahier des charges.

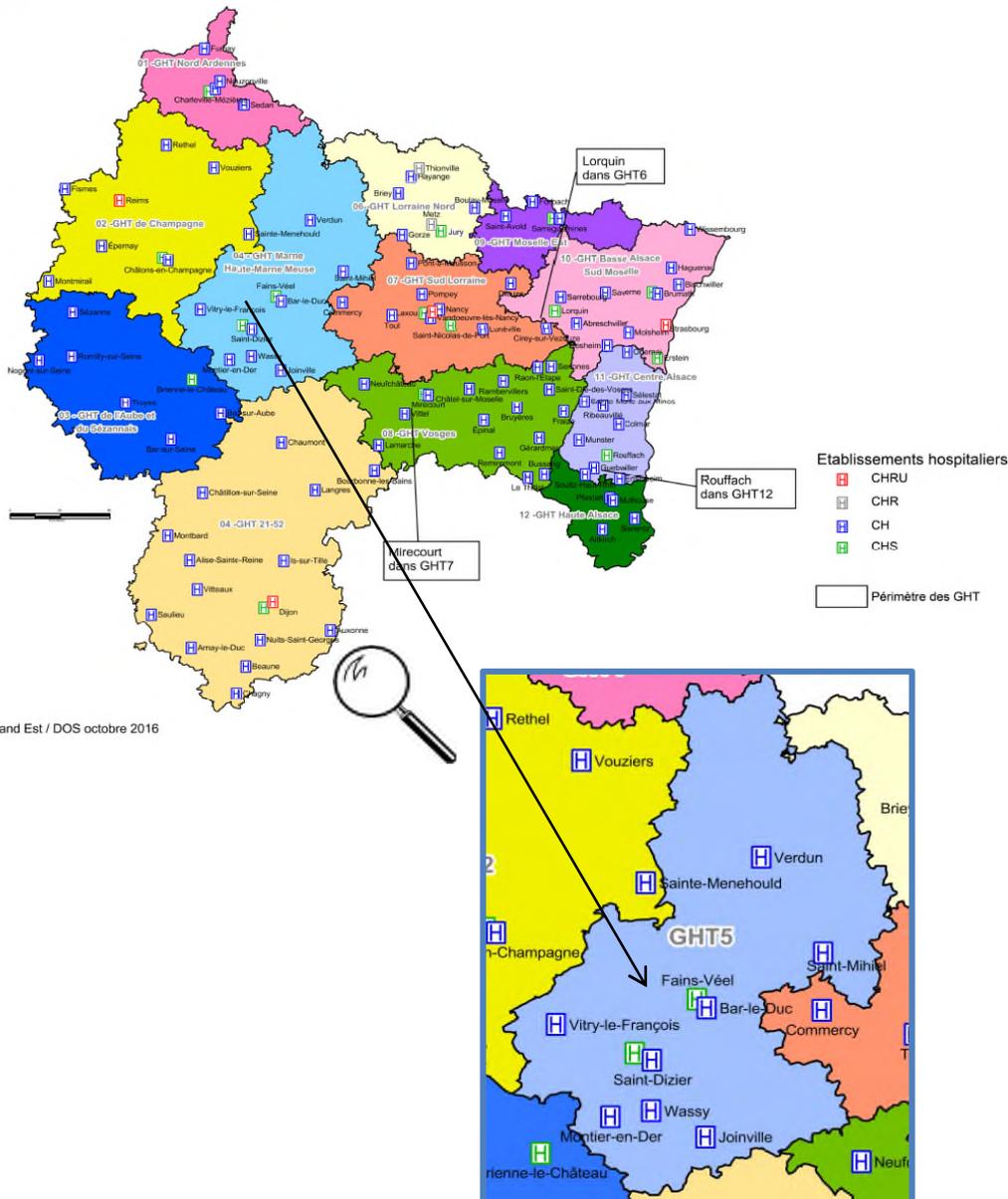
Au-delà de sa mission de soutien des jeunes parents, l'AP est ainsi le pivot de la coordination des différents professionnels dans le post-partum immédiat : hôpital, PMI, libéraux.

Ce coaching parental comporte trois axes :

- **Travail sur l'interaction mère-enfant et l'éveil de l'enfant**, (actes supports : portage, bain confort, toucher bienveillant et allaitement, jeux corporels)
- **Education et prévention des incidents et accidents de la vie quotidienne** (passant par la prévention des écrans, communication sur la place et le rôle de chacun au sein de la famille, les conseils sur les bons gestes à adopter, l'adaptation de l'environnement et conseils de sécurité routière...).
- **Evaluation des ressources sociales et familiales et constitution d'un réseau.**



Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) du Grand Est



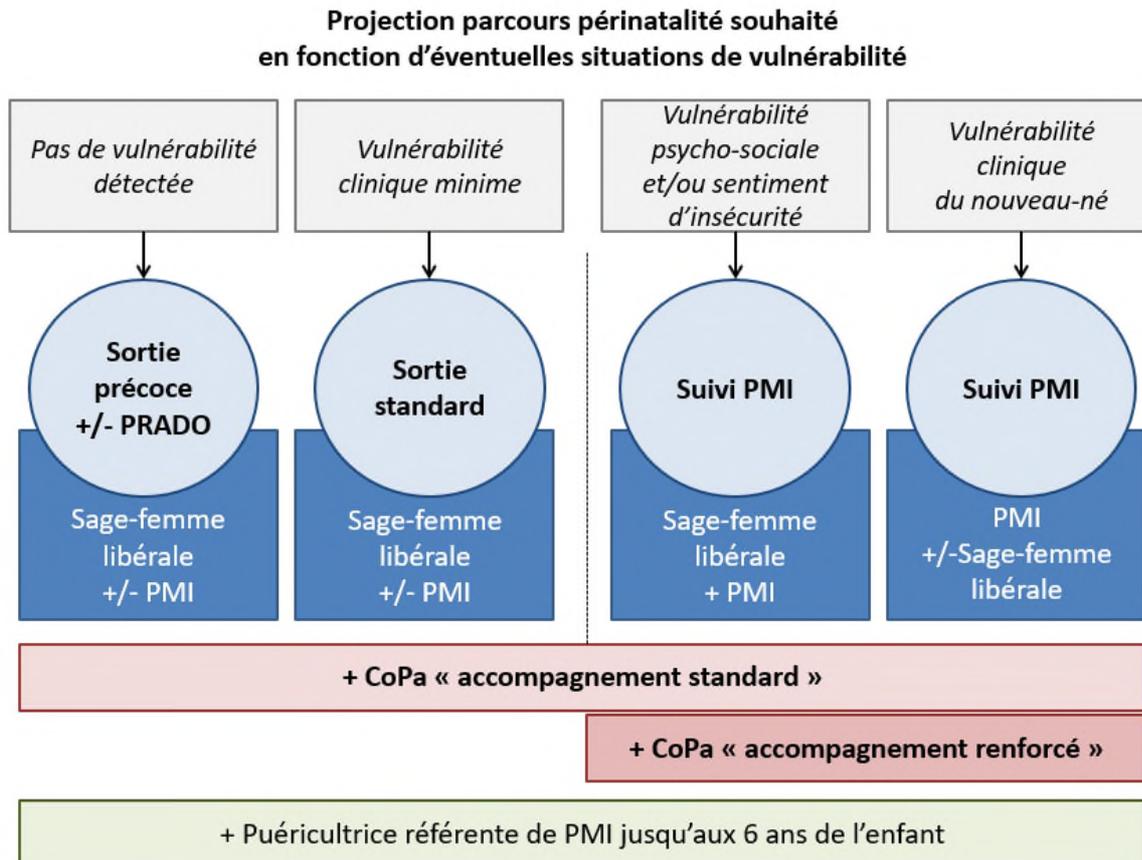
Source : ARS Grand Est / DOS octobre 2016  
DQPIDADS

### 1.3. Objectifs

Plus précisément, l'accompagnement CoPa s'articule autour des objectifs suivants :

#### Objectif stratégique :

Améliorer la qualité du parcours périnatal des femmes sur le territoire GHT Cœur Grand Est, par l'inscription de cet accompagnement dans une complémentarité des dispositifs existants (cf. schéma ci-après, intervention CoPa en rose, dispositifs existants en bleu)



#### Objectifs spécifiques :

- **Améliorer la coordination des acteurs en périnatal par :**
  - La fluidification du parcours de santé, décloisonnement hôpital/ville/PMI en complémentarité du dispositif PRADO lorsqu'il est applicable
  - Le renforcement de l'accessibilité aux soins et la détection des ruptures de parcours (médecin traitant, pédiatre, gynécologue, psychologue, ...), facilitation de l'articulation avec les dispositifs existants (relais puéricultrice de la PMI)
  - Le positionnement de la puéricultrice de PMI, comme référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans
- **Accompagner /coacher les jeunes parents, en particulier les jeunes mères (cf. ANNEXE 1 : objectifs des AP CoPa) :**
  - Favoriser le lien mère/père/enfant/fratrie
  - Stimuler l'éveil de l'enfant
  - Améliorer la santé de la mère et de l'enfant
    - o pour la mère :
      - diminution de l'isolement
      - diminution du nombre de syndromes dépressifs du post partum

- o pour l'enfant :
  - prévention des troubles du comportement
  - prévention de la plagiocéphalie
  - accompagnement à la construction de la sexualité (volet prévention / agressions sexuelles)
  - diminution de la survenue d'accidents domestiques
- **Améliorer l'efficacité de la prise en charge**  
→ Diminuer la durée moyenne de séjour (DMS)

### Description détaillée des parcours :

Il est identifié un parcours socle CoPa ainsi qu'un module d'accompagnement renforcé, cf. schéma d'intervention ci-après :

- **Parcours CoPa « Accompagnement standard »** pour toutes les patientes :

- o PRADO sortie précoce<sup>8</sup>

La sortie précoce (inférieure à 72H après la naissance) : patiente présentant une grossesse physiologique évaluée à bas risque pour la naissance (encore appelée sortie PRADO Précoce) sans fragilité psycho sociale.

La patiente est informée des modalités de sortie en anténatal et des possibilités d'accompagnement qui s'offrent à elle : par la sage-femme libérale, par l'AP CoPa, et par le relais puéricultrice de PMI.

En choisissant ce mode de sortie, elle adhère d'emblée à un accompagnement par la sage-femme libérale et par l'auxiliaire à domicile. Le conseiller de l'Assurance Maladie du PRADO, en post natal immédiat, assure l'inscription de la patiente dans le dispositif, présente la sage-femme libérale et l'AP CoPa.

La sage-femme libérale et l'AP CoPa organisent leurs passages.

L'AP CoPa présente, lors des séances de coaching parental version standard, les missions de la puéricultrice de PMI et propose aux parents de la rencontrer soit dans le cadre d'une visite conjointe, soit à distance en fonction de leurs besoins.

Une liaison écrite avec la puéricultrice de PMI est réalisée.

- o Sortie standard (PRADO et hors PRADO)

La sortie à 72 heures PRADO : patiente éligible au dispositif PRADO sans complication. Le dispositif diffère uniquement du précédent par le fait que le coaching parental de l'auxiliaire de puéricultrice n'est pas automatique. La patiente peut ne pas adhérer à ce service.

La sortie standard hors PRADO :

-La patiente présente des complications médicales inhérentes à la grossesse ou à l'accouchement.

-L'enfant nécessite une surveillance accrue.

La sortie est alors organisée par la sage-femme hospitalière : elle met en place un dispositif d'accompagnement sage-femme libérale et AP CoPa. Le relais avec la puéricultrice de PMI se fait par l'AP CoPa soit dans le cadre d'une visite conjointe soit par une liaison écrite en fonction de la situation.

- **Parcours CoPa « Accompagnement renforcé »** : pour les femmes à risque(s) psycho-social et/ou clinique (indicateurs prioritaires de la grille de vulnérabilité, échelle de dépression d'Edimbourg, outil Urkind) :

---

<sup>8</sup> PRADO n'est aujourd'hui plus proposé dans le territoire d'expérimentation (maj au 16/06/2022)

o Vulnérabilité psycho-sociale et ou sentiment d'insécurité exprimé par la patiente

*Cas 1 : Identification de la situation de fragilité en anténatal par le secteur de PMI et/ou hospitalier et/ou libéral.*

La situation est présentée au sein d'un staff médico-psycho-social en présence de la puéricultrice de PMI, la sage-femme hospitalière, l'AP CoPa...

Lors de ce staff un projet d'accompagnement est élaboré.

En fonction de la sévérité de la situation, le type d'accompagnement varie ainsi :

-si la situation est très préoccupante, la puéricultrice de PMI se rend d'emblée à la sortie de la maternité chez la patiente et assure la totalité de l'accompagnement psycho social.

La sage-femme libérale ou de PMI assure la surveillance médicale.

-Si la sévérité de la situation est moindre, l'auxiliaire de puériculture assure a minima un accompagnement CoPa standard. En fonction de l'auto-évaluation maternelle réalisée à la 3<sup>ème</sup> visite, il est possible de déclencher le module d'accompagnement renforcé. La sage-femme libérale ou de PMI assure la surveillance médicale.

La puéricultrice de PMI et l'AP CoPa se présentent en anténatal au couple afin de tisser des liens avant la naissance de l'enfant et en postnatal dans le cadre d'une visite conjointe.

*Cas 2 : Identification de la situation de fragilité en postnatal :*

La sage-femme hospitalière découvre la situation de fragilité et organise la sortie : passage de la sage-femme libérale, passage de l'AP CoPa, et appel des services de PMI.

Une liaison est réalisée entre l'AP CoPa, la sage-femme libérale et la puéricultrice de PMI.

*Cas 3 : Situation d'expression d'un sentiment d'insécurité par la patiente :*

A tout moment du parcours, il est possible de déclencher le module complémentaire d'accompagnement renforcé si la patiente en exprime le besoin et dans le cas où la situation le justifie.

o Vulnérabilité clinique (sortie de néonatalogie)

L'enfant a été hospitalisé pour prématurité par exemple. Le lendemain de sa sortie ses parents peuvent bénéficier d'un coaching renforcé par l'AP CoPa sur quelques jours. Les services de PMI sont prévenus, Une visite conjointe est organisée avec la puéricultrice de PMI au domicile des parents si la situation le nécessite, une liaison écrite pour la puéricultrice est rédigée.

Le motif d'orientation vers un accompagnement renforcé, et le déclenchement du module complémentaire sont systématiquement recensés par les AP CoPa.

#### **1.4. Modalités opérationnelles de l'intervention**

Le dispositif s'appuie sur les AP hospitalières pour les raisons suivantes :

- Les missions de l'AP CoPa relèvent toutes de son rôle propre ;
- L'AP CoPa appartient à l'équipe hospitalière, elle est présente dès la naissance et dispose d'un réseau médical et paramédical et territorial solide et est positionnée en transversalité à domicile, entre les différents intervenants.

► **ÉTAPE 1 : Informer les futures mamans du dispositif coordonné CoPa, suivi sage-femme libérale, PMI**

Le dispositif CoPa est présenté par la sage-femme (hospitalière, libérale ou PMI) aux femmes, quelle que soit la typologie d'établissement concerné (maternité publique ou privée) :

- lors de l'entretien prénatal individuel (EPI) ou en couple ;
- en consultation ;
- en préparation à la naissance ;

Cette présentation est simultanée à la présentation des dispositifs existants : le suivi par la sage-femme libérale et l'accompagnement PMI.

La présentation simultanée de l'ensemble des dispositifs, de leur articulation et complémentarité, projette la femme dans différents modes de sortie avec un dénominateur commun : le coaching parental pour tous, avec ou sans risque de vulnérabilité (psychosociales, cliniques).

Un flyer de présentation du dispositif coordonné CoPa, suivi sage-femme libérale, PMI est remis aux parents (cf. ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné (face 1 et face 2), ANNEXE 3 : flyer de description du dispositif à destination des professionnels et ANNEXE 4 : flyer de description générale du dispositif).

Cette information en amont de l'hospitalisation concernant le retour à domicile laisse au couple/ à la patiente un temps de réflexion. Au cas où le dispositif n'a pas été proposé en anténatal, il le sera en cours de l'hospitalisation par la sage-femme.

## ► ÉTAPE 2 : Identifier les femmes à intégrer à l'expérimentation et préparer leur sortie

Pour rappel, le dispositif CoPa est proposé en anténatal à toutes les femmes du GHT Cœur Grand Est.

Le recueil de consentement est assuré par la sage-femme en anténatal lors de l'entretien prénatal individuel ou lors des consultations et par l'AP CoPa au cours de l'hospitalisation.

L'AP CoPa, quel que soit le dispositif, se déplace en chambre pour se présenter à la patiente, pour recueillir ses coordonnées et celles de la sage-femme libérale pressentie pour le suivi à domicile. Elle planifie les différentes rencontres, de façon coordonnée avec la sage-femme libérale.

## ► ÉTAPE 3 : Réaliser le parcours socle (3 visites)

Les visites ont lieu du lundi au dimanche de 8h30 à 18h00.

Lors de la première rencontre au domicile, l'AP réalise une évaluation des ressources maternelles et parentales.

Sont notamment explorés les sujets suivants lors de la première visite :

- vécu de la grossesse/ du séjour/accouchement ;
- comment la patiente se sent-elle/ le couple se sent-il ;
- adaptation à l'environnement (sécurité routière intégrée aux échanges) ;
- bain enveloppé/ travail sur éveil-imitation-reptation-tapis d'éveil ;
- rythmes.

A noter que des notions de base sont, quelle que soit la situation, travaillées de fait avec

la maman dans le cadre du parcours socle (Cf. [ANNEXE 1](#) et [ANNEXES 5, 6](#) : Profil de poste AP à domicile et indicateurs prioritaires de la grille de repérage des situations de vulnérabilité).

La deuxième visite permet d'aborder plus précisément :

- portage ;
- travail sur l'éveil-imitation-reptation- tapis d'éveil ;
- prévention des écrans ;
- rythmes.

La troisième visite permet les actions suivantes :

- passation des tests / Echelle d'Edimbourg (cf. [ANNEXE 8](#)) et URKIND.
- éducation à la sexualité (cf. [ANNEXE 9](#)) ;
- évaluation des ressources familiales/ médicales/ présentation de la puéricultrice de PMI (échange sur ses missions-relais important jusqu'au 6 ans) ;

La visite de l'AP en complément de la visite médicale de la sage-femme libérale complète le travail éducatif de la jeune mère, initié à la maternité.

Il est à noter qu'entre chaque visite, les mères peuvent communiquer par messagerie sécurisée avec les AP. Un lien téléphonique ou par sms est possible si nécessaire.

#### ► ÉTAPE 4 : Déclenchement optionnel du module complémentaire d'accompagnement renforcé

La possibilité de déclenchement d'une intervention renforcée de l'AP CoPa auprès de la patiente est définie à partir de la troisième visite : auto-évaluation maternelle systématique par l'échelle de dépression d'Edimbourg et outil Urkind et/ou par l'expression par les femmes d'un sentiment d'insécurité.

Dans le cas d'un déclenchement du module complémentaire, les visites suivantes font l'objet d'un lien et d'une orientation éventuelle avec puéricultrice + psychologue maternité. La sage-femme libérale est également informée.

Les visites du module complémentaire permettent de réaliser un focus sur l'interaction mère / couple -enfant. Elles permettent de répondre aux questions des patients, et éventuellement d'observer l'enfant en cas de besoin exprimé par la sage-femme : tonus/ couleur / pesée.

Tous les temps de visite permettent un accompagnement sur les questions relatives à l'allaitement, ainsi que de prodiguer des conseils sur l'alimentation.

**Que ce soit pour le parcours socle ou le module complémentaire, un relais systématique d'information est fait avec la PMI, pressentie pour être la référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans.**

Pour certaines situations, un contact est pris avec l'équipe de PMI pour fixer idéalement une date de la consultation conjointe avec la puéricultrice à J+15, facilitant ainsi son intervention. La présence systématique de la PMI lors de ce dernier entretien sera fonction de ses capacités d'intervention.

Enfin, cet accompagnement CoPa permet également la mise en lien des jeunes parents avec les dispositifs d'aide disponibles pour cette période périnatale et pour les mois qui

suivent (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF), aides à domicile, lieux d'accueil enfants parents...).

Des exemples de situations rencontrées et des différentes typologies d'accompagnement sont présentés en ANNEXE 10.

### ► **Tout au long de l'expérimentation : Participation aux temps de coordination**

→ L'AP prend les informations et/ou fait le lien avec le staff médico-social mensuel de l'établissement pour les patientes en situation de vulnérabilité.

→ Au moins trois fois par semaine, un contact AP et sage-femme coordinatrice est organisé pour faire un reporting.

→ Le lien avec la sage-femme libérale se fait via des transmissions écrites au domicile, et téléphoniques.

→ Le lien avec la puéricultrice de PMI se fait via des transmissions écrites, orales et/ou lors de la visite conjointe au domicile de la patiente.

→ Le lien avec les médecins (médecin traitant, pédiatre), est réalisé. Un compte-rendu leur est envoyé, dans l'attente de la solution numérique (cf. paragraphe ci-après).

→ En situation urgente, l'AP fait le lien avec la sage-femme coordinatrice, qui prend les dispositions nécessaires. L'AP en informe la sage-femme libérale.

→ Le cas échéant, l'intervention permettra également de faciliter le recours et la mise en lien ou l'intervention d'autres professionnels de santé tels que diététicienne ou psychologue.

### ► **Se former**

Les AP intervenant dans le cadre du dispositif CoPa auront toutes suivi des formations socle et des formations spécialisées couvrant les différents aspects de l'intervention :

- la coordination des soins à domicile avec l'ensemble des acteurs libéraux, PMI, hospitaliers
- le coaching ; portage, toucher relationnel, compétences du nouveau-né, prévention, éducation, ...

Cf. un exemple de programme de formation en ANNEXE 7.

### ► **Optimiser la mise en œuvre à l'aide de la e-santé**

Un outil e-santé est déployé en cohérence avec la politique SI sur le territoire (SI GHT, e-parcours, projet TI E Meuse santé) afin d'optimiser l'organisation et la prise en charge des patientes, ainsi que leur mobilisation et responsabilisation, dans le cadre de cette expérimentation (tablette pour le suivi des patientes à domicile).

Cette technologie vient se greffer et renforcer l'organisation et la coordination des professionnels partie prenante.

L'outil dispose notamment d'une application mobile ainsi que d'une messagerie sécurisée. Il permet entre autres l'envoi des compte-rendus de séjour à l'équipe de prise

en charge dans les 24h, un accès dans le cas de situations de vulnérabilité, aux comptes-rendus de réunions pluridisciplinaires.

Des formulaires pour le post-partum sont à disposition de chaque intervenant, et à compléter au domicile de la patiente. L'outil permet ainsi une coordination sécurisée et réactive.

Il est à noter que l'installation de la solution connectée ne constitue pas un pré-requis pour déployer et mettre en œuvre l'expérimentation.

### **1.5. Population concernée**

Dans une démarche d'universalisme proportionné, la population concernée par l'expérimentation est constituée de toutes les femmes accouchées et de leur nouveau-né dans le territoire du GHT Cœur Grand Est, vulnérables ou non.

Les critères d'inclusion et d'exclusion sont explicités en partie 5.



Caroline

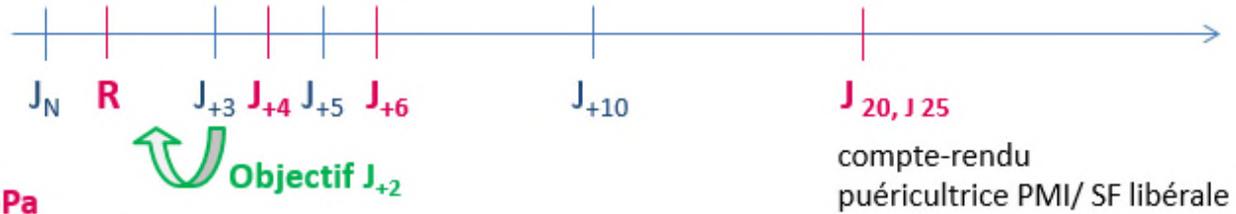
« accompagnement standard »

Parcours socle

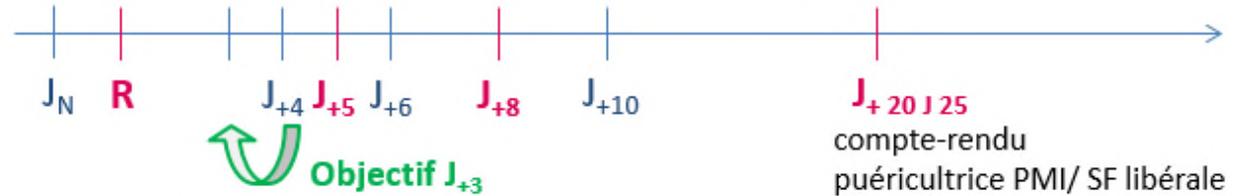
« accompagnement renforcé »

Module complémentaire

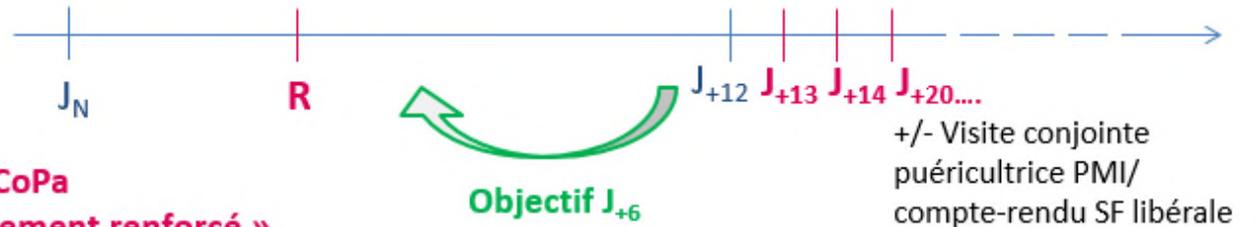
Sortie précoce + ou - PRADO



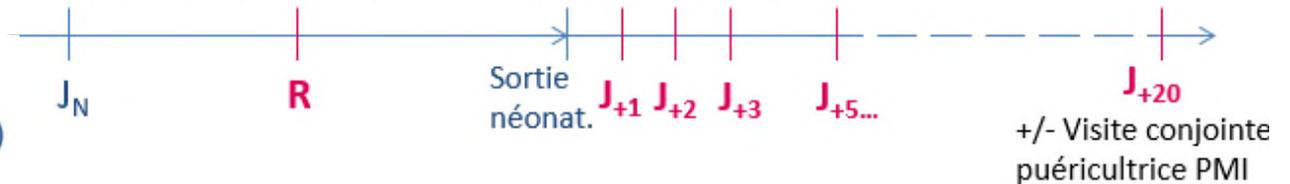
Sortie standard (vulnérabilité clinique minime)



Vulnérabilité psycho-sociale et/ou sentiment d'insécurité



Vulnérabilité clinique (sortie de néonatalogie)



$J_N$  Jour de naissance

$J_{+x}$  Intervention sage-femme (contexte PRADO et hors PRADO)

R Recrutement (20 min)

$J_{+x}$  Coaching auxiliaire de puériculture (1h à 1h 30)

## **2. Impacts attendus**

En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation sont les suivants :

- **En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers**
  - Sécurisation des sorties de maternité
  - Développement de l'offre de soutien à la parentalité à disposition des parents
  - Amélioration de la visibilité de l'offre sur le territoire et des conditions de l'accès aux services (centres sociaux, dispositifs de garde, lieux d'accueil enfant parent (LAEP)...)
  - Accompagnement dans les démarches (demandes d'aides, modes de garde...)
  - Amélioration du sentiment de bien-être et de la qualité de vie des mères, des enfants et des familles
  
- **En termes de gain en santé**
  - pour l'enfant :
    - prévention des troubles du comportement
    - diminution la survenue d'accidents domestiques
  - pour la mère :
    - diminution de l'isolement,
    - prévention des dépressions du post-partum,
    - prévention des complications de l'allaitement
    - renforcement de l'estime de soi maternel
  
- **En termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services**
  - Amélioration des liens entre les acteurs et de l'articulation avec les dispositifs existants (Maternités, PMI, professionnels libéraux)
  - Positionnement et facilitation de l'acceptation de la puéricultrice de PMI, comme référente de l'enfant jusqu'à ses 6 ans
  
- **En termes d'efficience pour les dépenses de santé**
  - Diminution des recours aux soins des jeunes accouchées pour elles-mêmes ou pour leur enfant dans les semaines suivant l'accouchement
  - Poursuite de la réduction de la DMS des accouchées avec la réduction du coût de leur séjour.

## **3. Durée de l'expérimentation**

L'expérimentation, ayant débuté le 4 janvier 2021, est mise en œuvre sur une durée de 3 ans, afin de permettre l'intégration de suffisamment de familles dans le dispositif pour évaluer ce nouvel accompagnement.

#### **4. Champ d'application territorial proposé**

##### **a- Eléments de diagnostic :**

#### **Contexte et constats ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation.**

##### **1. Constats sociétaux**

Les constats font écho aux enjeux exposés en parties 1.1 et 1.2 du présent cahier des charges. En outre, la pauvreté des échanges interactifs entre mère et enfant, accrue par l'environnement aujourd'hui entièrement numérisé (tablettes, smartphones, télévision) et auxquels s'ajoutent potentiellement des critères de vulnérabilité, sont propices au développement de troubles du comportement et comportements de type autistiques chez l'enfant.

##### **2. Constats liés au territoire**

La zone d'intervention faisant l'objet de l'expérimentation article 51 est un territoire rural avec une faible densité de population. L'accès aux soins, notamment dans le domaine de la périnatalité, y est parfois difficile du fait de l'éloignement des structures de soins, de l'absence de moyens de transport en commun, des difficultés en rapport avec l'évolution de la démographie médicale. L'offre de soins est fragile avec notamment une densité faible de professionnels médicaux généralistes et spécialistes et des perspectives de départ en retraite importants. Parmi les spécialistes, gynécologues obstétriciens et pédiatres sont très peu nombreux.

Différents secteurs du GHT Cœur Grand Est sont identifiés comme des zones relativement précaires, avec un taux de pauvreté élevé. La prévalence de facteurs de vulnérabilité est également importante (comportements addictifs, consommation d'alcool).

En Meuse, les appels pour des renseignements, des inquiétudes, par les accouchées dans les services de salle de naissance et d'obstétrique sont en moyenne de 6 par jour. Ces appels sont reportés dans les services et désorganisent les soins. Les réponses sont évaluées comme insatisfaisantes par les professionnels du fait de la non-connaissance de la situation et de l'absence de temps dédié pour répondre correctement.

Ces appels mettent notamment en exergue une éducation à la parentalité insuffisante : apprentissage des compétences des nouveaux nés, conseils en nursing et puériculture, absence de conseils concernant les accidents de la vie...

#### **Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation ?**

- Le territoire bénéficie d'interventions à domicile de la part de la PMI autant pour les suivis de grossesse (par les sages-femmes) que pour l'accompagnement en périnatalité (par les puéricultrices). Mais les capacités d'intervention sont limitées. A noter qu'un projet périnatalité a été développé par le Département de la Meuse. Ce projet innovant permettra de renforcer les capacités d'intervention et l'articulation avec l'intervention des AP et les infirmières puéricultrices de PMI.
- Le maillage du territoire par les sages-femmes libérales s'est développé au cours des 10 dernières années.
- Les acteurs du territoire sont favorables à l'expérimentation et ont contribué à son élaboration: les sages-femmes libérales, les médecins de PMI, l'Assurance maladie.

## Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?

Le territoire du GHT Cœur Grand Est est identifié comme un territoire « vulnérable » et « isolé ».

Le Lien ville Hôpital est insatisfaisant, les professionnels en ville sont saturés par les demandes (médecins, sages-femmes, pédiatres),

Les évaluations des situations cliniques sont essentiellement médicales et non psychosociales du fait du temps dédié et en regard de la tarification financière.

Le relai PMI est insatisfaisant du fait de l'image contrôle.

En outre, la proposition d'accompagnement CoPa répond aux enjeux du PRS dans son volet "améliorer le parcours de santé en périnatalité" (cf. ANNEXE 12).

### b- Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local	oui	Territoire GHT Cœur Grand Est
Régional		
Interrégional		
National		

L'objet, le contenu de l'expérimentation ainsi que les acteurs impliqués contribuent à rendre le modèle organisationnel proposé aisément répliquable.

## 5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de L'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet
Porteur :	GHT Filière périnatalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jérôme GOEMINNE (directeur GHT)</li> <li>- Eric LHUIRE (directeur filière GHT périnatalité)</li> <li>- Fabienne GALLEY-RAULIN (GHT)</li> <li>- Céline ROUYER (CH Bar-le-Duc)</li> <li>- Mylène GOUVERNEUR (CH St Dizier)</li> <li>- Nadège HALBUTIER (CH de Verdun)</li> </ul>	
Partenaire(s) du projet D'expérimentation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ARS Grand Est</li> <li>- DCGDR Grand Est</li> <li>- CPAM</li> <li>- CD 55</li> <li>- CD 51 : Dr CHENEL</li> <li>- SF Libérales GHT Cœur Grand Est</li> <li>- Centre Périnatal de Proximité (CPP) de Vitry-le-François</li> </ul>		

### Identification de l'équipe :

Les AP sont hospitalières et appartiennent à l'équipe du GHT et notamment au Centre périnatal de BAR et à la maternité de saint DIZIER. Elles sont encadrées par les Sages-femmes coordinatrices : Mylène GOUVERNEUR et Céline ROUYER et Claire VIVENOT et pour le GHT : Fabienne GALLEY-RAULIN.

De nombreux acteurs soutiennent le projet : PMI, Réseau périnatal de Champagne-Ardenne, Réseau Périnatal Lorrain, sages-femmes libérales de Saint-Dizier, CPAM de Haute-Marne cf. ANNEXES 13 à 16.

## 6. Catégories d'expérimentations

- A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ?  
*Il est possible de combiner les catégories.*

<b>Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)</b>	<b>Cocher</b>
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico- administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	

<b>Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 - I-2°)</b>	<b>Cocher</b>
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	

<b>Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 - II°)<sup>1</sup> :</b>	<b>Cocher</b>
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, Notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et Prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

## 7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

*Au moins une dérogation, et plusieurs réponses sont possibles.*

<b>I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?</b>	
Limites du financement actuel	<p><i>L. 162-22-6, L162-22-10 et L162.26 relatifs au fonctionnement hospitalier L.162-1-7 relatif à l'exercice libéral</i></p> <p><i>Pas d'incitation à la coordination de la prise en charge Pas d'intervention des AP au domicile</i></p>
<p><u>Dérogations de financement</u> envisagées (<a href="#">article L162-31-1-II- 1°</a> et <a href="#">3°</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Facturation,</i></li> <li>• <i>Tarifification,</i></li> <li>• <i>Remboursement,</i></li> <li>• <i>Paiement direct des honoraires par le malade</i></li> <li>• <i>Participation de l'assuré</i></li> </ul>	<p>Définition d'un forfait pour le coaching parental à domicile, incluant prise en charge, transports, installation, encadrement et coordination des équipes d'AP, temps de coordination pour les AP, et incitation des sages-femmes libérales</p>
<b>II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?</b>	
Limites des règles d'organisation actuelles	<p><i>L. 162-22-6, L162-22-10 et L162.26 relatifs au fonctionnement hospitalier L.162-1-7 relatif à l'exercice libéral</i></p> <p><i>Pas d'incitation à la coordination de la prise en charge Pas d'intervention des AP au domicile</i></p>
<p><u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (<a href="#">article L162-31-1-II- 2°</a>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i></li> <li>• <i>Prestations d'hébergement non médicalisé</i></li> <li>• <i>Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements</i></li> <li>• <i>Dispensation à domicile des dialysats</i></li> </ul>	<p>Définition d'une organisation permettant l'intervention d'AP au domicile des patientes, pour la réalisation d'actions de coaching parental, en coordination avec les dispositifs existants</p>

## **8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement**

### **Volumétrie (patientes) :**

Le GHT Cœur Grand Est a comptabilisé 2 065 séjours/séances pour accouchements par voie basse et césariennes en 2018. Parmi ceux-ci, 1 213 en Meuse et 852 sur le site de Saint Dizier (données ARS Grand Est / PMSI).

Environ 1500 accouchements annuels, soit près des trois quarts des accouchements devraient être inclus dans le cadre de l'expérimentation sur le territoire du GHT Cœur Grand Est.

**Périmètre d'action :** GHT Cœur Grand Est (cf. carte page 3)

### **Critères d'inclusion :**

Le dispositif de coaching parental CoPa est proposé à l'ensemble des femmes dont l'accouchement est prévu dans le territoire d'intervention, quel que soit leur niveau de vulnérabilité identifié

### **Critère de non-inclusion :**

L'absence de consentement de la patiente à bénéficier de l'intervention CoPa.

## **9. Modalités de financement de l'expérimentation**

Sur la base de constats effectués à une année de déploiement de l'expérimentation, il est proposé un réajustement du modèle économique selon les modalités suivantes :

- Organisation en un parcours socle et en un module complémentaire d'accompagnement renforcé, donnant lieu à un forfait socle et à un forfait additionnel, respectivement (cf. tableau en annexe 11)
- Réévaluation des montants de forfaits, sur la base des données observées sur la première année d'expérimentation, notamment :
  - o Nombre de visites par parcours
  - o Grille salariale des AP et ancienneté
  - o Temps et frais de déplacement
  - o Coût d'encadrement
  - o Frais de structure
  - o Frais divers (fournitures, bureau, téléphonie)

Constats quant aux particularités propres au GHT Cœur Grand Est :

Il est à noter que le modèle proposé tient compte de particularités propres au territoire d'expérimentation. Aussi, le modèle de sortie pourra faire l'objet d'ajustements, notamment concernant les critères ci-après :

- Niveau d'ancienneté des AP : le niveau d'ancienneté des AP mobilisées dans le cadre de l'expérimentation CoPa est particulièrement important : de 11 à 39 ans d'ancienneté, 26,7 années en moyenne (valeur médiane 30 ans) occasionnant un coût RH important. En effet, l'organisation innovante proposée nécessite une expertise et un niveau d'autonomie important, notamment afin de détecter des situations de vulnérabilité, mais également afin d'assurer la réactivité nécessaire en cas de difficultés rencontrées. Il a été évalué par le porteur de l'expérimentation qu'une ancienneté minimale des AP pour la réalisation des activités CoPa de 10 années devrait permettre de satisfaire aux enjeux identifiés. Dans le cas d'une nouvelle embauche d'AP, il a été convenu de prévoir le recrutement d'une AP avec un niveau d'ancienneté moins important, laquelle bénéficiera d'un compagnonnage pas les AP en place ainsi que par les sages-femmes coordinatrices.
- Importance des temps de déplacement : les temps de déplacement au sein du GHT Cœur Grand Est pour se rendre au domicile des familles est particulièrement important, compte-tenu du maillage territorial existant.

**Nouveaux montants de forfait proposés (après réévaluation du modèle économique de l'expérimentation, le détail des forfaits est proposé en annexe 11) :**

- « **Accompagnement standard** » (parcours socle) : 366 euros
- « **Accompagnement renforcé** » (module complémentaire) : 218 euros

Le besoin de financement au titre de la prise en charge par le fonds pour l'innovation du système de santé (FISS) s'élève à 1 375 703 euros pour la durée de l'expérimentation (cf. tableau ci-après).

## Besoin de financement estimatif au titre de la prise en charge par le FISS :

### 1. Financement ancien forfait année 1 (données réelles) et janvier à août année 2 (FISS) :

	Année 1 (réel)*	Année 2 ancien montant de forfait* (janvier à août 2022)
Nombre de parturientes	1 270	958
dont cas estimés « accompagnement standard » (valeur réelle observée année 1 = 87%)	1 105	833
dont cas estimés « accompagnement renforcé » (valeur réelle observée année 1 = 13%)	165	125
Accompagnement standard (FISS)	268 491 €	202 419 €
Accompagnement renforcé (FISS)	70 828 €	53 625 €
Crédits d'amorçages et d'ingénierie (FIR)	200 000 €	- €
Financements complémentaires (FIR)	- €	285 000 €
<b>TOTAL FISS</b>	<b>339 319 €</b>	<b>256 044 €</b>
<b>TOTAL FIR (CAI et financements complémentaires)</b>	<b>200 000 €</b>	<b>285 000 €</b>
<b>Total expérimentation (FISS+FIR)</b>	<b>539 319 €</b>	<b>541 044 €</b>

\*anciens montants de forfait, appliqués pour la première année d'expérimentation et pour la période de janvier à août de la deuxième année d'expérimentation :

- forfait accompagnement standard : 243 euros
- forfait accompagnement renforcé : 429 euros

### 2. Financement estimatif septembre à décembre année 2 et année 3 (FISS) :

	Année 2 nouveau montant de forfait (septembre à décembre 2022)	Année 3	TOTAL sur 3 ans
Nombre de parturientes	479	1 500	<b>4 207</b>
dont « accompagnement standard » (100%)	479	1 500	-
dont cas estimés « accompagnement renforcé » (valeur estimative = 13%)	62	195	-
Accompagnement standard = socle (FISS)	175 314 €	549 000 €	<b>1 195 224 €</b>
Accompagnement renforcé (FISS)	13 516 €	42 510 €	<b>180 479 €</b>
<b>TOTAL FISS</b>	<b>188 830 €</b>	<b>591 510 €</b>	<b>1 375 703 €</b>
<b>TOTAL FIR (CAI et financements complémentaires)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>485 000 €</b>
<b>Total expérimentation (FISS+FIR)</b>	<b>188 830 €</b>	<b>591 510 €</b>	<b>1 860 703 €</b>

### 3. Financement des CAI et financement complémentaire ARS pour année 1 et 1<sup>er</sup> semestre année 2 (FIR) :

L'ARS Grand Est a déjà approvisionné 200 000€ de FIR pour lancer l'expérimentation dans le sud du GHT Cœur Grand Est en amont (le financement couvre les ressources RH, l'équipement automobile et mobilier, et le lancement opérationnel). Ce montant a été complété d'une enveloppe de 185 000€ (hors tableau) pour financer et maintenir la solution

SI qui correspond à des coûts d'achat de licence et d'outils, tels que les tablettes pour les AP CoPa.

Par ailleurs, l'ARS a versé en fin d'année 2021, 285 000 € afin de permettre la prise en charge exceptionnelle de l'écart constaté entre recettes et dépenses dans le cadre de l'expérimentation article 51, pour l'année 1 et le premier semestre de l'année 2.

Synthèse des besoins de financement FISS et FIR :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total expérimentation article 51
FISS	339 319 €	444 874 €	591 510€	1 375 703 €
FIR (ARS)	200 000 + 285 000 €			485 000 €
<b>Total</b>	<b>1 860 703 €</b>			

## 10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

**Quels sont les indicateurs de suivi proposés pour l'évaluation :**

### - Indicateurs de résultats et d'impacts

- Typologie des plus-values identifiées (sentiment de sécurité, augmentation de la confiance en soi...)
  - Nombre de femmes déclarant avoir acquis des connaissances lors de cet accompagnement
  - Typologie des connaissances acquises
  - Nombre de femmes déclarant mieux identifié les ressources du territoire disponibles pour les parents
  - Evolution T0/T1 du nombre d'hospitalisations de la mère ou de l'enfant dans les 6 mois suivant la naissance
  - Evolution T0/T1 du nombre de consultations en médecine générale dans le mois post natal
  - Evolution du pourcentage de patientes ayant accepté le suivi PMI dans les situations vulnérables
  - Pourcentage d'allaitement poursuivi et durée moyenne d'allaitement
  - Pourcentage de dépression du post partum à 2 mois révolus (échelle validée de la dépression)
  - Taux d'IP pour la population vulnérable suivie dans les 6 mois
  - Réduction de la DMS
  - Moyenne du score EPDS en séance post natale
- Actualisation post republication du cahier des charges : Pour suivre ce score, il est envisagé que la sage-femme libérale en charge du suivi de la patiente renseigne pour chaque patiente COPA son score EPDS sur le SI PARCEO, dès que la fonctionnalité sera disponible. Ce renseignement permettra de suivre l'évolution du score EPDS.

### -Indicateurs de satisfaction et «expérience» des patients (et/ou de leurs aidants) ;

- Taux de satisfaction des patientes
- Nombre de femmes identifiant des plus-values au dispositif
- Typologie des points forts et points faibles du dispositif identifiés par les patientes

- Taux de satisfaction des AP
- Difficultés rencontrées par les AP dans la mise en œuvre des accompagnements
- Taux de satisfaction des partenaires de l'expérimentation (sages-femmes libérales, agents PMI)

**-Indicateurs de processus : ils permettront de suivre le déploiement du projet d'expérimentation ;**

- Taux de suivi (nb de naissances accompagnées / nb de naissances total respectant les critères d'inclusion à l'expérimentation)
- Profil des parents concernés (référence aux codages de vulnérabilité)
- Pourcentage de parents informés à la sortie de la maternité
- Nombre de refus d'accompagnement et motifs de refus
- Nombre de visites et d'heures nécessaire en moyenne
- Répartition dans les jours qui suivent la naissance
- Nombre total de visites / d'heures réalisées à domicile
- Nombre de mesures d'aides déployées
- Nature des tâches effectuées
- Nombre de liens AP/PMI réalisés au domicile
- Nombres de participation au staff PMI/Hôpital et nombre de dossiers présentés.

**-Indicateurs de moyens (financiers, humains...).**

- Budget prévu/réalisés
- Nombre d'AP impliquées dans le projet
- Temps de coordination (hors accompagnement) nécessaire au projet

**11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées**

Le consentement libre et éclairé de la patiente se fait après information, cf. 1.4 Modalités opérationnelles de l'intervention, Étape 2.

**12. Liens d'intérêts**

Les différents partenaires n'ont aucun lien d'intérêt en rapport avec le projet d'expérimentation.

**13. Références**

Cf. notes de bas de page.

## ANNEXE 1 : Objectifs des AP CoPa

### Objectifs des Auxiliaires de puériculture : 3 axes

- Travailler L'interaction primaire = prévention du comportement autistique
- Assurer la sécurité par des mesures préventives = prévention des incidents et accidents
- S'assurer du réseau et des ressources maternelles = prévention isolement

Coaching  
POSITIF : Faire  
émerger les  
forces  
maternelles

Travail sur l'interaction mère-enfant via le toucher, le portage, le bain enveloppé et les compétences du nouveau-né (les sons, décodage des pleurs, exercices toniques), l'allaitement

Adaptation à l'environnement, conseils hygiène et sécurité ( couchage, les signes de détresse..), prévention des écrans (CF Support), premiers pas vers l'éducation à la sexualité, évaluer les ressources maternelles internes (qui appeler, quand appeler...)

Evaluer les ressources externes, le réseau familial, médical et Ou social

Présenter la puéricultrice de PMI (CF Support) = référent de l'enfant jusqu'à ses 6 ans

Organiser une visite conjointe

Le parcours est  
personnalisé

Evaluation du  
Parcours en  
anténatal/  
périnatal/postnatal

## ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné à destination des patientes (face 1)

# L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉQUIPE DE PÉRINATALITÉ

Grossesse

Je rencontre régulièrement ma **sage-femme\*** et /ou mon **gynécologue**.

*\*hospitalière, libérale ou PMI*

### Le suivi médical

Consultations et échographies de grossesse

### Préparation à la naissance et à la parentalité

- Prendre soin de soi
- S'approprier son nouveau corps

- Communiquer avec son bébé
- Se projeter dans la naissance de son enfant



J = Naissance

Je rencontre mon **équipe de maternité**. Elle organise ma sortie.

Je bénéficie à mon domicile, dans les 48h, du passage de ma sage-femme et de mon auxiliaire de puériculture pour notre bien-être, notre sécurité, nos apprentissages.

### Le suivi médical

Accouchement, suivi clinique de la maman et du bébé / Examens

### Apprendre à connaître son enfant

- Mise en place de l'allaitement au sein ou au biberon
- Peau à peau et ses bienfaits

- Le premier bain / Les soins de change
- Le portage à bras

### Les conseils de sortie

- Contraception / reprise de la sexualité
- Rééducation du périnée
- Programmation des visites néonatales

de J+2 à J+15

Je rencontre ma **sage-femme** et mon **auxiliaire de puériculture** à mon domicile.

Elles interviennent pour s'assurer de notre bien-être et nous accompagnent selon nos besoins.

### Le suivi médical

Surveillance clinique de la maman et du bébé

### Créer une relation avec son bébé

- L'allaitement au sein ou au biberon
- Les compétences du nouveau-né

- Le couchage
- Le bain détente et le toucher bienveillant
- Le portage
- L'adaptation de l'environnement
- La prévention des accidents domestiques
- Tout savoir sur les écrans
- Premiers pas vers une éducation à la sexualité

J+20

Je rencontre la **puéricultrice** référente de mon enfant

Elle nous accompagnera jusqu'à ses 6 ans

### Poursuite et renforcement des apprentissages

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- La parentalité et l'accompagnement éducatif
- L'observation du développement psychomoteur et sensoriel
- Le suivi des apprentissages

### Répondre aux besoins de la famille



ANNEXE 2 : flyer de présentation du dispositif coordonné à destination des patientes (face 2)

## À LA PARENTALITÉ

**Accompagner le couple durant la grossesse,** préparer les parents à la naissance de leur enfant.

**Accompagner la naissance,** assurer la sécurité de la mère et de l'enfant, accompagner les parents dans les débuts de leur parentalité.

**Accompagner les parents et le Bébé à leur sortie de la maternité,** assurer leur sécurité.

**S'assurer du bien-être du Bébé,** Poursuivre et renforcer les apprentissages

## DEVENIR PARENT

Je choisis cet accompagnement

Date \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_

Avec \_\_\_\_\_

Signature

Contact par SMS :

**06 XX XX XX XX**

*Service gratuit*

CENTRE MÉDICAL DE  
LA FEMME ET DE L'ENFANT



## DEVENIR PARENT

## ANNEXE 3 : flyer de description du dispositif à destination des professionnels

# L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉQUIPE DE PÉRINATALITÉ

Grossesse

Je rencontre régulièrement ma **sage-femme\*** et /ou mon **gynécologue**.

*\*hospitalière, libérale ou PMI*

**Présentation des différents modes de sortie par la Sage Femme**

- PRADO +ou - AP
- Classique +ou - AP

**Présentation des ressources**  
Puéricultrice PMI

**Le suivi médical**

Consultations et échographies de grossesse

**Préparation à la naissance et à la parentalité**

- Prendre soin de soi
- S'approprier son nouveau corps

- Communiquer avec son bébé
- Se projeter dans la naissance de son enfant



J = Naissance

Je rencontre mon **équipe de maternité**. Elle organise ma sortie.

Je bénéficie à mon domicile, dans les 48h, du passage de ma sage-femme et de mon auxiliaire de puériculture pour notre bien-être, notre sécurité, nos apprentissages.

**Définition du mode de sortie**

**Coordination par la sage Femme Hospitalière en fonction**

- CAM + AP
- SF + AP
- SF+AP+PMI

**Le suivi médical**

Accouchement, suivi clinique de la maman et du bébé / Examens

**Apprendre à connaître son enfant**

- Mise en place de l'allaitement au sein ou au biberon
- Peau à peau et ses bienfaits

- Le premier bain / Les soins de change
- Le portage à bras

**Les conseils de sortie**

- Contraception / reprise de la sexualité
- Rééducation du périnée
- Programmation des visites néonatales

de J+2 à J+15

Je rencontre ma **sage-femme** et mon **auxiliaire de puériculture** à mon domicile.

Elles interviennent pour s'assurer de notre bien-être et nous accompagnent selon nos besoins.

**Évaluation du parcours santé**

**Coordination par l'AP hospitalière en fonction**

- Puer PMI, SF, Pédiatre, MG

**Organisation visite conjointe**

- Puer PMI + AP

**Le suivi médical**

Surveillance clinique de la maman et du bébé

**Créer une relation avec son bébé**

- L'allaitement au sein ou au biberon
- Les compétences du nouveau-né
- Le couchage

- Le bain détente et le toucher bienveillant
- Le portage
- L'adaptation de l'environnement
- La prévention des accidents domestiques
- Tout savoir sur les écrans
- Premiers pas vers une éducation à la sexualité

J+20

Je rencontre la **puéricultrice référente** de mon enfant

Elle nous accompagnera jusqu'à ses 6 ans

**Rencontre - PMI**

**Coordination :**

- Puer PMI, Pédiatre, MG

**Poursuite et renforcement des apprentissages**

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- La parentalité et l'accompagnement éducatif
- L'observation du développement psychomoteur et sensoriel
- Le suivi des apprentissages

**Répondre aux besoins de la famille**



## ANNEXE 4 : flyer de présentation générale du dispositif (face 1)

# LE DISPOSITIF **CoPa** Coaching Parental

### Un dispositif né suite à des observations

Les premières 24 heures après la naissance représentent un temps « d'adoption » entre la mère et son petit. Bébé dort, récupère et maman ne cesse de l'admirer.

Le 2<sup>ème</sup> jour, débute une phase d'adaptation qui peut durer 3 jours : Bébé essaie de trouver son rythme, maman aussi, c'est le début des nouveaux apprentissages, la mise en place de l'allaitement, le premier bain... L'apprentissage des deux premiers jours est centré sur le moment présent. Ce temps est bien sûr insuffisant pour assoir ses compétences parentales.

Maman se rétablit, a peu de disponibilité pour les informations transmises par les professionnels car elle est toute à son enfant. Bébé évolue vite. Le potentiel sensoriel du nouveau-né, ses compétences, les différentes façons d'interagir avec lui, les jeux en phase d'éveil et beaucoup d'autres éléments ne sont pas transmis, accompagnés alors qu'ils sont essentiels au développement de l'attachement avec les parents.

### En quoi consiste le coaching de l'Auxiliaire de Puériculture ?

**Accompagner les parents en fonction de leurs attentes lors des rencontres :** réponses aux questions, allaitement ou alimentation, « décodage » de bébé, mais aussi :

- Jouer avec son bébé et profiter de chaque phase d'éveil
- Etre sensibilisés aux conséquences des écrans
- Faire ses premiers pas en éducation à la sexualité
- Identifier son « village de soutien », ses ressources

Pour cela, une auxiliaire de puériculture, issue de l'équipe de votre maternité ou de votre centre de périnatalité se rend à votre domicile au moins trois fois dans les trois semaines suivant la naissance de votre enfant.

# QUESTIONS DE PARENTS

### Pourquoi le jeu, l'exploration sensorielle alors que bébé est tout petit ?

Bébé est pourvu d'un potentiel phénoménal pour interagir avec vous grâce à quelques jeux simples mais également grâce au portage, au toucher, au massage ou au bain plaisir. L'entrée en relation se fait par les différents sens : le toucher, la vue, le goût, l'odorat et l'ouïe.

**Cette interaction stimule le développement affectif, cognitif et psychomoteur de bébé.** Elle libère ses tensions, l'apaise et le sécurise.

Cette interaction assoit la confiance en soi des parents, facilite le décodage des rythmes de bébé, de ses mimiques et de ses pleurs.

### Pourquoi cet intérêt pour les écrans ?

Les écrans constituent un fléau lorsqu'ils sont visionnés très jeune.

De nouvelles recommandations vont bientôt sortir concernant l'usage des écrans chez le jeune enfant. Il est très important d'être sensible à leurs conséquences dans les premières années de vie.

**Les écrans sont partout, comment faire ? Vous apprendrez quelques astuces.**

### Pourquoi cet intérêt pour la sexualité alors que Bébé est tout petit ?

La sexualité est une composante de la santé, et sa construction débute très tôt, dès la naissance. Pour que l'enfant bénéficie d'une bonne santé sexuelle, le parent est le premier accompagnant.

**Un enfant éduqué en sexualité est un enfant protégé, un enfant qui a confiance en lui.**

### Mais ma sage-femme vient à domicile à ma sortie de maternité, n'est-ce pas suffisant ?

La sage-femme et l'auxiliaire de puériculture vous accompagnent en se concertant mais elles ont des objectifs différents.

La sage-femme est une professionnelle médicale, elle assure les soins médicaux pour vous et votre enfant, et répond à vos questions.

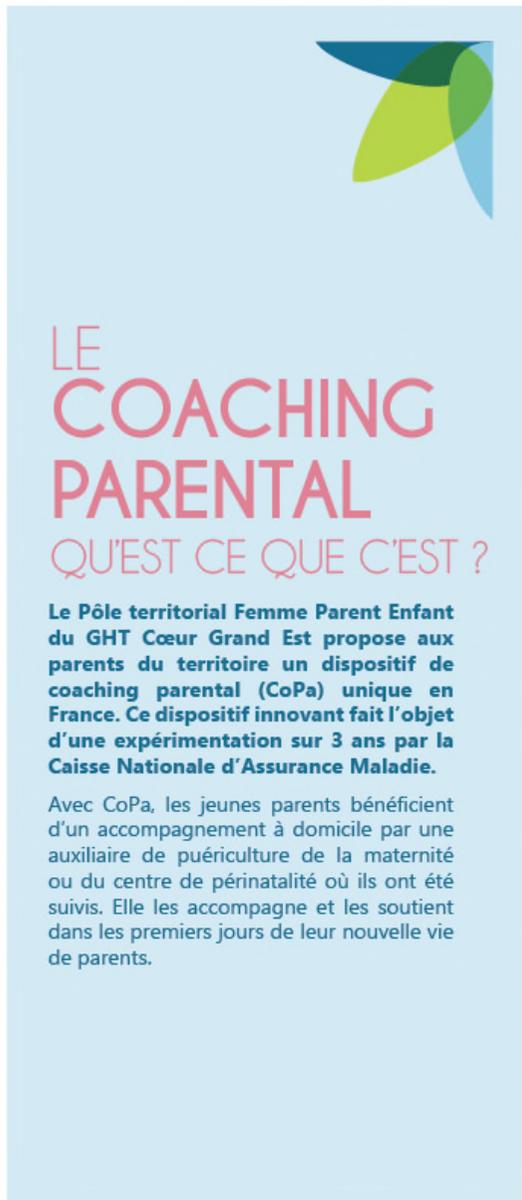
L'auxiliaire de puériculture vous transmet d'autres savoirs et savoir-faire : le jeu interactif, la communication dans le toucher, le regard, elle fait de la prévention dans deux domaines : les écrans et la sexualité.

### Et après que l'auxiliaire de puériculture nous ait accompagnés, quel relai ?

Les puéricultrices de PMI sont trop peu sollicitées, et c'est bien dommage car elles sont les garantes du coaching pour tous les parents et de leur enfant jusqu'à ses 6 ans ! Votre bébé grandit et chaque mois, il acquiert de nouvelles compétences. Chaque mois, de nouvelles questions se posent.

Les puéricultrices consultent et vous accompagnent dans l'évolution de votre enfant : acquisitions, alimentation, sommeil, phase d'opposition, etc.

## ANNEXE 4 : flyer de présentation générale du dispositif (face 2)



**LE  
COACHING  
PARENTAL**  
QU'EST CE QUE C'EST ?

**Le Pôle territorial Femme Parent Enfant du GHT Cœur Grand Est propose aux parents du territoire un dispositif de coaching parental (CoPa) unique en France. Ce dispositif innovant fait l'objet d'une expérimentation sur 3 ans par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.**

Avec CoPa, les jeunes parents bénéficient d'un accompagnement à domicile par une auxiliaire de puériculture de la maternité ou du centre de périnatalité où ils ont été suivis. Elle les accompagne et les soutient dans les premiers jours de leur nouvelle vie de parents.



**COACHING  
PARENTAL**  
(CoPa)

**Contacts :**

Auxiliaire de Puériculture à domicile  
par sms de 8h30 à 18h

**CH DE BAR-LE-DUC, CH DE SAINT-DIZIER,  
CH DE VITRY-LE-FRANÇOIS :**  
07 85 62 24 88 / 06 31 41 83 34  
ou 06 73 43 05 98

**CH DE VERDUN SAINT-MIHIEL :**  
07 61 52 65 01 ou 07 61 52 66 02

*Service gratuit*



PÔLE TERRITORIAL  
FEMME PARENT ENFANT



**COACHING  
PARENTAL**

DISPOSITIF CoPa

**ANNEXE 5 : Profil de poste AP à domicile**

	<b>GHT 5</b>	<b>Profil de poste Auxiliaire de puériculture Périnatalité Domicile</b>	Date de création : 01 / 05/ 2019
			Date de mise à jour :
Date d'application : / /	Codification du document : <b>DRH - DS</b>		Page : 1

**Intitulé du poste :**

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

**Service d'affectation et orientation :**

Pôle mère enfant Filière territoriale GHT 5

**Place dans l'organigramme du service :**

<b>Liaisons hiérarchiques</b>	<b>Liaisons fonctionnelles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur des soins infirmiers</li> <li>• Sages-femmes coordinatrices</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services de soins</li> <li>• Les services logistiques</li> <li>• Secrétariat</li> <li>• PMI</li> </ul>

**Missions spécifiques et exigences du poste :**

Accompagnement à la parentalité  
 Education à la parentalité  
 Déplacement à domicile (permis B exigé)

**Thématiques :**

Aide au décodage du comportement du Nouveau-né  
 Accompagnement des rythmes de la mère et de l'enfant  
 Alimentation de la mère et de l'enfant, Accompagnement de l'allaitement maternel  
 Soins de nursing et de confort : Bain, portage, massage, hygiène environnementale  
 Conseils, mise en œuvre de comportements d'adaptation à l'environnement  
 Prévention du bébé secoué  
 Identification des personnes ressources à proximité : médicales et non médicales  
 Travail sur les accidents de la vie courante  
 Accompagnement de la fratrie si besoin  
 Prévention des écrans  
 Premiers pas vers l'éducation à la sexualité

**Aptitudes requises :**

- Patience, empathie, amabilité et compétence pédagogiques
- Mise à niveau régulière des connaissances en allaitement maternel en psycho périnatalité

- Capacité à évaluer, à transmettre,
- Capacité à se remettre en question
- Bonne résistance physique et morale,
- Sens de l'organisation,
- Sens des responsabilités,
- Autonomie dans le travail, Prise d'initiative,
- Respect du travail des autres

### **Conditions de travail**

- Cycle de travail hebdomadaire : 35 heures par semaine, 7 heures par jour
- Temps de travail annuel déterminé au début de l'année par la DRH
- Horaires journaliers : conforme aux horaires validés pour l'organisation du service

### **Particularités du poste :**

- Ouverture d'esprit et capacité d'écoute quelle que soit la situation,
- Travail en étroite collaboration avec les sages-femmes et AP hospitalières, les puéricultrices et médecins de PMI, les sages-femmes libérales et les médecins traitants , les pédiatres

Version 2019

## ANNEXE 6 : Grille de repérage des situations de vulnérabilité



**Réseau Périnatal**  
de Champagne-Ardenne

**Repérage**  
**Situations vulnérabilité et périnatalité**  
Réf : Rapport CNNSE 2014 annexe 5

<b>Identité de la mère</b>	
Nom _____	Prénom _____
Date naissance ____/____/____	

Cet outil doit pouvoir guider les professionnels à repérer les patientes enceintes en situation de vulnérabilité afin d'appréhender le plus en amont possible l'organisation du parcours à dérouler avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il se base sur des indicateurs dont certains sont prioritaires -si ils impactent directement la grossesse- et nécessitent un accompagnement coordonné voire une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire en Périnatalité et Parentalité (RC3P) pour formaliser le parcours de soin.

Cet outil n'est qu'un guide, il ne doit pas effacer l'appréciation des professionnels qui reste prioritaire !

### Objectif : repérer-anticiper-personnaliser-évaluer-réévaluer-autonomiser

<b>Synthèse : <span style="color: red;">Appréciation du professionnel</span> -Indicateur prioritaire- Scoring</b>
date :    /    / 201



#### INDICATEURS PRIORITAIRES IMPACTANT LA GROSSESSE

Au moins un indicateur prioritaire coché

⇒ Envisager RC3P pour coordonner le parcours médicosychosocial

Antécédents de placements éducatifs ou judiciaires d'enfants ou signalements	
Conduites addictives (Tabac, alcool, médicaments, toxicomanie, jeux, alimentaires...)	
Handicap (niveau compréhension limité, Handicap physique...)	
Pathologie mentale	
Perception négative de la santé (état de santé général, défaut compliance, carence ou obésité, suivi irrégulier médical et gynécologique...)	
Violences : tout type de violences actuelles ou antérieures	
Vulnérabilité psychique	

## SCORING ET CONDUITE A TENIR

### AGE

Moins de 18 ans	2
40 ans et plus	1
18-39 ans	0

### RESSOURCES DU FOYER

Aucune ressource ou difficultés financières	2
Ressources en prestations sociales, pensions...	1
Salaire	0

### OUVERTURE DES DROITS

Aucune couverture médicale	2
Couverture médicale incomplète (dont PUMa) ou AME et CMUC	1
Couverture médicale complète ou assurance	0

### LOGEMENT

Aucun logement	2
Logement précaire ou inadapté	1
Logement adapté	0

### ENVIRONNEMENT

Isolée sans personne ressource	2
Père absent, soutien familial ou réseau social restreint	1
En couple ou séparée mais père présent, soutien familial et réseau social	0

### MOYENS DE TRANSPORT

Aucun moyen de transport propre ou en commun	2
Possibilité de transport en commun, mais difficultés financières pour payer ou aide entourage aléatoire	1
Accès aux transports pour se rendre aux consultations sans difficultés	0

### BARRIERE LINGUISTIQUE

Ne parle pas français (même si compréhension)	2
Parle français, ne sait ni lire, ni écrire	1
Parle français, sait lire et écrire	0

### SUIVI DE GROSSESSE

Pas de suivi	2
Déclaration tardive de grossesse ou suivi irrégulier	1
Suivi régulier de grossesse	0

TOTAL \_\_\_\_\_ / 16

<b>Scoring ≥ 12</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'assurer de la bonne Information, communication et coordination des acteurs impliqués</li> <li>2. RC3P pour coordonner le parcours médicopsychosocial</li> </ol>
<b>8 ≤ Scoring ≤ 11</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'assurer de la bonne Information, communication et coordination des acteurs impliqués</li> <li>2. Suivi avec attention particulière</li> <li>3. Réévaluer et si besoin RC3P</li> </ol>
<b>4 ≤ Scoring ≤ 7</b>	Suivi normal et réévaluation
<b>Scoring ≤ 4</b>	Suivi normal

## ANNEXE 7 : Exemple de programme de formation

# PROGRAMME FORMATION

## «Coordination des professionnels à domicile»

F. GALLEY-RAULIN, sage-femme coordonnatrice du GHT Coeur Grand Est

### 30 SEPTEMBRE & 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019



**Lieu : CH DE BAR-LE-DUC, maternité**  
1 boulevard d'Argonne, 55000 BAR-LE-DUC

**Public :** Auxiliaires de puériculture, sages-femmes libérales, sages-femmes hospitalières, sages-femmes de PMI, puéricultrices de PMI

#### **Objectifs :**

- Rappeler les fondamentaux concernant les soins de base
- Intervenir de façon coordonnée au domicile de la jeune mère

### LUNDI 30 SEPTEMBRE

**8h00 -** Accueil des participants

#### **8h30-12h**

Accompagner l'allaitement maternel  
le premier mois

Alimentation artificielle

*Virginie LEPAGE, SF Verdun*

#### **13h-14h30**

Atelier Portage du Nouveau-né.

*Alexandra BOULARD, SF Bar-le-Duc*

#### **15h-18h**

Les rythmes du nouveau-né

La gestion des pleurs du nouveau-né :  
prévention du bébé secoué

Prévention des accidents et des incidents  
de la vie courante

Adaptation à l'environnement

*Virginie LEPAGE, SF Verdun*

*Fabienne. GALLEY-RAULIN, SF Verdun*

### MARDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE

#### **8h00-9h15**

Atelier Toucher Bienveillant

*Nathalie MASSET, SF Bar-le-Duc*

#### **9h30-10h30**

Le Bain enveloppe

*Valérie SCHWEITZER, AP Bar-le-Duc*

#### **10h30-12h**

Education à la sexualité des enfants

*Fabienne. GALLEY-RAULIN, SF Verdun*

#### **13h-16h**

Évaluation et actions correctives du dispositif

Amélioration des outils

#### **16h-16h30**

Évaluation de la formation

# ÉCHELLE D'ÉDIMBOURG

**Cochez la réponse qui correspond le plus précisément à vos sentiments depuis les sept derniers jours**

**1. J'ai pu rire et prendre les choses du bon côté.**

- Aussi souvent que d'habitude
- Pas tout à fait autant
- Vraiment beaucoup moins souvent ces jours-ci
- Absolument pas

**2. Je me suis sentie confiante et joyeuse en pensant à l'avenir.**

- Autant que d'habitude
- Plutôt moins que d'habitude
- Vraiment moins que d'habitude
- Pratiquement pas

**3. Je me suis reprochée, sans raison, d'être responsable quand les choses allaient mal.**

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Pas très souvent
- Non, jamais

**4. Je me suis sentie inquiète ou soucieuse sans motif.**

- Non, pas du tout
- Presque jamais
- Oui, parfois
- Oui, très souvent

**5. Je me suis sentie effrayée ou paniquée sans vraiment de raison.**

- Oui, vraiment souvent
- Oui, parfois
- Non, pas très souvent
- Non, pas du tout

**6. J'ai eu tendance à me sentir dépassée par les événements**

- Oui, la plupart du temps je me suis sentie incapable de faire face aux situations
- Oui, parfois je ne me suis pas sentie aussi capable de faire face que d'habitude
- Non, j'ai pu faire face à la plupart des situations
- Non, je me suis sentie aussi efficace que d'habitude

**7. Je me suis sentie si malheureuse que j'ai eu des problèmes de sommeil.**

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Pas très souvent
- Non, jamais

**8. Je me suis sentie triste ou peu heureuse.**

- Oui, la plupart du temps
- Oui, très souvent
- Pas très souvent
- Non, pas du tout

**9. Je me suis sentie si malheureuse que j'en ai pleuré.**

- Oui, la plupart du temps
- Oui, parfois
- Seulement de temps en temps
- Non, jamais

**10. Il m'est arrivé de penser à me faire du mal.**

- Oui, très souvent
- Parfois
- Presque jamais
- Jamais

ANNEXE 9 : Extrait du flyer « j'accompagne mon enfant dans sa sexualité »

**J'ACCOMPAGNE  
MON ENFANT  
DANS SA SEXUALITÉ**

Fabienne GALLEY-RAULIN, Sage-femme sexologue

**CH DE BAR-LE-DUC**  
Service de santé publique et sexuelle  
03 29 45 86 32  
*Contraception, dépistage et informations sur la sexualité*

**CH DE SAINT-DIZIER**  
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle  
03 25 56 84 84

**CH DE VERDUN SAINT-MIHIEL**  
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle  
06 80 14 56 89  
*Contraception, dépistage et informations sur la sexualité*

**CH DE VITRY-LE-FRANÇOIS**  
Centre de planification familiale et d'éducation sexuelle  
03 26 74 40 56

**COMMERCY**  
Centre de planification et d'éducation sexuelle  
03 29 91 31 55

**Autres contacts utiles :**  
MAISON DES ADOLESCENTS DE MEUSE :  
Bar-le-Duc : 03 29 45 02 88  
Verdun : 03 29 85 15 76

PÔLE TERRITORIAL  
FEMME PARENT  
ENFANT

**J'ACCOMPAGNE  
MON ENFANT  
DANS SA SEXUALITÉ**

Fabienne GALLEY-RAULIN, sage-femme  
conseil en santé sexuelle

## ANNEXE 10 : Exemples de parcours d'accompagnement CoPa

### **Exemple 1 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité clinique**

**Jessica, maman de Louane née le 03/10/2019, née prématurément à 35 SA +6j, césarienne en urgence pour hématome rétroplacentaire, poids de naissance 1820g.**

**Pas de contexte social**

**Hospitalisée en néonatalogie, sortie à J18 avec consignes du pédiatre de surveiller quotidiennement la prise de poids en regard de l'allaitement maternel.**

1er RDV le 22/10 puis pesée quotidienne jusqu'au 14/11.

Thématiques abordées : coaching pour le bain, le couchage, soutien allaitement maternel, séance de portage à bras, prévention des sorties (attention virus, lieux publics, collectivités, lavage de mains...), mode de conservation du lait maternel tiré, positions d'allaitement, accompagnement des coliques, identification des compétences du nouveau-né.

Visite à domicile conjointe avec la Puéricultrice de PMI le 04/11, A noter que le père était opposé à l'entrée des services de PMI jusqu'à la proposition d'une visite à domicile conjointe. A noter : si pas de passage AP CoPa à domicile, pas d'entrée possible de la PMI ; pas de SF Prado car patiente non éligible, pas de passage SF type sortie hors PRADO car mère accompagnant son enfant en néonatalogie

### **Exemple 2 : « accompagnement standard » PRADO**

**Florence, III pare, maman de Bertrand né le 08/10, poids de naissance 3130g, allaitement maternel,**

**Eligible au PRADO, passage de la sage-femme libérale acté**

**Sortie de la maternité le 11/10**

1er RDV Sage-femme le 12/10 : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant, évocation du vécu de la naissance

1er RDV AP CoPa le 13/10 : accompagnement allaitement maternel (fréquence des tétées), contrôle poids, prévention écrans et accidents domestiques, prévention pour le couchage, le sommeil et les pleurs de l'enfant, éducation à la sexualité

2eme RDV sage-femme le 14/10 : suivi allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant

2ème RDV AP CoPa le 26/10 : séance portage physiologique

Durée d'intervention AP CoPa : 2H15

RAS, pas de liaison PMI réalisée du fait de la parité et de l'expérience maternelle.

### **Exemple 3 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité clinique**

**Eliane, II Pare, maman de Morgane, née le 22/09, poids de naissance 2020g, parents identifiés comme « angoissés », pas de situation de précarité**

**Allaitement artificiel, enfant hospitalisé en néonatalogie pour prématurité**

Situation non éligible à la SF Prado, Sortie de néonatalogie le 23/10, demande d'accompagnement AP par l'équipe de néonatalogie :

1er RDV le 24/10 pesée, alimentation, traitement, prévention animaux domestiques, travail sur la relation mère-enfant,

2ème RDV le 26/10 pesée, prévention des écrans (ainé de 8 ans présent au domicile ce jour-là) - services PMI prévenus par les AP de la sortie de l'enfant

3ème RDV le 27/10, pesée, évaluation relation mère-enfant, prévention incidents et accidents

4eme RDV le 28/10 : séance de portage

30/10, Hospitalisation de jour pour transfusion en néonatalogie

5ème RDV le 31/10, pesée -travail relation mère-enfant, liaison infirmière puéricultrice dans le secteur Joinville (secteur éloigné et rural)

6ème RDV le 02/11 : pesée et évaluation de la relation mère-enfant, séance de toucher bienveillant, rôle du père

04/11 Liaison IDE PMI

7ème RDV le 12/11 : Visite conjointe PMI/AP CoPa

8ème RDV le 16/11 puis arrêt du coaching AP CoPa

Relais PMI pour la suite : visite programmée le 19/11

Durée d'intervention AP CoPa : 6H30

#### **Exemple 4 : « accompagnement standard » PRADO**

**Elisabeth, IP, maman de Noelle née le 04/ 11, allaitement maternel, grossesse et accouchement sans particularité, pas de contexte social**

**Sortie de la mère et de l'enfant le 7/11**

**Eligible au passage de la sage-femme PRADO**

1er RDV le 8/11 Sage-femme libérale : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant, évocation du vécu de la naissance, lien avec AP domicile, 1er RDV AP CoPa le 9/11 : Accompagnement allaitement maternel, séance de bain enveloppé, prévention couchage, application des prescriptions médicamenteuses, évocation de la puéricultrice de PMI

2ème RDV le 10/11 sage-femme libérale : accompagnement allaitement maternel, examen médical de la mère et de l'enfant- lien avec AP domicile

2ème RDV AP CoPa le 14/11 : séance de portage, prévention des écrans, accompagnement allaitement maternel, évocation de la puéricultrice de PMI

3ème RDV AP CoPa le 20/11 : séance de toucher bienveillant, vérification du réseau, premiers pas vers une éducation à la sexualité, proposition d'une visite conjointe PMI/AP CoPa

4ème RDV le 28/11 : visite conjointe PMI/AP CoPa

Durée d'intervention AP CoPa : 4H

#### **Exemple 5 : « accompagnement renforcé » vulnérabilité psycho-sociale**

**Catherine, IIP Toxicomane sous Traitement de substitution, maman de Mathis né le 12/08, allaitement artificiel, contexte social défavorisé, enfants non placés**

**Situation de Catherine présentée au staff psycho-médico-social : projet d'un coaching parental à la sortie de la mère et de l'enfant. Services de PMI présents au staff**

**Sortie le 18/08 car pas de sevrage. Passage de la sage-femme libérale et des AP domicile prescrits**

1er RDV sage-femme libérale le 20/08 : examen médical clinique mère et enfant- lien AP Domicile

1 er RDV AP CoPa le 19/08 : séance de portage, les pleurs et le sommeil de l'enfant, travail sur la relation mère-enfant,

2ème RDV AP CoPa le 22/08 : séance bain enveloppé, hygiène, prévention des écrans, accidents et incidents, travail avec la fratrie (en congés scolaires), préparation à une visite conjointe AP CoPa/PMI

3ème RDV AP le 24/ 08 : séance toucher relationnel, préparation à une visite conjointe AP/PMI pour un relai-lien PMI

4 ème RDV le 30/08 : visite à domicile conjointe AP CoPa/PMI

Durée d'intervention AP CoPa : 5H30

**ANNEXE 11 : Détail des postes de dépense pour le forfait socle et le forfait renforcé**

	FORFAIT SOCLE		FORFAIT RENFORCE	
	Durée (en min)/fréquence par patiente	Coût chargé par patiente	Durée/fréquence par patiente	Coût chargé par patiente
PEC soins par l'AP	216	124 €	160	92 €
Déplacement de l'AP	162	93 €	120	69 €
Coordination par l'AP (recrutement, administratif, concertation)	60	35 €		
Frais de déplacement, SI et téléphonie		40 €		28 €
<b>AP : Forfait (y compris 15% de charge de structure) / patiente</b>		<b>336 €</b>		<b>218 €</b>
SF libérale : forfait cluster incitatif / patiente		30 €		
<b>FORFAIT TOTAL / PATIENTE</b>		<b>366 €</b>		<b>218€</b>



### 3/ AMÉLIORER LE PARCOURS DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ

#### /// CONSTATS ET ENJEUX

Selon la Haute autorité de santé, « le parcours de santé en périnatalité doit être organisé dès le projet de grossesse et se poursuivre jusqu'au retour au domicile. Il se structure en cinq étapes : la période anténatale (avec l'entretien prénatal précoce, les séances de préparation à l'accouchement, le suivi clinique et paraclinique...), l'accouchement et le séjour à la maternité, le suivi post-natal précoce à domicile et enfin, l'accompagnement de la mère et de l'enfant dans les mois suivant la naissance ». La prise en charge du couple mère-bébé est assurée tout le long du parcours par de nombreux intervenants et des équipes pluridisciplinaires, dans le cadre de « communautés périnatales » définies comme l'ensemble des professionnels qui œuvrent pour la prise en charge des femmes, des couples et des nouveau-nés. L'enjeu de ce parcours est de faire en sorte que la grossesse et l'accouchement se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et de prévenir les problèmes de santé chez l'enfant et la mère après la naissance.

La prise en charge périnatale présente de nombreux points forts en région Grand Est avec des résultats en termes de mortalité désormais comparables à la moyenne nationale, une offre structurée de maternités en niveaux de prise en charge, une offre diversifiée d'assistance médicale à la procréation (AMP). Toutefois, des marges de progrès sont possibles au vu des constats suivants :

- Une coordination opérationnelle entre les professionnels de la périnatalité insuffisante empêchant l'harmonisation des pratiques. Il manque notamment un outil de coordination et de partage d'information entre professionnels ;
- Une répartition inégale des ressources médicales et un nombre de professionnels (sages-femmes et gynécologues obstétriciens) inférieur à la moyenne nationale ;
- En matière de qualité des prises en charge :
  - Une offre de soins qui ne respecte pas dans certains territoires les exigences en matière de qualité et de sécurité des soins (équipes incomplètes, vétusté des équipements, activité insuffisante à la limite des seuils réglementaires, distances importantes parcourues par les parturientes, taux de césariennes en augmentation, taux de nouveaux nés « out-born<sup>30</sup> ») ;
  - Une durée moyenne de séjour encore trop élevée par rapport aux pays de l'OCDE et des points de rupture dans l'accompagnement lors du retour à domicile ;
  - Des indicateurs de périnatalité qui se dégradent (exemple : taux de naissances prématurées) en raison des situations de précarité et de conduites addictives en augmentation.
- En termes de prévention du handicap, un repérage et une prise en charge des encéphalopathies hypoxiques ischémiques des nouveau-nés peu développés conduisant à de lourdes complications (mortalité et invalidité à long terme) ;
- En matière d'accessibilité aux soins, une prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) non optimale car non assurée à certaines périodes de l'année.

<sup>30</sup> Nouveau-né « out-born » est un enfant né vivant et prématuré dans une maternité d'un niveau inférieur à celui attendu compte tenu des facteurs de risques observés.



## /// CE QUE NOUS ALLONS FAIRE

Il s'agit de faciliter l'organisation de parcours adaptés aux besoins de santé de la mère et de l'enfant par la mise en œuvre de huit objectifs opérationnels :

- L'amélioration de la coordination des acteurs en périnatalité notamment par la constitution de communautés périnatales au sein des zones d'implantation du niveau de soins de référence [Objectif 1] ;
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins grâce à la consolidation d'une offre de maternités :
  - Respectant les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins [Objectif 2] ;
  - Assurant l'adéquation entre le niveau de risque, pour la mère et l'enfant, et l'offre de prise en charge graduée des femmes enceintes et des nouveau-nés ainsi qu'une bonne organisation des transferts néonataux [Objectif 3] ;
- L'amélioration de l'accompagnement global du couple à travers un parcours de santé coordonné, notamment lors du retour à domicile des mères, avec une attention particulière au soutien à la parentalité [Objectif 4] ;
- Le renforcement et la coordination des offres de prévention, de repérage à travers le dépistage et la prise en charge des grossesses à risques médico-psycho-sociaux [Objectif 5], la prévention du handicap avec une prise en charge neuro-protectrice des nouveau-nés à risque et l'amélioration du suivi des nouveau-nés prématurés [Objectif 6] ;
- La garantie de l'accessibilité aux soins, d'une part en matière d'IVG pour les grossesses avancées et en période estivale [Objectif 7] et, d'autre part, en matière de préservation de la fertilité pour les personnes atteintes du cancer [Objectif 8].

## /// OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

### Objectif 1 Assurer un parcours de soins coordonné en constituant les « communautés périnatales » dans chaque zone d'implantation

Beaucoup de professionnels interviennent dans le champ de la périnatalité et agissent souvent de façon non coordonnée. Afin d'assurer un parcours de soins et un accompagnement global, l'identification de communautés périnatales par zone d'implantation du niveau de soins de référence est nécessaire.

Une communauté périnatale s'entend comme l'ensemble des professionnels œuvrant pour la prise en charge des femmes, des couples et des nouveau-nés (réseaux de santé périnatale, sages-femmes, médecins généralistes, médecins spécialistes de ville et hospitaliers, psychologues, professionnels intervenant dans les services de protection maternelle infantile, des caisses d'allocations familiales, des services sociaux, etc.).

En appui de l'atteinte de cet objectif, la mise à disposition d'un outil, tel qu'un dossier médical informatisé communicant, permettra de renforcer les liens entre tous les professionnels de la périnatalité (établissements, acteurs de proximité et autres acteurs) et leur coordination.

En outre, le répertoire opérationnel des ressources (ROR) est à compléter suite à l'identification des ressources locales dédiées à la périnatalité via une rubrique spécifique.



- ▶ Mettre en place un comité de pilotage de la communauté périnatale sur chaque zone d'implantation du niveau de soins de référence impliquant les réseaux de périnatalité fonctionnant sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement intérieur ;
- ▶ Disposer d'un outil régional informatisé communicant et création d'une rubrique spécifique à la périnatalité au sein du ROR.

🔗 *En lien avec « Agir sur et au sein du système de santé grâce à la e-santé » (page 185)*

## Objectif 2 100% des maternités doivent respecter les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins

Les décrets de périnatalité du 9 octobre 1998 ont mis en place une activité obstétricale et périnatale graduée en fonction des niveaux de soins à apporter aux nouveau-nés (maternités de niveau 1, 2A, 2B et 3). La Cour des comptes, dans son rapport de décembre 2014, relatifs aux maternités constatait que « seize ans après la parution des décrets du 9 octobre 1998, la qualité et la sécurité des prises en charge restent imparfaitement assurées, faute en particulier que les normes alors instituées soient partout respectées ». Aussi, le renforcement de la qualité, de la sécurité et de la continuité des soins nécessite de faire évoluer l'offre en périnatalité afin que la totalité des maternités du Grand Est respectent la réglementation, notamment de disposer d'une équipe médicale complète permettant d'assurer la couverture médicale et la permanence des soins 24h sur 24.

Les visites de conformité, les missions d'inspection et leur suivi permettent de vérifier le respect de la réglementation des maternités. Elles seront organisées de façon synchronisée avec le calendrier des visites de certification de la Haute autorité de santé (HAS). Il s'agira également d'optimiser l'organisation des transferts néonataux et des transferts in utero.

- ▶ Formaliser, dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire et dans la charte de fonctionnement, des modalités de prises en charge des femmes admises en secteur naissance via les différentes filières possibles et les circuits de transfert in utero ou lors du post-partum ;
- ▶ Organiser la continuité des soins obstétricaux, anesthésiques, chirurgicaux et pédiatriques, selon la réglementation, en prenant en compte les urgences, les pics d'activité, les remplacements de personnel durant les congés ou en cas d'absence ;
- ▶ Susciter l'adhésion au réseau de santé périnatale ;
- ▶ Formaliser des collaborations avec le SMUR adulte, pédiatrique, néonatal, et le SAMU local.

## Objectif 3 Atteindre un taux égal ou inférieur à 5% de prématurés de moins de 30 semaines d'aménorrhée

La part des grands prématurés (avant 30 semaines d'aménorrhée) nés vivants dans une maternité de niveau inférieur à 3 est un indicateur reconnu pour évaluer l'organisation de la filière de soins. On parle ainsi de nouveau-né « out-born » pour un enfant né vivant et prématuré dans une maternité d'un niveau inférieur à celui attendu compte tenu des facteurs de risques observés. En région Grand Est, le taux de nouveau-nés « out-born » est de 16,6%, pour les grossesses de moins de 30 semaines d'aménorrhée.



Afin de ramener ce taux à moins de 5% en 2023, les réseaux et les acteurs devront prioritairement :

- ▶ Harmoniser les critères de transferts in utero (d'une femme enceinte d'une maternité vers une autre) ;
- ▶ Définir et analyser les parcours des nouveau-nés « out-born » selon la méthodologie régionale définie par la Coordination périnatale Grand Est (CoPéGE) ;
- ▶ Poursuivre la tenue des revues de morbi-mortalité (RMM) territoriales et partager au niveau régional les analyses des RMM territoriales ;
- ▶ Proposer des formations communes.

#### Objectif 4 100% des parturientes bénéficient d'un accompagnement global et adapté au retour à domicile grâce aux dispositifs de proximité

L'organisation de la prise en charge continue et coordonnée à la sortie de la maternité permet un soutien à la parentalité et à l'allaitement par un accompagnement du retour à domicile et un accompagnement spécifique aux situations à risque. Cette organisation sera portée par l'ensemble des professionnels de la périnatalité. On peut projeter une diminution des durées moyennes de séjour en obstétrique de -20% de la valeur initiale pour le post-partum à -25% de la valeur initiale pour les accouchements par voie basse sans complication pour l'enfant.

- ▶ Organisation de la prise en charge continue et coordonnée à la sortie de la maternité pour un soutien à la parentalité par l'ensemble des professionnels (protection maternelle infantile, sages-femmes libérales, praticiens libéraux, etc.) :
  - Anticipation lors de l'entretien prénatal précoce,
  - Mise en place d'une fiche de liaison entre la puéricultrice et la sage-femme de la maternité et celles de ville,
  - Accompagnement au retour à domicile,
  - Soutien à l'allaitement,
  - Cours de puériculture et rencontres de jeunes parents,
  - Accompagnement des situations à risques.
- ▶ Organisation du suivi à domicile de la mère et de l'enfant en cas de séjour sans complication dans le cadre du service de retour à domicile des patients hospitalisés (PRADO) pour les sorties précoces, voire très précoces ;
- ▶ Organisation du suivi à domicile en cas de complication, avec, notamment, les structures d'hospitalisation à domicile à destination de la mère et/ou de l'enfant ;
- ▶ Faire adhérer toutes les maternités aux dispositifs d'accompagnement du retour à domicile de la région : PRADO et PRADO sorties précoces, hébergement dans les hôtels hospitaliers ou autres structures d'accueil, prise en soins dans les structures d'hospitalisation à domicile (filiales obstétricale et néonatale) y compris pour les problématiques d'addictions ;
- ▶ Expérimenter une filière de prise en charge néonatale par une structure d'hospitalisation à domicile rattachée à un service de néonatalogie ;
- ▶ Expérimenter les accouchements en ambulatoire.



## Objectif 5 Au moins 80% des femmes enceintes bénéficient d'un entretien prénatal individuel afin de repérer les grossesses à risque médico-psycho-social

Le dépistage et la prise en charge des grossesses à vulnérabilité médicale et/ou sociale doivent être améliorés, en particulier pour les facteurs de risque tels que le surpoids, l'obésité, le diabète, le tabac, l'alcool, l'usage de substances psychoactives, l'hypertension artérielle, la précarité, les violences conjugales, les fragilités psychologiques et les pathologies psychiatriques.

- ▶ Mener des actions de sensibilisation des professionnels de santé à l'entretien prénatal individuel et aux indicateurs de risque médico-psycho-social<sup>31</sup> ; ces indicateurs devront être évalués et suivis dans leur évolution lors de tout entretien prénatal individuel (EPI) y compris lors de l'entretien prénatal précoce (EPP), quel que soit le professionnel qui le mène ;
- ▶ Identifier des référents (pédo) psychiatres pour chaque maternité ;
- ▶ Mettre en place les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en périnatalité selon la méthodologie de la Haute autorité de santé (HAS) pour les situations identifiées à risque, notamment en cas de précarité : formalisation et mise en œuvre d'un cahier des charges Grand Est des « RCP en Périnatalité » pour l'ensemble des maternités, analyse de la totalité des situations à risque repérées lors des EPI en RCP « périnatalité », mise en place du plan d'actions décidé pour chaque cas.

## Objectif 6 100% des nouveau-nés à risque bénéficient d'une prise en charge neuro-protectrice optimale et d'un suivi formalisé

La prise en charge neuro-protectrice chez les nouveau-nés à risque représente un enjeu dans le cadre de la prévention du handicap. L'encéphalopathie hypoxique-ischémique (EHI), trouble dû à une lésion cérébrale au moment de la naissance suite à un trop faible apport de sang ou d'oxygène, demeure une cause importante de mortalité et d'invalidité à long terme chez les nouveau-nés nés à terme.

- ▶ Faire bénéficier aux nouveau-nés, nés à terme, d'un accès à l'hypothermie thérapeutique au sein des unités de réanimation néonatale en accord avec les recommandations nationales et internationales ;
- ▶ Dispenser, dans le cadre des naissances prématurées, des soins de développement centrés sur la famille pour développer des stratégies d'adaptation aux facteurs environnementaux dont le but est d'aider au développement harmonieux de l'enfant né avant terme ;
- ▶ Former les professionnels intervenant auprès des nouveau-nés à risque (prématurés essentiellement) au niveau 1 (bases théoriques des soins de développement) et passage progressif au niveau 2 (soutien à l'implantation des soins de développement) par les réseaux de santé périnataux qui mettront en place une organisation permettant le suivi des enfants vulnérables.

## Objectif 7 Garantir l'accès à l'IVG pour les grossesses au terme avancé (12 à 14 semaines d'aménorrhée) dans un délai de 5 jours, avec une vigilance particulière en période estivale

L'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans un délai habituel (5 jours maximum) pour les grossesses au terme avancé (12 à 14 semaines d'aménorrhée (SA)) et en période estivale doit faire l'objet d'actions de sensibilisation des professionnels et des établissements de santé.

<sup>31</sup> Notamment ceux développés par Michel Soulé, un des pionniers de la pédopsychiatrie en France.



- ▶ Poursuivre les actions de sensibilisation à la sexualité et à la contraception dans les établissements scolaires, collèges et lycées ;
- ▶ Former des médecins de ville (gynécologues obstétriciens et médecins généralistes) et des sages-femmes libérales à la réalisation des IVG médicamenteuses en ville afin d'améliorer l'accès à l'IVG ;
- ▶ Effectuer des actions de sensibilisation des professionnels et des établissements de santé sur la prise en charge des IVG tardives : formation des professionnels de tous les centres d'orthogénie et mise à disposition des professionnels des protocoles de prise en charge.

### Objectif 8 Permettre l'accès à la préservation de la fertilité à toute personne atteinte de cancer

---

L'objectif n°8 du troisième plan cancer 2014-2019 prévoit de systématiser la prévention et la prise en charge des séquelles liées à la maladie et aux traitements, avec notamment un accès à la préservation de la fertilité pour toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité. Les professionnels de santé travaillent ensemble afin d'organiser cette activité au niveau de la région Grand Est.

- ▶ Élaborer des protocoles communs aux différents centres autorisés pour cette activité ; charte et fiche de liaison communes à la région Grand Est pour tous les patients ;
- ▶ Finaliser la « Charte régionale cancer et fertilité » promouvant les bonnes pratiques en oncofertilité qui engage les établissements autorisés en cancérologie signataires de cette charte.

🔗 *En lien avec « Améliorer le parcours de santé des personnes atteintes d'un cancer » (page 77)*

🔗 *Objectifs complémentaires à ce parcours : Mettre en place un programme de sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens notamment en direction des futurs parents et notamment des femmes enceintes (page 24)*

## ANNEXE 13 : Courrier de soutien Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne



Nathalie LELOUX  
Sage-femme Coordinatrice  
Tél : 03 26 78 78 69  
@ : [stfcoord.rpca@orange.fr](mailto:stfcoord.rpca@orange.fr)

Béatrice CHRÉTIEN  
Coordinatrice  
Tél : 03 26 78 38 38  
@ : [coord.rpca@orange.fr](mailto:coord.rpca@orange.fr)

Claire GRISVARD  
Assistante de coordination  
@ : [secretariat.rpca@orange.fr](mailto:secretariat.rpca@orange.fr)

[www.reseuperinat-ca.org](http://www.reseuperinat-ca.org)

**G H T Cœur Grand EST**  
**Madame Fabienne GALLEY-RAULIN**  
**Sage-femme coordinatrice**

Réf. : RPCA-2019.127

Objet : Engagement du RPCA dans le projet AP CoPA

Reims, le 13/09/2019

Madame,

Le Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne soutient le projet AP CoPA (coaching Parental) présenté par l'équipe de la filière périnatalité GHT Cœur Grand EST, dans le cadre des projets Innovation en Santé, Article 51.

En effet, ce nouveau dispositif est une véritable plus-value dans le post partum immédiat, à la sortie de maternité de la mère et de l'enfant. La possibilité d'établir un continuum sage-femme/auxiliaire de puériculture à domicile comme il existe en établissement de santé sur des séjours plutôt courts est une opportunité à saisir pour les parents afin de développer un accompagnement de qualité. Le coaching réalisé par L'AP sur les interactions mère-enfant devrait diminuer le stress maternel, faciliter le développement psychomoteur affectif de l'enfant, réduire l'isolement des couples et d'autre part, améliorer la coordination des acteurs en périnatalité tout en satisfaisant aux exigences de diminution des durées de séjours.

Par ailleurs, le positionnement de l'AP en tant que coordonnatrice entre les différents acteurs PMI et médecine de ville sera facilitateur dans le parcours de santé de la femme et de l'enfant.

Les modalités d'appui du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne dans la mise en œuvre de ce projet feront l'objet d'une consultation ultérieure.

Pr René GABRIEL



Président de l'association  
du Réseau Périnatal Champagne-Ardenne

Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne  
Alix de Champagne – 47, rue Cognacq Jay – 51092 REIMS Cedex Tél : 06 46 63 11 87

:

## ANNEXE 14 : Courrier de soutien Réseau Périnatal Lorrain



Nancy le 13 septembre 2019

A l'attention de Fabienne GALLEY-RAULIN

Bonjour Fabienne

Nous avons lu avec attention le projet CoPa ou Coaching Parental qui vise à renforcer l'accompagnement du retour à domicile lors de la sortie de la maternité, favorisant ainsi l'éducation et le soutien à la parentalité.

Ce projet s'inscrit bien dans la réflexion attendue sur l'organisation d'une offre de soins graduée et répond à plusieurs des objectifs visant à améliorer le parcours de santé en périnatalité.

La prise en charge et l'accompagnement des familles par un ensemble de professionnels, véritable « communauté périnatale », leur assure un parcours coordonné qui répond bien à la configuration du GHT5 en terme de patientèle comme de démographie médicale. A ce sujet, le passage de relais vers la PMI est des plus intéressants.

Les mères et les enfants bénéficient d'un accompagnement global et adapté au retour à domicile qui s'appuie sur les dispositifs de proximité, les compétences existantes et celles à développer.

Concernant les auxiliaires de puériculture, le projet est parfaitement en adéquation avec leur référentiel métier et les formations prévues (allaitement et puériculture).

Le Réseau Périnatal Lorrain ne peut que soutenir cette expérimentation qui renforce le maillage autour des familles en complétant et assurant le lien indispensable entre les dispositifs PRADO, suivi sage-femme libérale et accompagnement PMI.

Bien cordialement

Dr Emmanuel Eicher, président du RPL  
Pascale Basset, SF coordinatrice  
Dr Margaux Creutz-Leroy, médecin coordinateur

## ANNEXE 15 : Courrier de soutien sages-femmes libérales de Saint Dizier

Cabinet de sages-femmes  
5 rue Paul Cézanne- Imm Saint-Ciergues- RDC N°1  
52100 Saint-Dizier  
03.25.06.44.28 – 07.68.12.27.58  
[E.LIGNOT-RECKTENWALD@medical52.apicrypt.org](mailto:E.LIGNOT-RECKTENWALD@medical52.apicrypt.org)  
[Charlotte.PEUDON@medical52.apicrypt.org](mailto:Charlotte.PEUDON@medical52.apicrypt.org)  
<https://www.clicrdv.com/sages-femmes-st-dizier>

Elisabeth Recktenwald  
Sage-femme  
525000014

Charlotte Peudon  
Sage-femme  
525001681

Marie Tran-Ruhland  
Sage-femme  
525001723

Le 13/09/2019

Madame,

Ce courrier pour adresser un soutien positif quant au projet AP CoPA mis en place récemment dans le secteur Grand Est, dans le cadre des projets Innovation en Santé.

En effet, en tant que sages femmes libérales installées sur le secteur de Saint Dizier, ce projet semble être un véritable atout tant pour les patientes en post partum que pour nous, qui sommes tout autant actrices dans ce projet.

Faisant déjà parties du dispositif PRADO mis en place par la CPAM il y a plusieurs années, ce nouveau projet vient le compléter, et offre un accompagnement plus complet, et ce, sur du plus long terme pour toutes les patientes.

Les auxillaires de puériculture jouent un rôle d'accompagnement, de soutien et de réassurance qui vient compléter nos conseils et nos examens médicaux à domicile, ce qui permet aux jeunes mères – et moins jeunes – de prendre confiance en elles et en leurs bébés, dans leur propre environnement personnel.

Ainsi, elles apprennent à découvrir leur enfant dès les premiers instants à l'aide de personnes qualifiées, à reconnaître leur besoins pour un meilleur développement psychomoteur et affectif de l'enfant.

Dans l'attente que ce projet se développe et porte ses fruits, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

BP Les sages femmes de SAINT DIZIER  
Mme TRAN-RUHLAND Marie.

**Mme TRAN-RUHLAND Marie**  
Sage Femme  
Bât. St Ciergues - 5 rue Paul Cézanne  
52100 SAINT-DIZIER  
10101256476 - 525001723

## ANNEXE 16 : Echanges avec CPAM de Haute-Marne

**De:** HERBULOT CATHERINE (CPAM HAUTE-MARNE) <catherine.herbulot@assurance-maladie.fr>  
**Envoyé:** vendredi 30 août 2019 10:23  
**À:** fgalleyraulin@ch-verdun.fr; BECK, Morgane (ARS-GRANDEST/ARS ACAL)  
**Cc:** MANSION PALAORO SYLVIE (CPAM BAS-RHIN); KIRSTETTER TAYANA (CPAM BAS-RHIN); BYOT SABRINA (CPAM BAS-RHIN); BLANCHARD ODILE (DRSM ALSACE-MOSELLE); DIDIER CORINNE (DRSM NORD-EST); ROBERT DOMINIQUE (DRSM NORD-EST); AUBERT DAMIEN (CPAM MEUSE); GREGOIRE JEAN-MARC (CPAM HAUTE-MARNE); GARNIER NATHALIE (CPAM HAUTE-MARNE); secretariat de direction-CPAM521; CHAMPION FABIENNE (CPAM HAUTE-MARNE)  
**Objet:** Projet Accompagnement sorties maternité GHT5  
**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Terminé

Mesdames,  
Bonjour,

Dans la perspective de la réunion du 5 septembre (*Accélérateur national – accompagnement sortie maternité GHT5*) et comme convenu suite à nos échanges téléphoniques récents, je vous communique le retour terrain de l'assurance maladie Haute-Marne que je peux formuler à ce stade, en lien avec le service médical, sur le dispositif qui a démarré le 1<sup>er</sup> juillet dans le secteur de St-Dizier.

Il peut être posé un constat général positif sur la bonne articulation de ce nouveau service et celui de l'assurance maladie, Prado maternité : nous sommes sur deux dispositifs qui ne se percutent pas et qui peuvent au contraire fonctionner en pleine complémentarité. L'intérêt, du point de vue de notre dispositif Prado, serait de favoriser le développement des sorties précoces, dès lors que les mamans seraient consolidées et sécurisées par ce nouveau service, après leur sortie de l'établissement.

Il peut être mis en avant deux points d'attention, qui sont déjà a priori intégrés au projet (nous ne disposons pas de la dernière version).

Il est important que ce service se réalise dans le cadre d'une logique de parcours global qui assure une continuité dans l'enchaînement des différentes étapes, de l'accouchement au suivi post sortie, de manière articulée entre les différents intervenants, en mettant en liaison l'établissement, le médecin traitant, la sage-femme, l'auxiliaire de puériculture et le pédiatre s'il y a.

Concernant le public visé, si le démarrage se fera logiquement sur le « tout public », il semble y avoir une vraie plus-value d'orienter à terme et principalement ce dispositif vers les publics les plus vulnérables pour qui le besoin est sans doute le plus évident.

Restant à votre disposition pour tout besoin de précision ou complément,

Bien cordialement,



**FABIENNE CHAMPION**  
DIRECTEUR - 03 25 02 85 04  
/DIR  
CPAM de la Haute-Marne  
18 bd du Maréchal de Lattre de Tassigny  
CS 22028 – 52915 CHAUMONT Cedex 9



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1437**

**portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de Weyersheim (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église catholique Saint-Michel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1930 ;
- VU la délibération du conseil communal du 10 avril 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Weyersheim ;
- VU la délibération complémentaire du conseil municipal du 14 avril 2016 précisant les objectifs poursuivis par la commune, définissant les modalités de la concertation et associant la communauté de Communes de la Basse-Zorn ;
- VU la délibération du conseil municipal de Weyersheim du 14 janvier 2021 engageant la procédure de périmètre délimité des abords de l'église catholique Saint-Michel ;
- VU la délibération du conseil municipal de Weyersheim du 22 juillet 2021 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de Weyersheim du 22 juillet 2021 validant le projet de délimitation du périmètre délimité des abords de l'église catholique Saint-Michel ;
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 21 octobre 2021 demandant au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération pour corriger deux erreurs de tracé ;
- VU la délibération du conseil municipal de Weyersheim du 4 novembre 2021 ajustant le projet de délimitation du périmètre délimité des abords de l'église catholique Saint-Michel ;
- VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 26 novembre 2021 ;

- VU l'enquête publique prescrite par la commune de Weyersheim du 31 janvier 2022 au 5 mars 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2022 ;
- VU la consultation du propriétaire du monument historique ;
- VU l'avis favorable de l'ABF du 24 mai 2022, suite au résultat de l'enquête publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de Weyersheim du 30 juin 2022 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Weyersheim, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 83,55 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 47,08 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le périmètre délimité des abords de l'église catholique Saint-Michel de Weyersheim, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1930, est créée selon le plan joint en annexe. La zone verte y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Weyersheim.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

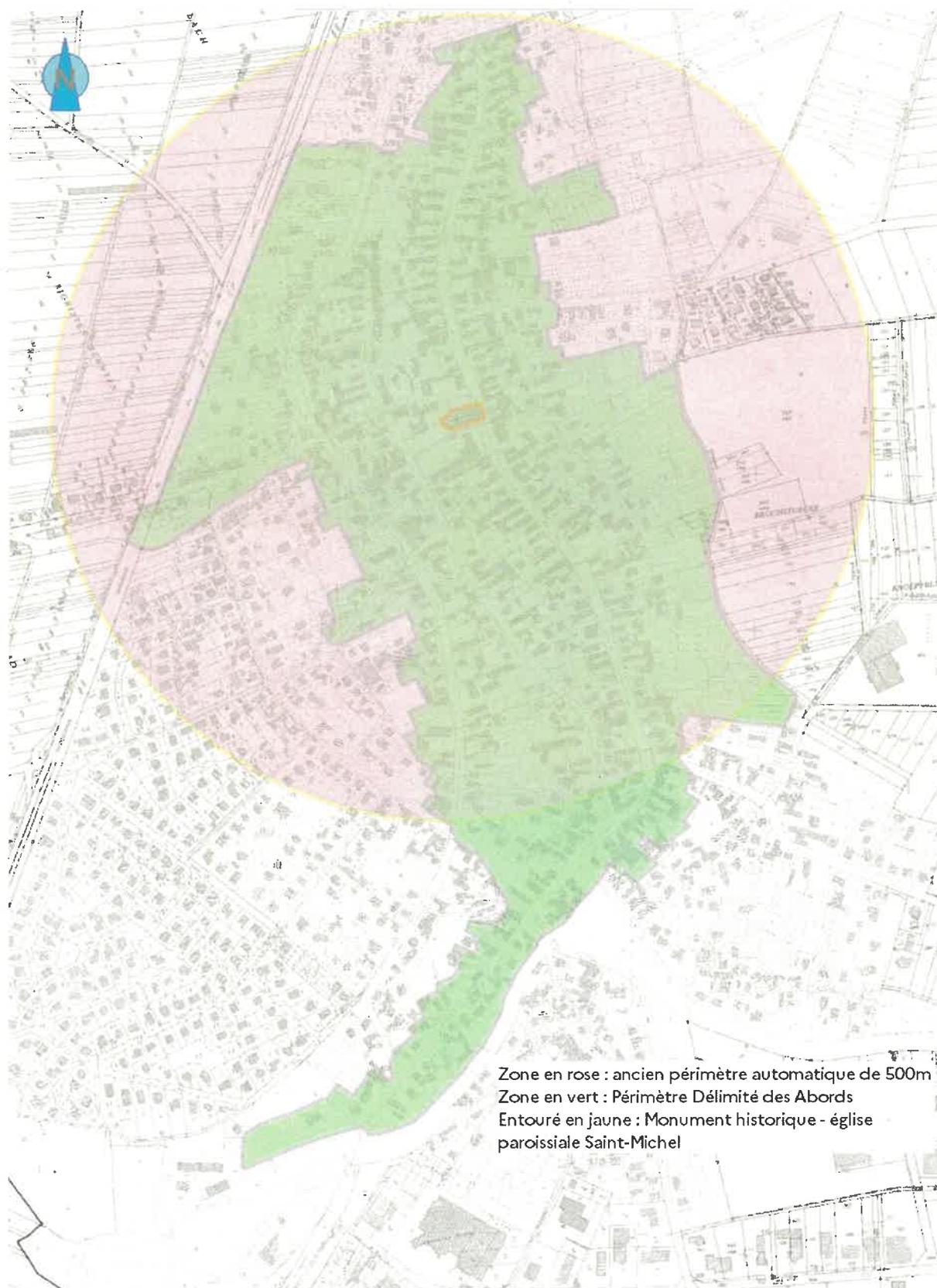
Fait à Strasbourg, le **12 AOÛT 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Périmètre délimité des abords du monument historique de Weyersheim



Zone en rose : ancien périmètre automatique de 500m  
Zone en vert : Périmètre Délimité des Abords  
Entouré en jaune : Monument historique - église paroissiale Saint-Michel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1438**

**portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 modifié relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture nommant Mme Christelle CREFF directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à compter du 20 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU la circulaire du 1er mars 2022 aux modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions

d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2022 et 2023 sont nommés ci-après :

#### **Collège Danse (13 membres / 7 femmes et 6 hommes)**

Sont nommés pour un premier mandat :

- Grégory **Beumont**, responsable des études de danse ESAL (L)
- Grégory **Cauvin**, directeur de la SN Le Carreau de Forbach (L)
- Youssef **Ghali**, SG du CCN BL à Nancy (L)
- Yvonne **Hoarau**, chorégraphe (A)
- Yoko **N'Guyen**, directrice du CIRA (A)
- Michèle **Paradon**, directrice artistique de la Cité Musicale Metz (L)
- Pierre-Marie **Quéré**, SG du CNAC à Châlons-en-Champagne (CA)
- Thomas **Ress**, directeur de l'Espace 110 à Illzach (A)
- Rémi **Sabau**, directeur de Le Nouveau Relax à Chaumont (CA)
- Ximena **Zalazar-Firpo**, chorégraphe (A)

Sont renouvelé(e)s pour un second mandat :

- Joëlle **Smadja**, directrice du CDCN Pôle Sud à Strasbourg (A)
- Elodie **Songy**, directrice de l'Espace Gérard Philippe à Saint-André-les-Vergers (CA)
- Nina **Vandenbergh**, administratrice de la SN du Manège à Reims (CA)

#### **Collège Musique (17 membres / 8 femmes et 9 hommes)**

Sont nommés pour un premier mandat :

- Cécile **Bécker**, journaliste musicale (A)
- Stéphane **Billaut**, directeur du CRD de Troyes (CA)
- Alain **Brohard**, programmateur de la SMAC L'Autre Canal à Nancy (L)
- Hélène **Clerc Murgier**, directrice artistique des Monts du Reuil (CA)
- Guillaume **Hebert**, directeur de l'OsM à Mulhouse (A)
- Delphine **Ledroit**, directrice du CFA de l'Opéra National de Lorraine à Nancy (L)
- Geneviève **Letang**, harpiste, professeure au CNSMD de Paris (A)
- Florence **Mazingant**, chargée de production à l'Opéra de Reims (CA)
- Emma **Mellado**, directrice de production à l'AFA Espace Django à Strasbourg (A)
- Vincent **Morel**, directeur des Flâneries musicales de Reims (CA)
- Xavier **Rosselle**, compositeur (CA)
- Mathieu **Schoenthal**, directeur de Météo Festival à Mulhouse (A)

Sont renouvelé(e)s pour un second mandat :

- Claire **Becker**, directrice de Contre-courant MJC à Belleville-sur-Meuse (L)
- Yves **Colombain**, directeur de la MJC Lillebonne à Nancy (L)
- Emmanuelle **Cuttitta**, directrice de la SMAC Le Gueulard Plus à Nilvange (L)
- Jérémie **Fallecker**, directeur du projet Pelpass (A)
- Laurent **Sellier**, directeur de la SMAC Bords2scènes à Vitry-le-François (CA)

#### Collège Théâtre (15 membres / 8 femmes et 7 hommes)

Sont nommés pour un premier mandat :

- Benoît **André**, directeur de la SN La Filature de Mulhouse (A)
- Sylvain **Diaz**, directeur du Service Universitaire d'Action culturelle de l'université de Strasbourg, maître de conférence en études théâtrales et en charge de la programmation de La Pokop, théâtre universitaire nouvellement créé à Strasbourg (A)
- Vincent **Ehl**, directeur de Cirk'Eole (L)
- Isabelle **Lefèvre**, directrice du Service Universitaire d'Action culturelle de l'Université de Haute-Alsace et en charge de l'UE libre d'ouverture culturelle (A)
- Sandrine **Marly**, directrice du théâtre de La coupole à Saint-Louis (A)
- Christian **Mousseau-Fernandez**, directeur de Transversales à Verdun (L)
- Olivier **Perry**, directeur de la SN CCAM de Vandoeuvre (L)

Sont renouvelé(e)s pour un second mandat :

- Mateja **Bizjak Petit**, directrice du Centre de création pour l'enfance à Tinquex (CA)
- Clément **Dazin**, artiste circassien (CA)
- Julien **Drège**, directeur de la MJC d'Ay (CA)
- Magali **Dupin**, directrice adjointe du CDN La Comédie de Reims (CA)
- Corinne **Licitra**, directrice du Théâtre de la Madeleine à Troyes (CA)
- Lee-fou **Messica**, directrice de la SCIN BMK de Metz (L)
- Alexandra **Tobelaim**, directrice du CDN Le NEST de Thionville (L)
- Julia **Vidit**, directrice du CDN La Manufacture de Nancy (L)

#### **ARTICLE 2 :**

La Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est assiste administrativement les commissions consultatives du spectacle vivant, assure leur secrétariat et établit le procès-verbal des délibérations et des votes.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 7.VI du décret 2015-641 susvisé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture.

**ARTICLE 4 :**

La dépense est imputable sur les crédits du budget des services du Premier ministre - BOP 354, action 05 pour les frais de déplacement.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2020/331 du 26 août 2020 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La Préfète, le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AOÛT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-1690



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1440**

**portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de SILLEGNY (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mai 1881 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12/05/2020, arrêtant le projet l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sillegny ;

VU la délibération du conseil municipal de Sillegny du 11/09/2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin sur le territoire de Sillegny ;

VU l'enquête publique prescrite par la commune de Sillegny du 23/10/2020 au 23/11/2020, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31/12/2020 ;

VU la consultation des propriétaires du monument historique ;

VU la délibération du conseil municipal du 26/02/2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire de Sillegny ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Sillegny, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 81,82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 44.2936 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mai 1881, est créé selon le plan joint en annexe. La zone verte y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Sillegny.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

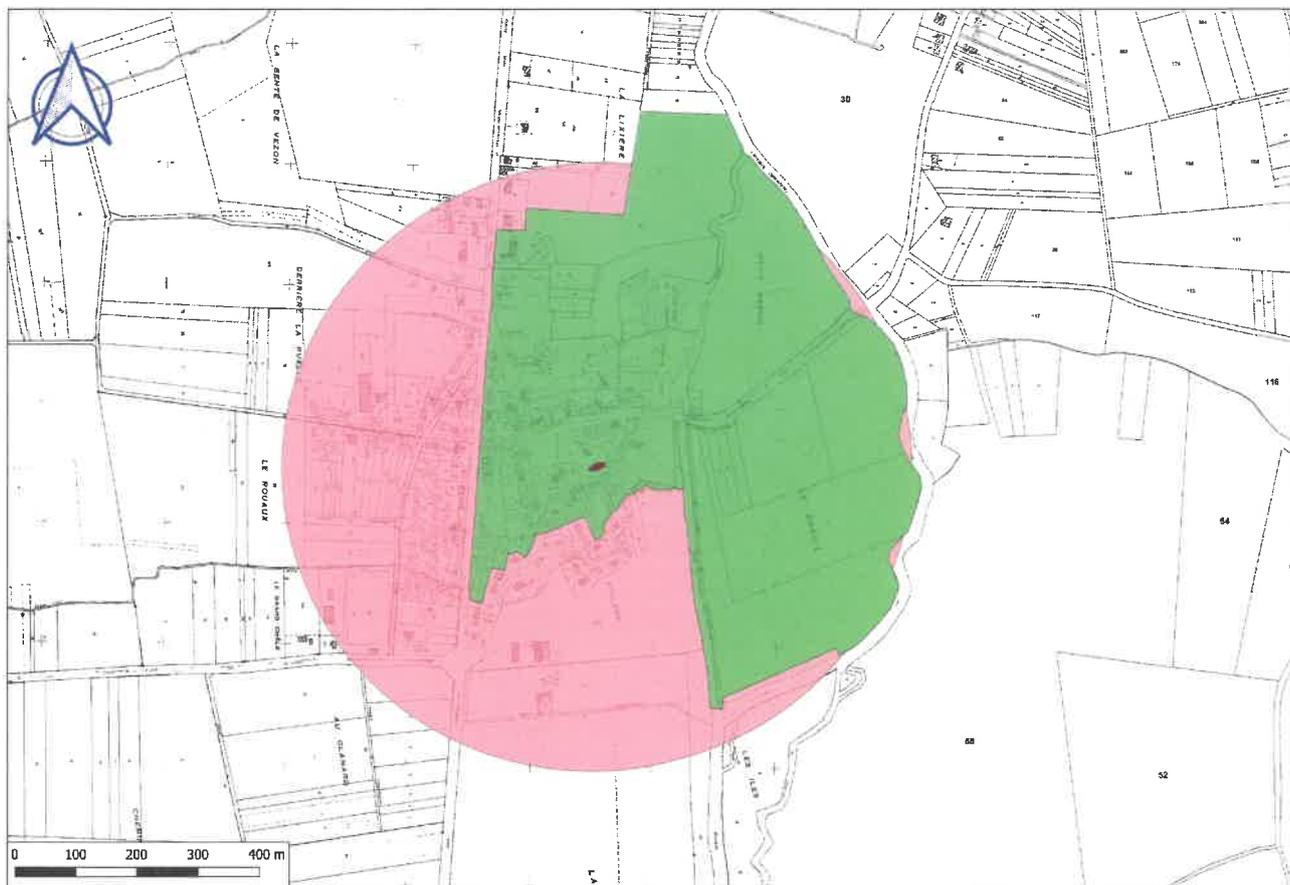
Fait à Strasbourg, le **12 AOÛT 2022**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

## Périmètre délimité des abords du monument historique de Sillegny



Zone en rose : ancien périmètre automatique de 500m

Zone en vert : Périmètre Délimité des Abords

